



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa\_special\_Novembre\_Decembre\_2007  
Janvier 2008

Publié le jeudi 20 mars 2008

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
SERVICES DU CABINET .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3531 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers –Promotion du 4 Décembre 2007.....	1
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007/11/3969 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2008 .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1101 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2763 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude .....	3
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>4</b>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES .....	4
<b>MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTRIELLES</b> .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2181 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - société ASTERION SUD S.A.S à Carcassonne .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2661 modifiant l'arrêté n° 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	5
<b>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2884 portant modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » (gestion du bassin versant de la Jourre - aide au ménage et à la vie à domicile - suppression de la compétence « station d'épuration des eaux usées de Capendu et Marseillette ») .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3121 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois(adhésion au syndicat mixte du SCOT Lauragais).....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3538 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3662 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois (électrification rurale - préservation de la ressource en eau) .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3802 relatif au versement de la dotation spéciale instituteurs 2007.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1782 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lagrasse (étude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal).....	11
<b>BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b> .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3883 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4043 mettant en demeure M. SERRANO Pascal et M <sup>me</sup> VANLERBERGUE Cathy exploitant un élevage de chiens situé sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL .....	13
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	13
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE</b> .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3473 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis association « SECURROUTE » à Carcassonne.....	13
<b>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES</b> .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2975 portant classement du restaurant « Casino le Phoëbus » à Gruissan ..	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3339 relatif au reclassement de l'office de tourisme de Gruissan.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3345 portant classement d'une résidence de tourisme - La résidence de tourisme « Port Minervois » sise à HOMPS .....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3640 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise d'activités privées de surveillance et de gardiennage - L'entreprise SECURITE GROUPE 5 - 1 rue de Rome à 11800 TREBES	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0501 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme de Leucate	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0521 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme intercommunal« Aude en Pyrénées » à Quillan.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0701 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « Back To Basics ».....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2061 relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal de la Piège et du Lauragais.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 2082 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « 1 800 hôtels » .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 2101 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « Blue Passion » .....	17

<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>18</b>
Décision n° 2007-11-3902 - Commission Départementale d'Equipe- ment Commercial - Magasin « NETTO » à SALLES d'AUDE.....	18
Décision n° 2007-11-3903 - Commission Départementale d'Equipe- ment Commercial - Création d'un pressing à l'E.U.R.L. « Nadia Pressing » 11200 LEZIGNAN CORBIERES.....	18
Décision n° 2007-11-3904 - Commission Départementale d'Equipe- ment Commercial - S.A.S. ROJACK - Autorisation création à l'enseigne BRICOMARCHE - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.....	18
Décision n° 2007-11-3905 - Commission Départementale d'Equipe- ment Commercial - Magasin « LIDL » à GINESTAS.....	18
Décision n° 2007-11-3906 - Commission Départementale d'Equipe- ment Commercial - SCI du FOISSAC – Autorisation de création par transfert d'activité d'un magasin alimentaire pour les métiers de la boucherie, charcuterie, traiteur - 11400 CASTELNAUDARY .....	18
Décision n° 2007-11-3907 - Commission Départementale d'Equipe- ment Commercial - SCI FERREDIERE – Autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 3 magasins spécialisés dont « Hyper Plein Ciel », « Cuisines Plus », accessoires de décoration, petit équipement de la maison - 11000 CARCASSONNE.....	19
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2008-11-1501 à 2008-11- 1510 - autorisations n° 11-08-001 à 11-08-010).....	19
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3336 portant modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale.....	20
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3390 portant agrément de M. Raymond BENAD en qualité de garde chasse particulier - ACCA de Lézignan Corbières sur la commune de Lézignan-Corbières.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3391 portant agrément de M. Raymond BENAD en qualité de garde Chasse particulier - Syndicat des chasseurs et propriétaires sur la commune de Badens.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3400 portant agrément de Monsieur Jean Pierre MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3408 portant agrément de Monsieur Jean Pierre MARTINEZ, en qualité de garde chasse particulier .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3540 relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3580 portant approbation du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3597 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud Minervois et en sa transformation en S.I.V.O.M. qui prend le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Minervois.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0801-portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1121 attribuant une indemnité à M. Paul LLAMAS pour l'exercice de ses fonctions de commissaire enquêteur assurées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de La Palme et de Port la Nouvelle. ....	27
<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>27</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3442 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Drainage du Canton d'Alaigne .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3443 relatif à la dissolution de l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation du Canton d'Alaigne .....	28
Extrait de l'arrêté n°2007-11-3547 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois .....	28
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>30</b>
<b>MOYENS SANITAIRES .....</b>	<b>30</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3271 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU SALIN » officine de pharmacie sise 7, rue Joë Bousquet à LA PALME .....	30
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3884 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL ALANDRY SOUCCAR », officine de pharmacie sise Route des Pyrénées à COUIZA .....	30
<b>INTERVENTIONS SANITAIRES .....</b>	<b>30</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3843 portant validation du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour le département de l'Aude pour l'année 2008 .....	30
<b>SANTE - ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>31</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2046 - portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de SALLELES D'AUDE, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du PUIT NOUVEAU alimentant la commune d'OUVEILLAN, - portant autorisation de distribuer à la population	

d'OUVEILLAN de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,- valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement..... 31

**POLE SOCIAL**..... 35

*INSERTION SOCIALE*..... 35

Extrait de l'arrêté n° 2006-11- 3993 autorisant la mise en fonctionnement de 3 places supplémentaires au CHRS « AGAPE » géré par l'association Aude Urgence Accueil..... 35

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4017 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Carcassonne, Narbonne & Castelnaudary géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006 ..... 35

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4018 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à Carcassonne géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006..... 36

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4020 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ALBATROS » à Carcassonne géré par l'Association Albatros portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006..... 37

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4183 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006 ..... 37

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4184 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006 ..... 38

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4185 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006 ..... 39

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3899 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales..... 39

*POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES* ..... 40

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1323 portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC ..... 40

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1324 portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU ..... 41

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1433 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES ..... 41

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1747 rejetant la création d'un EHPAD de 84 lits et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Sigean..... 42

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1760 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour De l'EHPAD « Laetitia » à COURSAN..... 42

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1761 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude ..... 43

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1770 rejetant la création d'un EHPAD de 84 lits (dont 12 lits Alzheimer et 4 lits d'accueil temporaire) et 4 places d'accueil de jour sur la commune de BIZANET..... 43

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1918 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent plus 2 places d'accueil de jour sur la ville de Narbonne, présentée par le Groupe Oméga..... 44

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1920 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande d'extension de 31 lits et places (26 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 3 places d'Accueil de jour), de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza ..... 45

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1984 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande d'extension de 13 lits de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne ..... 45

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2857 relatif à l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary et modifiant l'arrêté n°2004-11-2576 portant sur l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary ..... 46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3184 établissant pour l'exercice 2007 un tarif de prestation pour les jeunes en situation d'apprentissage de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Sainte Gemme de BRAM - N° FINISS 110 004 660..... 47

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3247 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINISS : 110781135 47

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3248 portant 2<sup>ème</sup> modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à PORT LEUCATE pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINISS : 110786621..... 48

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3249 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINISS : 110786647..... 48

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3250 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Paule Montalt à CUXAC D'AUDE pour l'exercice budgétaire 2007 - FINISS N°110783255 ..... 49

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3252 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'Envol à PENNAUTIER pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINISS : 110781200..... 50

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3253 portant 2 <sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Lastours à PORTEL des CORBIERES pour l'exercice budgétaire 2007 - FINESS N° 110781051 .....	51
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3474 - Actualisation de l'arrêté de gestion de l'EHPAD «Résidence des Ducs de Montmorency » à Carcassonne.....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3522 modifiant l'arrêté n° 2007-11-3227 relatif aux tarifs de prestations 2007 de l'Institut Médico-Educatif Sainte Gemme de BRAM - N° FINESS 110 780 350 .....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3555 relatif à la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du foyer logement « Résidence La Roque » à SALLELES D'AUDE.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3586 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent ( dont 42 lits pour personnes désorientées ) plus 4 places d'accueil de jour sur la ville de Narbonne, présentée par la SARL SOFIAC JRGC .....	53
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3588 Portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 84 lits d'hébergement permanent ( dont 12 lits pour désorientés et 4 accueils temporaires ) plus 4 places d'accueil de jour sur la commune de BIZANET, présentée par l'association ADEF résidences .....	54
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3765 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du forfait soins applicable au SSIAD de Belpech pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 715 et 110 790 243.....	54
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3770 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Romarins » de PENNAUTIER pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 967 .....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3805 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à FANJEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 749 .....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3815 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 530 .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3842 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 763 .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3844 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 003 498.....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3845 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 844 .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3852 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Notre Castel » à COUIZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 869.....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3861 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Costes I » à DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 289 .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3869 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 885 .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3874 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 623 .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3877 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 233 .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3880 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 950 .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3882 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Los Aïnats » à Caunes-Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 271.....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3885 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 496.....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3888 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 607 .....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3892 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 851 .....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3893 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 488 .....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3900 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 538 .....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3901 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac-Cabardès pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 484.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3908 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 706 .....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3916 relatif à l'Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de PEYRIAC-MINERVOIS géré par l'Ehpad « Saint-Vincent de Paul » à RIEUX-MINERVOIS - N° FINESS 110 004 249 .....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3918 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 749.....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3921 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 756.....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3923 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 764 .....	71

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0661 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de SAISSAC géré par le Sivom du Cabardès - N° FINESS 110 786 050.....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1241 relatif à l'Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de DURBAN - N° FINESS 110 786 233.....	73
<b>POLE SANTE .....</b>	<b>73</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3608 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110787405.....	73
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3936 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à Narbonne géré par l'association ANPAA 11.....	74
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3716 - portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de SALVEZINES, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources Général 1 et 2 situées sur la commune de SALVEZINES -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de SALVEZINES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces sources, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération .....	75
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3717-portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de SALVEZINES, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source de la Coumeille située sur la commune de SALVEZINES, -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de SALVEZINES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération.....	78
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3718 -portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de SALVEZINES, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source de la Matrassaire située sur la commune de SALVEZINES, -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de SALVEZINES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération, .....	81
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2955 relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour Adultes Handicapés ( SAMSAH) à CARCASSONNE.....	84
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2957 relatif à l'extension de 15 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS.....	85
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3472 portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE à compter du 15 novembre 2007 - N° FINESS 110 780 400.....	85
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3537 relatif à l'extension de capacité du SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme .....	86
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3549 portant dissolution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmières à Lézignan-Corbières.....	87
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3600 relatif à la création de 2 places complémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée Malleville à PENNAUTIER.....	87
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3619 révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 043 .....	88
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3621 relatif à la création de 5 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Romarins » à PENNAUTIER.....	89
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3656 relatif à la création d'une place supplémentaire au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de CARCASSONNE.....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3659 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'infirmières à 11240 BELVEZE-DU-RAZES.....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3751 portant composition du jury d'admission au concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne.....	91
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3821 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 991.....	92
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3822 -portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux superficielles du fleuve AUDE et d'instauration des périmètres de protection: à partir de la prise " de Maquens " sur la commune de CARCASSONNE, à partir de la prise " de Madame " sur la commune de COUFFOULENS -portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces ressources,- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,- autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.....	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3990 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers - Cabinet de Lorraine à Carcassonne.....	97
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3994 portant composition du jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne.....	97
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3997 portant composition du jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.....	98
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2341 portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 - N° FINESS 110 780 400.....	99
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>99</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1620 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - SCEA MESTRE à LA CASSAIGNE.....	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1621 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme MARRET Regine à TOUROUZELLE et ESCALES.....	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1622 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme LE HIR Danièle à PUICHERIC.....	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1623 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. IZARD Yves à PEXIORA.....	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1625 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. BOULTON Alan à ROUVENAC.....	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1626 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. SOLA Richard à MIREPEISSET.....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1627 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA DE BELLEVUE à LA CASSAIGNE.....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1630 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA Château de Villemartin à GAJA-ET-VILLEDIEU et LAURAGUEL.....	103
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1632 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. LAGORS Alain à PEZENS.....	103
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1634 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme QUINTILLA Corinne à NARBONNE.....	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1635 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme PONTIES Rolande à VILLAR-SAINT-ANSELME et SAINT-POLYCARPE.....	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1637 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL SAINT MARTIN BELZ – 11400 SAINT-MARTIN-LALANDE.....	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1638 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SARL de la Coume à BELFLOU et SAINT-MICHEL-DE-LANES.....	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1639 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. VIDAL Jean à BOUILHONNAC.....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1641 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur GRAS-CALVET Yann, sur l'exploitation ostréicole située à LEUCATE.....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1642 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur ARTIGUES Jean Luc à PLAIGNE.....	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1644 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA THIRIEZ à CASTELNAUDARY.....	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1645 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame AJAC Josette à SAINT-MARTIN-LE-VIEIL.....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1646 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL LE MAZET – 11240 LA COURTETE.....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1647 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EURL CANREDON à RAISSAC-D'AUDE, SAINT NAZAIRE, MARCORIGNAN et CANET.....	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1648 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur PORCHER Pascal à MAGRIE.....	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1649 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame MAUREL Simone à LAURE-MINERVOIS.....	110

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1650 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur MADRID Florent à OUVEILLAN et SALLELES-D'AUDE..... 110

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1651 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame BERNIES Solange à FENOUILLET-DU-RAZES..... 111

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-2147 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'étude et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000, FR 910 1435 et FR 911 0108, de la Basse Plaine de l'Aude..... 111

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2593 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRADELLES-CABARDES ..... 113

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2604 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZILHAC..... 114

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2609 de modification de la réserve de chasse communale de SALLELES D'AUDE ..... 115

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-2827 portant autorisation pour la vidange du barrage de LA GALAUBE ..... 116

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3238 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2007-2008..... 118

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3321 d'autorisation d'ouverture d'établissement - Madame SOUEF Catherine est autorisée à exploiter, sur la commune de SAISSAC, (domaine de Picarel le Haut) un l'établissement de catégorie a d'élevage de cerfs..... 119

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-3343 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude..... 119

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3583 portant approbation du Plan de Gestion Cynégétique des Hautes Corbières ..... 120

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-3593 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la centrale hydroélectrique du Rieumajou communes de Pradelles-Cabardes (Aude) et Mazamet (Tarn)..... 120

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3702 portant autorisation pour les travaux de la première tranche de l'extension de la Zone d'activités de Montredon des Corbières au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement..... 121

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement ..... 123

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3955 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2007-2008..... 126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3993 relatif à la lutte contre le Campagnol des Champs (Microtus arvalis) en particulier aux conditions d'emploi de la Chlorophacinone dans le département de l'Aude ..... 127

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3998 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2..... 128

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-4010 de constitution de la réserve de chasse communale de SAINTE EULALIE..... 129

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-1201 de constitution de la réserve de chasse communale de MISSEGRE..... 130

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2422 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel et de leurs affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement..... 131

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ..... 132**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4456 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Berre - communes de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, PORT-LA-NOUVELLE, QUINTILLAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES ET VILLESEQUE-DES-CORBIERES..... 132

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3302 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 15-17 rue de Belfort à Narbonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne..... 133

Décision d'agrément n° 2007-11-3552 - Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) - 12 rue Antoine Marty à Carcassonne, un agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la résidence sociale « foyer Jeunes Travailleurs » situé 8 avenue du 8 mai à Castelnaudary ..... 133

Décision d'agrément n° 2007-11-3553 - Société ADOMA - 42 rue de Crambonne - 75740 Paris Cedex 15, agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la maison relais rue Marcéro à Narbonne..... 134

Décision d'agrément n° 2007-11-3554 - Association d'aide aux femmes et aux familles de l'Aude (ADAFF) - 9 bis avenue Karl Marx à Narbonne, agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la résidence à Castelnaudary ..... 134

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3651 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Caunes-Minervois..... 135



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3682 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 3 place Guynemer à Narbonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.....	135
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3683 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 4 rue Louis Blanc à Narbonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.....	136
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 relatif à la création de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas APPERT » par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activité Economique de Castelnaudary-Lauragais et située sur le territoire de la commune de Castelnaudary .....	136
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4049 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude .....	137
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0101 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de TREBES.....	138
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0401 portant agrément de l'association d'Aide Aux Femmes et aux Familles (ADAFF) au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.....	138
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0404 portant agrément d'ADOMA au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.....	139
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1821 Portant reconduction d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.....	139
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1822 portant reconduction d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.....	140
Commune de Castelnaudary – Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ EHPAD Le Castellou 250 KV – Dossier n°D325/010016 du 05.12.2007 – Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-2002).....	140
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>141</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3395 mettant en demeure M. et Mme BARBEY exploitant un élevage de chiens situé sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE .....	141
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3678 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M. Medhi MAR, à l'abattoir de Castelnaudary .....	142
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3679 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Emilie NOIRET, à l'abattoir de Castelnaudary .....	142
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3967 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Sophie RADONDY, à l'abattoir de Castelnaudary .....	142
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0681 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Philippe CANIVET, à l'abattoir de Narbonne .....	143
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0682 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. François LECHEVALIER, remplacement du Dr Gérard VERNIZY à l'abattoir de Quillan.....	143
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0683 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Jean-Jacques GERARD, remplacement du Dr Monique FRESNEL à l'abattoir de Castelnaudary.....	144
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>144</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3331 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - ORDINET sise 26a quai d'Alsace 11100 NARBONNE - Numéro d'agrément : N 051107 F 011 S 041 .....	144
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3332 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - l'Association Sociale Agricole du Canton de Salles sur l'Hers sise Mairie - 11440 BELFLOU – Numéro d'agrément : N 051107 A 011 S 042.....	145
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3435 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - I-BOX ASSISTANCE sise 33 Avenue de Lattre de Tassigny - 11100 Narbonne - Numéro d'agrément : N 081107 f 011 S 043 .....	145
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3541 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle HAUTE VALLEE JARDINS sise 11 Sus Carrieras - 11190 ANTUGNAC - Numéro d'agrément : N 161107 F 011 S 045.....	146
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3542 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - à l'entreprise individuelle MICRO 11 sise 11 impasse du Mont Aigoual - 11000 Carcassonne .....	146
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3551 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Sarl ARA sise 15 Place Léon Blum 11110 ARMISSAN - Numéro d'agrément : N 161107 F 011 S 044 .....	147
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3556 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - L'Association Sociale Agricole du Canton de BELCAIRE sise 76 avenue d'Ax les Thermes 11340 BELCAIRE - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 48 .....	147
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3557 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du canton de Lagrasse sise avenue des Condamines B.P. 28 11220 LAGRASSE - Numéro d'agrément : N 191107 M 011 Q 047.....	148
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3559 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne sise 21 bis, cours Mirabeau - 11100 Narbonne - Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 045.....	149

Extrait de l'arrêté n°2007-11-3560 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – L'association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O.) sise 23 rue de la Gare 11330 Mouthoumet - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 050 .....	149
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3561 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS sise B.P. 1 Route de Mirepeisset - 11120 Ginestas - Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 046.....	150
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3562 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'Association de services aux personnes « les Trois Vallées » sise Mairie de Villeneuve Minervois - 11160 VILLENEUVE MINERVOIS - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 49 .....	150
Extrait de l'arrêté n° 2007-11- 3609 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes de la Malepère sise rue Bel Air 11290 MONTREAL sur les communes de Montréal, Arzens et Villeneuve les Montréal - Numéro d'agrément : N 211107 M 011 Q 052 .....	151
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3610 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilarois sise 2 Place Alcantara B.P. 13 11303 LIMOUX CEDEX - Numéro d'agrément : N 211107 M 011 Q 051 .....	151
Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-3611 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée sise 41 Avenue de Narbonne 11130 SIGEAN sur la zone géographique suivante : Caves, Feuilla, Fitou, Lapalme, Leucate, Portel des Corbières, Port la Nouvelle, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles - Numéro d'agrément : N 130807 P 011 Q 030 .....	152
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3669 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Chalabrais sise Cours SULLY 11230 CHALABRE, sur le territoire des quatorze communes suivantes : Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes et Labastide, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Saint Benoît, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Villefort - Numéro d'agrément : N 111207 M 011 Q 053.....	153
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3670 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association Aide Familiale Populaire sise La Rouatière 11400 SOUILHANES sur les cantons de Castelnaudary Nord et Sud, Fanjeaux, Saissac et Salles sur l'Hers du département de l'Aude - Numéro d'agrément : N 051207 A 011 Q 054.....	153
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3752 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La Sarl @ I.M.S.PARTICULIERS sise 1 rue des Fauvettes 11610 PENNAUTIER - Numéro d'agrément : N 041207 F 011 S 055.....	154
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3828 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du canton de la contrée de Durban-Corbières sise 13 rue du Moulin à Vent 11200 THEZAN DES CORBIERES - Numéro d'agrément : N 111207 M 011 Q 056 .....	155
Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-3891 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'Association de services aux personnes « les Trois Vallées » sise Mairie de Villeneuve Minervois 11160 sur les cantons de Peyriac, Saissac et Mas Cabardès ainsi que ceux de Conques, Capendu et Lézignan - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 49 .....	155
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3934 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'association tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I), sise 23 avenue du Président Wilson 11000 Carcassonne à titre provisoire pour l'année 2008 - Numéro d'agrément : N 171207 A 011 Q 059 .....	156
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4020 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Eurl ZOROCO Family - Numéro d'agrément : N 261207 F 011 S 060.....	156
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4021 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Entreprise individuelle SERVICEA - Numéro d'agrément : N 261207 F 011 S 061 .....	157
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1162 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle DAVID CORREZE sise Domaine de l'Ormette 11400 SOUILHE – Numéro d'agrément : N 070108 F 011 S 006.....	158
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE CONCURENCE ET CONSOMMATION REPRESSION DES FRAUDES.....</b>	<b>158</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3652 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes tiges, des légumes racines, des légumes brassicées, des fruits, cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude).....	158
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3653 fixant les dates des soldes d'hiver 2008 dans le département de l'Aude .....	159
<b>OFFICE NATIONAL DES FORETS .....</b>	<b>159</b>
Extrait de l'arrêté n° 7-11-3028 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'AUNAT.....	159
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3280 relatif à l'application du Régime Forestier – Forêt communale de Massac .....	161
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3665 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Cubières sur Cinoble .....	161
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-4017 relatif à l'application du régime forestier en forêt intercommunale de la RESCLAUSE .....	164
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>165</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3413 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.....	165
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0650 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2008.....	166
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>166</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3469 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2008.....	166
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>169</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>169</b>
<i>Service Protection Sociale - Unité Maladie-Mutuelles.....</i>	<i>169</i>
Extrait de l'arrêté n° 236 / 2007 - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé à compter du 1er janvier 2008 .....	169
<b>AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION .....</b>	<b>170</b>
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>170</i>
Extrait de l'arrêté n° 2007-51 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN - N° FINESS : 110780772.....	170
Extrait de l'arrêté n° 2007-60 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.....	170
Extrait de l'arrêté n° 2007-61 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary .....	171
Extrait de l'arrêté n° 2007-62 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Narbonne .....	171
Extrait de l'arrêté n° 2007-63 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Lézignan - N° FINESS : 110780772.....	171
Extrait de l'arrêté n° 2007-64 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Narbonne .....	172
Extrait de l'arrêté n° 2007-65 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Lézignan - N° FINESS : 110780772 .....	172
Extrait de l'arrêté n° 2007-66 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.....	173
Extrait de l'arrêté n° 2007-67 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary .....	173
Extrait de l'arrêté n° 2007-68 portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE.....	173
Extrait de l'arrêté n° 2007-69 portant révision Des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux .....	174
Extrait de l'arrêté n° 2007-70 portant révision Des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES .....	174
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>175</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2601 du 14 janvier 2008 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LEUCATE –PLAGE DU MOURET .....	175
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP par la société VALORIDEC sur les communes de Carcassonne et Berriac.....	175
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3229 ordonnant la suppression des dépôts de métaux, de pneumatiques et de plastiques constitués par M. VILLEGAS sur son terrain, au lieu-dit La Garonne sur la commune de BRENAC.....	175
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3233 autorisant le transfert au profit de la société SAS TERREAL de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE .....	176
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3234 autorisant le transfert au profit de la SAS TERREAL de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de ST PAPOUL, .....	177
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3419 donnant acte à la Société THERAULAZ de sa déclaration d'abandon de la carrière située sur le territoire de la commune de Lauraguel au lieu-dit « La Goulbène » et levant l'obligation de constitution des garanties financières .....	177
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3488 autorisant le havage dans l'exploitation de la carrière de marbre de la SARL Marbres Cynros située sur le territoire de la commune de Caunes Minervois aux lieux dits « La Terrable » et « Terralbo Est » .....	178

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3501 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de FENDEILLE - Sursis à statuer – 2 <sup>ème</sup> prorogation de délai.....	179
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3502 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL - Sursis à statuer – 2 <sup>ème</sup> prorogation de délai .....	179
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3590 de fermeture de la carrière exploitée par Monsieur GRATACOS Jean-Louis au Lieu dit "Roque Longue" à DURBAN CORBIERES.....	180
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3591 de fermeture de la carrière exploitée par Monsieur GRATACOS Jean-Louis au Lieu dit « Saint Just » à DURBAN-CORBIERES .....	180
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3617 mettant en demeure la distillerie coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2007-11-1864 du 26 juillet 2007 relatives à l'unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune d'Arzens .....	181
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3726 mettant en demeure la SARL BOUTON de supprimer son aire de traitement de déchets par incinération à l'air libre située au lieu-dit « L'Estradelle » sur la commune de TREILLES .....	182
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3746 prescrivant l'amélioration de la connaissance et de la maîtrise des émissions de benzène et la définition d'actions de réduction des émissions de benzène sur le site de la Sté DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE .....	183
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4018 portant modification d'un agrément pour la collecte des pneumatiques usagés - Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, dont le siège est situé à CASTELNAUDARY .	183
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4019 portant modification d'un agrément pour la collecte des pneumatiques usagés - Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES .....	184
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT .....</b>	<b>185</b>
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2007-11-3270 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) Corbières Minervois .....	185
<b>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....</b>	<b>185</b>
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION DE TOULOUSE.....	185
Décision de délégation de signature relative à la passation de marchés – VNF Sud Ouest (10-01-2008) .....	185
Décision de délégation de signature - Gestion domaniale (VNF Toulouse – 10-01-2008).....	189
Décision de subdélégation de signature - Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France (11-01-2008) .....	189
Décision portant délégation de signature pour les actes de liquidation des recettes et dépenses (VNF Toulouse – 10-01-2008) .....	191
<b>SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON .....</b>	<b>192</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3550 mettant en demeure la commune de LEUCATE de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Port-Leucate .....	192
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE .....</b>	<b>193</b>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3801 portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude .....	193
<b>COUR D'APPEL DE MONTPELLIER .....</b>	<b>194</b>
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL.....	194
Décision fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics pour le compte du Ministère de la Justice (3-12-2007) .....	194
Décision portant délégation de signature - à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés (3-12-2007) .....	195
Décision donnant délégation de signature, à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, en matière d'ordonnancement secondaire (3-12-2007) .....	195

# CABINET

## **SERVICES DU CABINET**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3531 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 Décembre 2007**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, Sous-officiers et Sapeurs Pompiers dont les noms suivent :  
Médaille d'Argent avec Rosette :

Monsieur Michel MARGADO, Adjudant Chef au Corps de sapeurs-pompiers de BRAM  
Monsieur Freddy NOLOT, Capitaine au Corps de sapeurs-pompiers de LEZIGNAN CORBIERES  
Médaille d'Or :

Monsieur Jean GUILHAUMON, Capitaine au corps de sapeurs-pompiers de PEYRIAC MINERVOIS  
Monsieur Christian OURLIAC, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de MONTREAL,  
Monsieur Alain SARDA, Capitaine au corps de sapeurs-pompiers de TUCHAN,  
Médaille de Vermeil :

Monsieur Roger ANTONY, Capitaine au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,  
Monsieur Charles ARANDA, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN,  
Monsieur Pierre BACHE, Sergent au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE,  
Monsieur Michel BURLAND, Caporal Chef, au Corps des sapeurs-Pompiers de MONTREAL,  
Monsieur Philippe CASTELNAUD, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de COUIZA,  
Monsieur Jean Pierre CIRES, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de SIGEAN,  
Monsieur Joël CLAUZEL, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de CASTELNAUDARY,  
Monsieur Louis CURE, Adjudant, au corps de sapeurs-pompiers de CASTELNAUDARY,  
Monsieur Serge DELGA, Lieutenant, au Corps de sapeurs-pompiers de BRAM,  
Monsieur Frédéric GAICH, Sapeur de 1ère Classe, au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE,  
Monsieur Jacques GALY, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de LAPRADELLE PUILAURENS,  
Monsieur Claude GASPAROTTO, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de CASTELNAUDARY,  
Monsieur Roland GERARD, Major au corps de sapeurs-pompiers de SAINT NAZAIRE D'AUDE,  
Monsieur Michel GIEULES, Sapeur Pompier 2ème Classe au corps de sapeurs-pompiers de ALZONNE,  
Monsieur André GILLIS, Sapeur Pompier 1ère Classe au corps de sapeurs-pompiers de ALZONNE,  
Monsieur Gérard GRAU, Major au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,  
Monsieur Max GROS, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE,  
Monsieur Jean Pierre HEREDIA, Major au corps de sapeurs-pompiers d'AZILLE,  
Monsieur Christian LARRUY, Major au corps de sapeurs-pompiers de LEUCATE,  
Monsieur Gabriel LASO, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de SAINT NAZAIRE D'AUDE,  
Monsieur Eric MARCEROU, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de FABREZAN,  
Monsieur Bernard MARCOS, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers d'ESPERAZA,  
Monsieur Raymond MARTY, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de SAINT NAZAIRE D'AUDE  
Monsieur Jean Pierre OLLICHON, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE,  
Monsieur Jacques PAPAIX, Sapeur 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers d'ESPERAZA,  
Monsieur Gilbert PEYROT, Médecin Commandant au corps de sapeurs-pompiers de BELPECH,  
Monsieur Patrice PORCEDDU, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de TREBES,  
Monsieur Antoine POZO, Major au corps de sapeurs-pompiers de ESPERAZA,  
Monsieur Hubert RISSER, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN,  
Monsieur Jean Pierre RODRIGUEZ, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de COURSAN,  
Monsieur Gérard ROUBICHOU, Infirmier au corps de sapeurs-pompiers de LIMOUX,  
Monsieur Daniel TISSEYRE, Caporal Chef, au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX MINERVOIS,  
Monsieur Robert VILLAREM, Caporal Chef, au corps de sapeurs-pompiers de LAPRADELLE PUILAURENS,  
Médaille d'Argent :

Monsieur Rémi ANGLADE, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de NARBONNE,  
Monsieur Joseph ASECIO, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX MINERVOIS,  
Monsieur Michel ASECIO, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX MINERVOIS,  
Monsieur Antoine AZZI, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS,  
Monsieur Eusèbe BALSAS, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX MINERVOIS,  
Monsieur Daniel BOUGHAF, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de LAURE MINERVOIS,  
Monsieur Jérôme CALATAYUD, Sapeur Pompier 1ère Classe au corps de sapeurs-pompiers de ALZONNE,  
Monsieur Philippe CAUNES, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de CASTELNAUDARY,  
Monsieur Jean Luc COMPEYRE, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SALSIGNE,  
Monsieur Michel COULOM, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX MINERVOIS  
Monsieur Didier DENARNAUD, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers d'ESPERAZA,

Monsieur Bruno DECREMPS, Commandant Médecin au corps de sapeurs-pompiers de Saint Nazaire d'aude,  
 Monsieur Paul DIAS, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN,  
 Monsieur Jean Emmanuel FOURCADE, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de CARCASSONNE,  
 Monsieur Jean GASTOU, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de RIEUX MINERVOIS,  
 Monsieur Alain GRANIER, Caporal au corps de sapeurs-pompiers d'ESPERAZA,  
 Monsieur Gilles LAUR, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SALSIGNE,  
 Monsieur Christophe LAURENS, Adjudant Professionnel au corps de sapeurs-pompiers de CASTELNAUDARY,  
 Monsieur Patrick MALEVILLE, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de BELPECH,  
 Monsieur Gérard MARTEL, Sergent Chef, au corps de sapeurs- pompiers de BRAM  
 Monsieur Daniel MOUNIE, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN,  
 Monsieur Olivier MONIER, Sergent Chef au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,  
 Monsieur Philippe OURGAUD, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers d' ALZONNE,  
 Monsieur Pierre REGAZZONI, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de QUILLAN,  
 Monsieur Thierry RIGAIL, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SALSIGNE,  
 Monsieur Benoît RIU, Adjudant au corps de sapeurs-pompiers de ALZONNE,  
 Monsieur Bernard ROIG, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de SAINT NAZAIRE D'AUDE,  
 Monsieur Jean Claude ROQUEBERNOU, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de MONTREAL,  
 Monsieur Denis SARDA, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Saint Laurent de la Cabrerisse,  
 Monsieur Gilbert SAUREL, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de SAINT NAZAIRE D'AUDE,

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, Madame la Sous-préfète Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2008

Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007/11/3969 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2008***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le jury départemental du BNSSA, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

**ARTICLE 2**

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1, dont un médecin.

**ARTICLE 3**

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

**ARTICLE 4**

L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
  - natation (coefficient 1)
  - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
  - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

**ARTICLE 5**

Cinq sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2007 :

- vendredi 04.04.2008 (Castelnaudary : piscine du 4ème R.E.)
- vendredi 25.04.2008 (Narbonne : palais du travail)
- samedi 17.05.2008 (Trèbes : piscine municipale)
- samedi 14.06.2008 (Narbonne : palais du travail)
- vendredi 03.10.2008 (Castelnaudary : piscine du 4ème R.E.).

**ARTICLE 6**

Mme la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète directrice de cabinet,  
Françoise REY-REYNIER

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1101 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, BNMP5, BNSSA ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

**ARTICLE 2**

Cet agrément s'applique aux organismes affiliés suivants :

- Randonneurs secouristes audois (siège social : 8 rue Camille St Saëns à Carcassonne)
- Groupe audois de secourisme (siège social : 14 rue des anciens chantiers, à Port la Nouvelle)
- Club de sauvetage et secourisme Carcassonnais (siège social 1 avenue des berges de l'Aude à Carcassonne)
- Club sauvetage et secourisme narbonnais (siège social : 30 chemin de la cité, à Narbonne)
- Club subaquatique Narbonnais (Palais du Travail, à Narbonne).

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète directrice de cabinet,  
Françoise REY-REYNIER

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2763 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, BNMPs, BNSSA ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

La sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La sous-préfète directrice de cabinet,  
 Françoise REY-REYNIER

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>
----------------------------

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
**MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2181 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - société ASTERION SUD S.A.S à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société ASTERION SUD S.A.S est autorisée à employer du personnel de son établissement de Carcassonne cinq dimanches de son choix pour l'année 2008.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2661 modifiant l'arrêté n° 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

titulaires	suppléants
- M. LEMAIRE, Préfet de l'Aude	- M. ZINGRAFF, Secrétaire Général de la préfecture
- Mme SADOULET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	- Mme SCANDURA, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. DELEAU, Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales	- Mme PHILIPPE, Inspectrice à la Direction Départementale des Affaires et Sociales



**ARTICLE 2 :**

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des Collectivités territoriales est fixé ainsi qu'il suit :  
Sous-commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

titulaires	suppléants
- M. DURAND, Président de la Commission de la Solidarité et de l'Action Sociale	- M. DEBLONDE, Vice-président de la Commission de la Solidarité et de l'Action Sociale
- M. GLEIZES, Directeur Départemental de la Solidarité	- Mme LAMUR-BAUDREU, Directrice Adjointe de la Solidarité
- M. DUCRUC, Directeur des Ressources Humaines	- Mme CHALUMEAUX, Directrice Adjointe des Ressources Humaines

**ARTICLE 3 :**

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des organisations syndicales est fixé ainsi qu'il suit :  
Sous-commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

titulaires	suppléants
* Force Ouvrière (FO) : 1 siège	
- Mme Sabine LEMOING	- Mme Rose-Marie GEHIN
* Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 1 siège	
- Mme Mauricette ROUQUET	- Mme Régine CATALAN

**ARTICLE 4 :**

Le reste sans changement

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2884 portant modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » (gestion du bassin versant de la Jourre - aide au ménage et à la vie à domicile - suppression de la compétence « station d'épuration des eaux usées de Capendu et Marseillette »)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

Développement économique :

a) Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, tertiaires, artisanales, commerciales, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares comprenant une partie artisanale, les zones existantes restant de la compétence des communes membres ;

- les zones à créer à vocation spécifique (santé/médical) quelle que soit la superficie.

b) Actions de développement économique :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les aides à l'installation des entreprises, des artisans et des producteurs sur le territoire ;

- les aides à la promotion de l'activité des entreprises, des artisans et des producteurs du territoire par tous moyens adaptés lorsque l'activité s'exerce sur une ZAE communautaire ou si, par nature, elle concerne au moins 5 communes ;

- l'immobilier d'entreprise lorsque les terrains ou bâtiment appartiennent à la communauté.

Tourisme :

a) Actions en matière touristique : promotion des richesses qui ont un intérêt général -il y a intérêt territorial lorsqu'au moins deux communes sont concernées- et du patrimoine classé

b) Equipements touristiques :

Est d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien :

- d'un office de tourisme intercommunal dont la surface d'information du public est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
  - d'une maison de pays dont la surface de commercialisation des produits dépasse 100 m<sup>2</sup>.
- Aménagement de l'espace :
- Schéma de cohérence territoriale.
  - Z.A.C. d'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire est le même que celui concernant les Z.A.E. (a/ de la compétence développement économique).
  - Aménagement rural :
    - a) prévention contre les risques d'inondation par la gestion des bassins versants hydrographiques de Piémont d'Alaric, de l'Orbiel, du Trapel, des Balcons de l'Aude et de la Jourre pour la protection des lieux habités
    - b) prévention des risques des feux de forêts : participation à la campagne annuelle sur le territoire ;
    - c) entretien, aménagement et mise en valeur des sentiers de randonnée reconnus par le plan départemental des sentiers de randonnée de l'Aude ;
    - d) études et réalisation des travaux d'électrification rurale inscrits dans le cadre du FACE au nom et pour le compte des communes membres ;
    - e) constitution de réserves foncières lorsque la constitution de ces réserves foncières est nécessaire pour la mise en œuvre d'une compétence exercée par la communauté en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'habitat.
- Compétences optionnelles :
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- Collecte (y compris déchetterie) et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (actions en faveur de la prévention de la production des ordures ménagères et de valorisation des ordures ménagères produites)
- Politique du logement et du cadre de vie :
- Sont considérées comme d'intérêt communautaire :
- a) le programme local de l'habitat : promouvoir la réhabilitation de logements sociaux ou privés pour répondre aux besoins d'accès au marché locatif dans le périmètre reconnu par la communauté comme relevant de cette politique, les communes conservant la compétence pour les autres zones ;
  - b) l'opération programmée d'amélioration de l'habitat : opération façade sur le territoire ;
  - c) le programme d'intérêt général habitat : rénovation de l'habitat dégradé, maintien des personnes âgées à domicile en ce qui concerne l'action liée à l'habitat ;
  - d) études en vue du transfert de l'instruction des permis de construire par la communauté de communes.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
- a) les équipements en matière sportive :
    - création, aménagement et entretien d'équipements sportifs (tels la piscine intercommunale couverte) dès lors qu'ils ont un caractère structurant (les équipements basiques restent à la charge des communes) et qu'ils ne sont réalisés qu'en l'absence d'équipements similaires sur le territoire et destinés à accueillir les usagers de toutes les communes.
  - b) les équipements en matière culturelle :
    - création, aménagement et entretien d'un espace naturel comprenant une salle de spectacles vivants, une médiathèque et un lieu de valorisation du patrimoine local. Les bâtiments communaux de toute nature accueillant des spectacles dans tous les domaines artistiques, des musées ou assimilés et des bibliothèques ou assimilés restent de la compétence des communes.
- Action sociale :
- Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Sont considérées comme d'intérêt communautaire :
- a) les actions en matière sociale :
    - aide au ménage et à la vie à domicile pour les personnes bénéficiant ou non d'une prise en charge à cet effet ;
    - soins à domicile pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à cet effet ;
    - portage de repas à domicile en direction des personnes âgées ou handicapées ;
    - aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et/ou des demandeurs d'emploi ;
    - aide à la constitution des dossiers APA et RMI lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par les services sociaux des communes, du conseil général ou d'associations ;
    - actions de prévention des conduites à risque des jeunes du territoire.
  - b) les équipements à caractère social :
    - création, aménagement et entretien d'une maison de retraite de plus de 50 lits.
- Enfance et jeunesse :
- Sont considérées comme d'intérêt communautaire :
- a) les actions en direction de la jeunesse :
    - promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation, de sensibilisation et de détente en matière culturelle, sportive et sociale des jeunes du territoire lorsque ces jeunes proviennent d'au moins 4 communes ou initiée dans le cadre du projet éducatif local ;
    - accueil des jeunes du territoire dans des établissements homologués par les services de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou destinés à l'information (y compris numérique) et à la socialisation des jeunes.
  - b) les équipements en direction de la jeunesse :
- Création aménagement et entretien :
- d'un point d'information jeunesse ;
  - d'une crèche de plus de 15 places pour les enfants de 0 à 3 ans (ou dérogation) ;
  - d'un relais d'assistantes maternelles concernant au minimum l'ensemble des communes ;

- d'un centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires pour les jeunes de 4 à 12 ans (ou dérogation)

Compétence supplémentaire

Action culturelle :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les spectacles et autres manifestations organisées dans le cadre de la saison cric e crac contribuant au maintien et au développement de la diffusion et de la création culturelle sur le territoire communautaire dans tous les domaines artistiques en direction du jeune public et du tout public sont d'intérêt communautaire. Les communes restent compétentes pour les spectacles et autres manifestations ne concernant qu'une seule commune ;
- apprentissage de la musique dans le cadre du schéma départemental approuvé par le conseil général ;
- promotion de la lecture et de la découverte des nouvelles technologies de l'information à la médiathèque intercommunale.

Politique sportive :

- Soutien aux projets sportifs d'intérêt communautaire, c'est-à-dire visant : l'objectif social de permettre aux habitants de pratiquer le maximum d'activités dans de bonnes conditions au service d'une dynamique « santé » associant prévention et éducation à la santé et à la citoyenneté ; l'objectif d'entretenir l'intérêt communautaire ; l'objectif d'un rayonnement du territoire par l'organisation d'évènements à caractère exceptionnel (plusieurs communes, multi activités, multi génération, sport pour tous, santé) et excluant le fonctionnement normal des clubs et associations.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

(suppression du 1.2. station d'épuration des eaux usées de Capendu et Marseillette)

1. La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

Fournitures d'eau potable à partir du réseau des communes de Floure, Barbaira, Capendu, Douzens et Comigne ;

Logements communaux pour les communes de Montirat, Monze, Moux et Saint Couat d'Aude ;

Travaux de tracto-pelle et de débroussaillage.

2. Le coût des services mentionnés ci-dessus sera facturé aux communes signataires de conventions de mandat :

- par moitié aux communes concernées pour les services mentionnés aux alinéas 1-1
- en fonction du coût du service par commune concernée pour les services mentionnés l'alinéa 1-3
- en fonction des prestations réalisées dans chaque commune pour les services mentionnés à l'alinéa 1-4

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 9 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3121 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois(adhésion au syndicat mixte du SCOT Lauragais)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés et notamment l'arrêté du 26 septembre 2007 (article 1er) est modifié et rédigé comme suit :

« Objet :

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Etudes et réalisations d'actions en faveur du maintien des services et équipements publics localisés sur son territoire et leur développement éventuel, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins des populations.

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en vue de l'adhésion de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006.

- L'adhésion de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au syndicat mixte du SCOT Lauragais sera décidée par la seule délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.

2) Développement économique :

Maintien et développement des activités économiques (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant de l'espace).

Tourisme rural : appui aux actions de promotion d'hébergement touristique (gîtes ruraux et gîtes d'étapes).  
« Création et entretien d'itinéraires de randonnées » dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

- Compétences optionnelles :

1. Voirie :

Entretien et investissement de la voirie d'intérêt communautaire dont la liste est jointe en annexe. Les voies ne faisant pas partie de cette liste restent de la compétence des communes.

2. Ordures ménagères :

Collecte, tri sélectif et traitement des ordures ménagères.

3. Action Sociale : services sociaux

Aide ménagère à domicile et gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Garde à domicile,

Aide à domicile,

La communauté de communes engagera une réflexion sur une étude de faisabilité d'une structure d'accueil pour les personnes âgées,

Etude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centres de loisirs maternels sans hébergement, centres de loisirs maternels associés à l'école, crèches, relais assistantes maternelles,

Activités péri-scolaires y compris du mercredi, à l'exclusion de la cantine : centre de loisirs associés à l'école

Activités extrascolaires : centre de loisirs sans hébergement

- Compétence facultative :

Culture et sport :

La communauté de communes pourra être appelée à favoriser tout service en faveur des jeunes, des adolescents et des adultes. Elle pourra apporter son aide technique et financière pour l'organisation de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

- Compétences supplémentaires :

1. Activité funéraire :

La communauté de communes pourra exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

2. Gestion des animaux errants

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du 11 décembre 2002, modifié, restent sans changement.

#### **ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3538 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1ER :**

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

#### B - MEMBRES DESIGNES

##### III - Représentants des usagers :

##### a) Représentants des parents d'élèves :

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- Mme Sabine ALBEROLA  
13 rue René Iché  
11000 CARCASSONNE

- Mme Jeanine GARINO  
4 rue de la Paix  
11800 TREBES

- Mme Cathy PEIX  
33 rue d'Occitanie  
11800 TREBES

- M. Manuel MEIER  
34 rue Charles Baudelaire  
11000 CARCASSONNE

- M. Philippe CANE  
Collège Joseph Anglade  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

- M. Vincent AUGENDRE  
Rue du Midi  
11310 VILLEMAGNE

- M. Erik LE MOAL  
2 route de Montséret  
11200 ST ANDRE DE ROQUELONGUE

- M. Marc BELLUZZI  
30 rue des Trappeurs  
11500 GRANES

- M. Stéphane PARRINI  
9 lot. le Terret d'Augusta  
11490 PORTEL DES CORBIERES

- Mme Roselyne LAJUS  
Résidence les Rocailles II  
11430 GRUISSAN

- Mme Catherine VIALE  
5 rue Goufferand  
11400 CASTELNAUDARY

- Mme Muriel BUORO  
10 avenue St-Louis  
11620 VILLEMOSTAUSSOU

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 novembre 2007

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3662 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois (électrification rurale - préservation de la ressource en eau)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 portant création de la communauté de communes du Haut-Minervois, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour y atteindre, elle disposera de diverses compétences dont :

Compétences obligatoires :

I - Développement économique :

Création puis commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales nouvelles, extension de ces mêmes zones déjà existantes. La voirie de ces zones étant transférée au domaine public communal, après commercialisation de 80 % des surfaces commercialisables.

Création et réalisation de tout atelier relais sur le territoire intercommunal.

Etude, création puis aménagement et commercialisation des Zones d'Aménagement Concerté situées sur le périmètre communautaire, ayant pour vocation majoritaire le développement économique de la zone.

Participation financière au fonctionnement des Offices de Tourisme – Syndicats d'Initiative du territoire du Haut-Minervois : Office de Tourisme de Caunes-Minervois, Syndicats d'Initiative de Azille, Rieux-Minervois, Villeneuve-Minervois dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Réalisation de documents de promotion touristique à l'échelle du Haut-Minervois. Coordination de la promotion touristique à l'échelle du territoire du Haut-Minervois, par la mise en réseau des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et des acteurs touristiques du Haut-Minervois.

Réalisation de la signalétique touristique de l'étang de Marseillette.

Aide à la réalisation des études préalables de projets agricoles concertés, visant notamment les labels du territoire et la résolution des problèmes des producteurs, par le biais de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le respect du code des marchés publics ou par le biais d'une participation financière.

Création d'une cellule de veille économique en coordination avec les chambres consulaires, en charge du recensement des locaux en zones économiques disponibles, et toutes études de positionnement économique.

Participation à tout projet ou structure, permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques.

II – Aménagement de l'espace :

Etude et mise en place d'un SCOT de territoire, comprenant une charte paysagère.

Adhésion à l'Association de développement « Le Chaudron Minervois » dans le cadre de son projet de développement durable, participation à sa réflexion et élaboration d'une convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat.

Réflexion et adhésion à tout établissement public ou démarches de coopération dans le respect des textes en vigueur tel qu'un Pays.

Entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR.

Etude, création, aménagement et entretien d'une liaison pédestre, cycliste et équestre dénommée « chemin vert » entre le Canal du Midi, le plateau du Minervois et la Montagne Noire. Mise en réseau de cette liaison avec les différents sentiers locaux existants.

Adhésion à toute Agence Foncière Régionale, visant à constituer une réserve foncière communautaire, nécessaire à l'exercice des compétences du groupement.

Financement de la numérisation du cadastre des communes du territoire communautaire.

- Electrification :

\* Coordination des actions des communes membres en vue de la réalisation de travaux d'électrification rurale (création, renforcement ou extension), dans le cadre d'un groupement de commande ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage

\* La communauté de communes est l'autorité compétente pour établir, présenter et déposer les dossiers de demandes de subventions au titre du FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification, auprès de l'autorité départementale)

\* Participe à la mise en place d'opérations, d'économie et de maîtrise de la demande d'électricité.

Compétences optionnelles :

I - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers
- Etude et résorption des décharges communales brutes
- Préservation de la ressource en eau :

\* Participation de la communauté de communes à toute étude liée à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, superficielle et souterraine, afin notamment de garantir la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau à l'échelle du territoire communautaire.

II - Politique du logement :

Mise en place du Programme d'Intérêt Général, visant à l'amélioration des immeubles existants, leur conventionnement avec l'Etat et la résolution de leurs problèmes sociaux ou techniques

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Etude, création et gestion d'une piscine couverte, d'un complexe sportif attenant et d'un mur d'escalade communautaires
- Organisation d'activités sportives, dans le cadre scolaire ou en direction du 3ème âge
- Etude, création et gestion d'une médiathèque et de ses relais communaux.

IV - Action sociale, solidarité, logement :

- Coordination de la politique gérontologique des acteurs intra et extra territoriaux
- Mise en place de services de maintien à domicile des personnes dépendantes et coordination des aides à domicile
- Création et gestion des crèches, CLAEM (centres de loisirs associés à l'école maternelle), CLM (centres de loisirs maternels), RAM (relais assistantes maternelles et haltes-garderies), ainsi que CLSH (centres de loisirs sans hébergement) et CLAEP (centres de loisirs associés à l'école primaire du territoire).
- Etude, création et gestion d'actions concertées d'avec l'ensemble des partenaires tant institutionnels qu'associatifs du territoire et se rapportant à l'utilisation du temps libre au profit de l'enfance et de la jeunesse
- Mise en place d'un service d'écoute et de consultation psychologique par convention avec l'hôpital de Carcassonne
- Etude, création et gestion d'une maison de services publics.

Compétences supplémentaires :

- Construction d'une caserne de gendarmerie.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes, modifié, restent inchangées.

## **ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Haut-Minervois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3802 relatif au versement de la dotation spéciale instituteurs 2007***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

## **ARTICLE 1 :**

Une somme de 53 420 € sera répartie entre les communes du département de l'Aude suivant l'état ci-annexé, au titre de la « dotation spéciale pour le logement des instituteurs 2007 » compte 465-1247.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1782 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lagrasse (étude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2003, 6 décembre 2005 et 25 septembre 2006, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

La communauté exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions relevant des compétences suivantes :

Groupe des compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- Schéma d'orientation pour la valorisation du patrimoine rural non protégé
- Etude pour la création d'un réseau de sentiers de randonnée reliant les communes du canton de Lagrasse en tenant compte des boucles de sentiers existantes et du GR 36, déjà inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- Etude d'opportunité d'implantation d'énergies renouvelables en tenant compte des contraintes paysagères (Plan Paysage 2006)
- Mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de Pays.

Développement économique :

- Promouvoir les activités existantes par le biais de la réalisation et la diffusion du Guide Pratique du canton de Lagrasse et du journal intercommunal « du Picou à Pierre Droite »
- Etude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal sur les domaines ci-après : mission d'accueil et d'information des touristes et de promotion touristique du territoire de la communauté de communes, en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
- Etude, création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques remplissant au moins un des critères suivants :

surface d'un seul tenant, comprise dans le périmètre de la communauté de communes, au moins égale à 1 hectare  
installation d'au moins deux entreprises

implantation stratégique : à proximité d'une voie départementale et de points de raccordement facilitant la viabilisation (ligne EDF, réseau téléphone, réseau d'eau), à distance des habitations pour limiter les nuisances.

Groupe des compétences optionnelles :

Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Gestion des déchetteries intercommunales : l'une au lieu-dit « L'Estrade » à Saint-Pierre-des Champs, l'autre au lieu-dit « La Daubasse » à Serviès-en-Val
- Réflexion sur le traitement des boues de stations d'épuration

Logement, cadre de vie :

- Favoriser la couverture réseau de la téléphonie mobile dans les communes ne bénéficiant pas de la réception, par la mise en place de répéteurs
- Politique de l'habitat : études, animation, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH), Programme Intérêt Général (PIG)

Action sociale :

- Service mandataire
- Service prestataire : service d'aide à la personne : services ménagers, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, Handicapées, garde à domicile
- Politique d'insertion en faveur des jeunes de 16 à 25 ans : adhésion à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11 (MLIDR)
- Etude pour le développement d'une politique Enfance et Jeunesse qui tend à valoriser les activités culturelles et sportives du territoire à la communauté de communes et à aboutir à la création de Centres de Loisirs Associés à l'Ecole et de Centres de Loisirs Sans Hébergement

Compétence supplémentaire :

- Aide aux communes par le prêt de l'hydrocureuse

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé, modifié, reste rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes pourra réaliser, à la demande des communes membres, dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux susceptibles d'être inscrites au programme Facé (Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification) concernant l'extension, le renforcement et l'entretien, ainsi que la mise en esthétique (torsadé ou mise en souterrain) des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et de son mobilier support.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 24 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3883 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Mme le président du tribunal administratif de Montpellier ou le magistrat qu'elle délègue, en qualité de président de la commission,
- M. le directeur des relations avec les collectivités territoriales représentant le préfet,
- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. Jean LASCORZ, maire de MONTCLAR (titulaire) ou M. Jean-Marie SALLES, maire d'ALZONNE (suppléant),
- M. Maurice ARAGOU, conseiller général du canton de QUILLAN (titulaire) ou M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de CAPENDU (suppléant),
- Mme Josiane HOGRAINDLEUR, membre de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA), personne qualifiée en matière de protection de l'environnement (titulaire) ou M. Georges GLARDON, membre de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA), personne qualifiée en matière de protection de l'environnement (suppléant),
- M. Henry ERRE, hydrogéologue, personne qualifiée en matière de protection de l'environnement (titulaire) ou M. Francis FORNAIRON, ancien président de la délégation de l'Aude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (suppléant).

**ARTICLE 2 :**

Les membres de la présente commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du développement durable de la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3956 du 15 décembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4043 mettant en demeure M. SERRANO Pascal et M<sup>me</sup> VANLERBERGUE Cathy exploitant un élevage de chiens situé sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur SERRANO Pascal et Madame VANLERBERGUE Cathy exploitant l'élevage de chiens « La Sierra de Jade », situé route de Villegly 11600 CONQUES-SUR-ORBIEL, sont mis en demeure de respecter les points suivants, dans les délais imposés à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) de déposer un dossier de demande d'autorisation complet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au bureau du développement durable de la préfecture de l'Aude, pour leur élevage de chiens, dans un délai de 3 mois,
- 2) de mettre en place et utiliser des installations de détention conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux et conformes à la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois,
- 3) de remettre en état les installations existantes de collecte et de traitement des effluents d'élevage dans un délai d'un mois,
- 4) d'améliorer les conditions de détention des animaux afin d'éviter toutes souffrances, dans le plus bref délai et au plus dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées, Monsieur Pascal SERRANO et Madame VANLERBERGUE Cathy encourent les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, et par le code rural, livre II.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CONQUES SUR ORBIEL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif compétent :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 28 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3473 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis association « SECURROUTE » à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE :**

L'association « SECURROUTE » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis.

**ARTICLE 2 :**

L'association « SECURROUTE » dont le siège social est fixé : 25, rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE, ouvre un centre de formation : ASSOCIATION SECURROUTE - Hôtel Campanille - ZI La Bouriette - 11000 CARCASSONNE.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Alain VISSIERES

---

**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2975 portant classement du restaurant « Casino le Phoëbus » à Gruissan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « Casino Le Phoëbus »- boulevard de la Sagne - 11430 Gruissan - n° SIRET 305 322 042 00014 - exploité par M. REYNE Daniel, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 130 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3339 relatif au reclassement de l'office de tourisme de Gruissan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'office de tourisme de Gruissan est reclassé dans la catégorie « 4 étoiles».

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2000-2041 du 19 juin 2000 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3345 portant classement d'une résidence de tourisme - La résidence de tourisme « Port Minervoise » sise à HOMPS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La résidence de tourisme « Port Minervoise » sise à HOMPS, est classée dans la catégorie résidence de tourisme « 3 étoiles » pour 137 unités d'habitation avec une capacité d'accueil de 683 personnes.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3640 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise d'activités privées de surveillance et de gardiennage - L'entreprise SECURITE GROUPE 5 - 1 rue de Rome à 11800 TREBES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise SECURITE GROUPE 5 – 1 rue de Rome à 11800 TREBES, exploitée par M. Claude STENECK domicilié 1 rue de Rome à 11800 TREBES, est autorisée à exercer ses activités privées de surveillance et gardiennage à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0501 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme de Leucate**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'office de tourisme de Leucate est maintenu classé dans la catégorie « 2 étoiles ».

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-2048 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0521 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme intercommunal « Aude en Pyrénées » à Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'office de tourisme intercommunal « Aude en Pyrénées » sis à Quillan est maintenu classé dans la catégorie « 2 étoiles ».

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-0349 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0701 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « Back To Basics »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence de voyages n°LI 011 08 0001 est délivrée à la société « Back To Basics », représentée par Mme SCOTT Marie Hélène qui détient l'aptitude professionnelle.  
Adresse du siège social : route d'Alzonne - 11170 MONTOLIEU

**ARTICLE 2 :**

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 :**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société SAGESSE CASTRES - 42 Place Soult - 81100 CASTRES.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2061 relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal de la Piège et du Lauragais**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'office de tourisme intercommunal de la Piège et du Lauragais est classé dans la catégorie « 1 étoile ».

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 2082 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « 1 800 hôtels »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La licence de voyages n°LI 011 08 0002 est délivrée à la SARL « 1 800 hôtels », représentée par M<sup>me</sup> Anne EMRINGER.

Adresse du siège social et lieu d'exploitation : 26 allée d'Iéna - 11000 CARCASSONNE  
Mme Violet SCALLY, collaboratrice compétente, détient également l'aptitude professionnelle.

**ARTICLE 2 :**

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 :**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AVIVA - Assurances - 13 rue du Moulin Bailly - 92271 BOIS COLOMBES Cedex.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 2101 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « Blue Passion »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La licence de voyages n°LI 011 08 0003 est délivrée à la SARL « Blue Passion », représentée par M. Guy MARCIANO.  
Lieu d'exploitation : 5 rue Barbès - 11000 CARCASSONNE

**ARTICLE 2 :**

La garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS, 177 avenue Gabriel Péri - 92232 GENNEVILLIERS.

**ARTICLE 3 :**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GENERALLI Assurances - 76 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

## **BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Décision n° 2007-11-3902 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Magasin « NETTO » à SALLES d'AUDE**

Réunie le 6 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SCI OLGA, représentée par M. Pierre LABOUTTE, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire, à l enseigne NETTO, de 650 m2 de surface de vente, situé lieu-dit «Les Coundominos»-11110 SALLES D'AUDE .  
Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SALLES d'AUDE.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2007-11-3903 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'un pressing à l'E.U.R.L. « Nadia Pressing » 11200 LEZIGNAN CORBIERES**

Réunie le 6 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à l'E.U.R.L. « Nadia Pressing », représentée par Mme Nadia RAMAJO, l'autorisation de procéder à la création d'un pressing teinturerie, de 9 m2 de surface de vente, situé zone industrielle des Corbières - chemin des romains - 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2007-11-3904 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - S.A.S. ROJACK - Autorisation création à l enseigne BRICOMARCHE - 11200 LEZIGNAN CORBIERES**

Réunie le 6 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la S.A.S. ROJACK, représentée par M. Bernard SERGENT, l'autorisation de procéder à la création d'une surface d'exposition de 300 m2 intérieurs, à l enseigne BRICOMARCHE, située zone industrielle de Vitrac - rue Gustave Eiffel - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2007-11-3905 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Magasin « LIDL » à GINESTAS**

Réunie le 6 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SNC LIDL, représentée par Mme Karine COIFFARD, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire, à l enseigne LIDL, de 990 m2 de surface de vente, situé lieu-dit « Garrigue du Bois » - voie communale n°4 - 11120 GINESTAS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GINESTAS.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2007-11-3906 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI du FOISSAC - Autorisation de création par transfert d'activité d'un magasin alimentaire pour les métiers de la boucherie, charcuterie, traiteur - 11400 CASTELNAUDARY**

Réunie le 6 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI du FOISSAC, représentée par M. Laurent SPANGHERO, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'un magasin alimentaire pour les métiers de la boucherie, charcuterie, traiteur, de 155 m2 de surface de vente, situé 2 rue Henri Becquerel - 11400 CASTELNAUDARY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2007-11-3907 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI FERREDIERE – Autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 3 magasins spécialisés dont « Hyper Plein Ciel », « Cuisines Plus », accessoires de décoration, petit équipement de la maison - 11000 CARCASSONNE**

Réunie le 6 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI FERREDIERE, représentée par M. Jacques SPENEUX, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial composé de 3 magasins spécialisés de 1 500 m2 de surface de vente globale, dont « Hyper Plein Ciel » : 900 m2, « Cuisines Plus » : 400 m2, accessoires de décoration, petit équipement de la maison : 200 m2, situé Z.A.E. La Ferraudière - 11000 CARCASSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2008-11-1501 à 2008-11-1510 - autorisations n° 11-08-001 à 11-08-010)**

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
Arrêtés du 22/01/2008				
2008-11-1501	Mme Elisabeth ESQUIROL Bureau de Tabac 14, avenue de l'hôtel de Ville 11240 BELVEZE du RAZES	11-08-001	1 mois	Mme Elisabeth ESQUIROL 14 avenue de l'hôtel de ville - 11240 BELVEZE du RAZES
2008-11-1502	SARL ANCLEFA Restauration rapide Quick 711 ZI du Pont Rouge « La Treille » 11000 CARCASSONNE	11-08-002	1 mois	M. Fabien DUBOS Propriétaire exploitant QUICK è&& - ZI du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE
2008-11-1503	SEC « Le Moulin » Quick Restaurant ZAC Bonne Source Avenue de la Mer 11100 NARBONNE	11-08-003	1 mois	Le directeur régional du Quick Restaurant ZAC Bonne Source Avenue de la Mer 11100 NARBONNE
2008-11-1504	S.A. REGAIN Ecomarché - ZI les Giscarels 11290 MONTREAL	11-08-004	1 mois	Le directeur général du magasin ECOMARCHE ZI les Giscarels 11290 MONTREAL
2008-11-1505	SARL «Le Palais des plaisirs » Epicierie- Presse - Salon de Thé 1 bd de la Corderie 11430 GRUISSAN	11-08-005	1 mois	M. et Mme JOUVE « Le palais des plaisirs » 1 boulevard de la Corderie 11430 GRUISSAN
2008-11-1506	SELARL « Grande Pharmacie » de la Gare » 9 boulevard Omer Sarraut 11000 CARCASSONNE	11-08-006	1 mois	M. Nicolas CHABROL - Grande Pharmacie de la Gare 9 boulevard Omer Sarraut 11000 CARCASSONNE
2008-11-1507	Mme Guylaine LARFI Bureau de tabac 36 avenue Anatole France 11100 NARBONNE	11-08-007	1 mois	Mme Guylaine LARFI 36 avenue Anatole France 11100 NARBONNE
2008-11-1508	Centre hospitalier de Carcassonne Route de St Hilaire 11000 CARCASSONNE	11-08-008	1 mois	Le directeur du centre hospitalier Route de St Hilaire 11000 CARCASSONNE
2008-11-1509	Casino de Leucate Avenue du Roussillon 11370 PORT LEUCATE	11-08-009	1 mois	Le directeur général du casino de Leucate Avenue du Roussillon 11370 PORT LEUCATE
2008-11-1510	SARL Cap Cinéma Multiplexe Zone du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE	11-08-010	1 mois	Le directeur d'exploitation, le directeur du multiplexe ou le responsable sécurité de Cap Cinéma - Zone du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE

Carcassonne, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**  
**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3336 portant modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition nominative de la commission départementale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, est modifiée ainsi qu'il suit :

**MEMBRES DE DROIT**

Le préfet ou son représentant  
 Le sous-préfet de Narbonne  
 Le secrétaire général pour l'administration de la police  
 Le directeur départemental de la sécurité publique  
 Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
 L'assistante de service social

**A titre consultatif :**

L'assistante de service social, conseillère technique régionale  
 Les médecins de prévention

**MEMBRES REPRESENTATIFS SUR LE PLAN LOCAL DE L'ACTION SYNDICALE, MUTUALISTE ET SOCIALE**

**REPRESENTATION SYNDICALE**

Personnels de police

Titulaires

Suppléants

Alliance PN/Synergie Officiers/SNAPATSI/SIAT

Michel MOURET

Carole MARTINEZ

Corine WILLOT Laurence OLIVIERI

Placide ARIAS

Barbara HUGUENIN

Gilles MONTAGNE

Laurent

CAMPOY

Thierry ALIBEU

Hervé COMBY

Patrice AURET

Jean-Luc AUSSENAC

Nadine ARNAUD

Max NOVI

UNSA/Le syndicat unique/SNIPAT

Serge LAFITTE

Denis SANCHEZ

Pascal FAORO

William ANDREU

Alain SIMON

Jean-Marc GUI

Myriam BARRIERE

Jean-Luc MARTIN

Syndicat national des officiers de police

Jean-Marc ELIAS

Bernard SUBREVILLE

**2. Personnels de préfecture**

Titulaires

Suppléants

SNUP/FSU

Yvonne BENTATA

Marc CHAMBAUD

Martine CARLIER-MERLO

Maryse SIRE

F.O.

Dominique ROUJOU

Josiane ADRIANI

Nicolas TINIE

Francis SALVAT

SAPAP/UNSA

Yves MERO

Fatima LEROY

**REPRESENTATION MUTUALISTE :**



Personnels police

Titulaires  
Guy BOYER  
Marie-Ange FERNANDEZ  
Christophe BONNET-GIRAUD

Suppléants  
Thierry RAYNAUD  
Jacky MARQUIE  
Dominique GUILART

Personnels de préfecture

Titulaires  
Marie-Angèle BOUISSINET

Suppléants  
Nicole JAUR

REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS DE PERSONNELS

1. Association nationale d'action sociale de la police nationale et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (ANAS)

Titulaires  
Alain MARTINEZ

Suppléants  
Jean-Pierre PAPAIS

2. Amicale du personnel de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aude (APPA)

Titulaires  
Valérie BOYER

Suppléants  
Gérard BOUTET

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE**

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3390 portant agrément de M. Raymond BENAD en qualité de garde chasse particulier - ACCA de Lézignan Corbières sur la commune de Lézignan-Corbières***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Raymond BENAD, né le 25/03/1950 à Saint Laurent de la Cabrerisse (11), demeurant 2 Avenue Frédéric Mistral à 11200 LEZIGNAN CORBIERES est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond BENAD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Raymond BENAD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Raymond BENAD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond BENAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, 6 novembre 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

---

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3391 portant agrément de M. Raymond BENAD en qualité de garde Chasse particulier - Syndicat des chasseurs et propriétaires sur la commune de Badens***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Raymond BENAD, né le 25/03/1950 à Saint Laurent de la Cabrerisse (11), demeurant 2 Avenue Frédéric Mistral à 11200 LEZIGNAN CORBIERES est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond BENAD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Raymond BENAD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Raymond BENAD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond BENAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, 6 novembre 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3400 portant agrément de Monsieur Jean Pierre MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Pierre MARTINEZ né le 24 Juillet 1957 à Narbonne (11), demeurant 38 Rue Guillaume Bimar à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Pierre MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean Pierre MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jean Pierre MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Pierre MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, 7 novembre 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3408 portant agrément de Monsieur Jean Pierre MARTINEZ, en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Pierre MARTINEZ, né le 24/07/1957 à Narbonne (11), demeurant 38 Rue Guillaume Bimar à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Pierre MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean Pierre MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jean Pierre MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Pierre MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, 7 novembre 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3540 relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Les compétences 1 à 5 figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4159 du 10 novembre 2006 et la compétence 6 ajoutée par arrêté préfectoral n° 2007-11-2399 du 24 août 2007, exercées dans le cadre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace » sont inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Les points 1 à 5 de la compétence « développement économique » sont inchangés. Il est ajouté au point 6 :  
f) la gestion (ouverture, aménagement, entretien et balisage), la promotion et l'animation du réseau intercommunal des chemins et sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du département de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Les compétences optionnelles et facultatives exercées par la communauté de communes sont inchangées.

**ARTICLE 4 :**

M. le sous-préfet de Narbonne, Mrs les maires des communes membres et M. le Trésorier-Payeur-Général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. (

Narbonne, 21 novembre 2007  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3580 portant approbation du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**A R R Ê T E N T :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'étang de la Basse Vallée de l'Aude sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et à la sous-préfecture de Béziers et dans les communes suivantes concernées par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau:

➤Communes du département de l'Aude :

Albas	- Montredon des Corbières
Argeliers	- Moussan
Armissan	- Narbonne
Bages	- Ouveillan
Cascastel	- Peyriac de Mer
Cuxac d'Aude	- Port la Nouvelle
Coursan	- Portel des Corbières
Durban Corbières	- Quintillan
Embres et Castelmaure	- Roquefort des Corbières
Fleury d'Aude	- Salles d'Aude
Fontjoncouse	- Sallèles d'Aude
Fraisse des Corbières	- Sigean
Gruissan	- Saint Jean de Barrou
Mirepeisset	- Villesèque des Corbières

Villeneuve des Corbières	- Vinassan
➤Communes du département de l'Hérault:	
Assignan	- Poilhes
Capestang	- Quarante
Colombiers	- Vendres
Cruzy	- Lespignan
Maureilhan	- Montels
Montouliers	- Montady
Nissan lez Ensérune	- Villespassans
Aux heures habituelles d'ouverture au public	

**ARTICLE 3 :**

L'avis de mise à disposition du public du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet de l'Aude dans 2 journaux régionaux ou locaux des départements de l'Aude et de l'Hérault. Cet avis sera affiché pendant au minimum un mois dans les mairies des communes concernées.

Il sera certifié de l'accomplissement de la formalité d'affichage par la production par chacun des maires concernés d'un certificat d'affichage de l'avis.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Béziers et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 15 novembre 2007

- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE  
- Le préfet de l'Hérault,  
Cyrille SCHOTT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3597 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud Minervois et en sa transformation en S.I.V.O.M. qui prend le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Minervois***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud-Minervois formé par les communes d'Argeliers, Bize Minervois et Ginestas devient Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) et prend le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Minervois

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

COMPETENCE DE BASE :

1) la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport jusqu'à 2 mètres du premier compteur privé et le stockage de l'eau destinée à la consommation humaine

COMPETENCES OPTIONNELLES :

2) la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

3) la collecte des eaux usées jusqu'aux infrastructures de refoulement

4) le transport des eaux usées et leur traitement au niveau des stations d'épuration des communes concernées

5) la distribution de l'eau brute destinée à l'arrosage ou au nettoyage

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Sans modification

**ARTICLE 4 : DUREE**

Sans modification

**ARTICLE 5 : REPRESENTATION**

Sans modification

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

Sans modification

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dépenses : sans changement

Recettes :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les subventions diverses de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Aude, de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme, établissement public ou collectivité

- les revenus des biens meubles ou immeubles
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les participations diverses
- le produit des services suivants :
  - la vente d'eau potable aux services de distribution des communes adhérentes ainsi qu'aux abonnés non adhérents, publics ou privés
  - la distribution d'eau potable aux usagers des communes adhérentes
  - la collecte des eaux usées des communes adhérentes ainsi que celle des abonnés non adhérents, publics ou privés
  - le transport et le traitement des eaux usées des communes adhérentes ainsi que ceux des abonnés non adhérents, publics ou privés
  - la vente d'eau brute destinée aux usagers des communes adhérentes

Modalités du prix de vente de l'eau :

Le syndicat facturera aux communes adhérentes le coût des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, rapporté au m3 d'eau produit, distribué ou assaini, suivant une clé de répartition qu'il appartiendra au comité syndical de déterminer, et ce, en tenant compte des compétences pour lesquelles chaque commune adhère.

Les conseils municipaux des communes adhérentes se prononceront sur les clés de répartition votées par le comité syndical.

#### **ARTICLE 8 : URBANISME**

Sans changement

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION**

Sans changement

#### **ARTICLE 10 : COMPTABLE**

Sans changement

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

M. le sous-préfet de Narbonne, Mrs les maires des communes concernées et M. le Trésorier-Payeur-Général de l'Aude sont chargés pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, 22 novembre 2007

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0801-portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### **A R R Ê T E :**

##### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Georges FRADER, né le 16/08/1945 à Naillat (23), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

##### **ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

##### **ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

##### **ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

##### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, 10 janvier 2008  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1121 attribuant une indemnité à M. Paul LLAMAS pour l'exercice de ses fonctions de commissaire enquêteur assurées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de La Palme et de Port la Nouvelle.***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est alloué à M. Paul LLAMAS, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée, une indemnité d'un montant de 1 219.24 € (mille deux cent dix neuf euros et vingt quatre centimes) dont le décompte s'établit conformément au justificatif annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le règlement de cette indemnité est à la charge partagée des communes de La Palme et de Port la Nouvelle

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des deux communes et à M. Paul LLAMAS, commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3442 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Drainage du Canton d'Alaigne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association syndicale autorisée de drainage du canton d'Alaigne est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

Le fonds de trésorerie sera cédé à l'union des A.S.A. du Canton d'Alaigne.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bellegarde du Razès et notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

**ARTICLE 4 :**

MM. le sous préfet de Limoux, le trésorier payeur général, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Bellegarde du Razès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Limoux, le 16 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3443 relatif à la dissolution de l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation du Canton d'Alaigne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'Union des Associations Syndicales Autorisée d'Irrigation du Canton d'Alaigne est dissoute à compter du 31 décembre 2007.

**ARTICLE 2 :**

Les éléments de l'actif immobilisé ( retenues, pompages, canalisations, matériel,...) seront cédés aux A.S.A. d'Irrigation pour l'euro symbolique à partir des pourcentages définis dans le tableau de répartition joint en annexe, à savoir :

ASA de l'Albane : 30%  
ASA de l'Arnaudel : 11%  
ASA du Mazet : 7%  
ASA de la Péne : 3%  
ASA de Marmages : 27%  
ASA de Seignalens : 14%  
ASA de Pomy : 8%

De plus, le fonds de trésorerie sera réparti entre les A.S.A. d'Irrigation au prorata des pourcentages mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bellegarde du Razès et notifié aux Présidents des Associations Syndicales Autorisées constituant l'Union .

**ARTICLE 4 :**

MM. le sous préfet de Limoux, le trésorier payeur général, le président de l' Union des Associations Syndicales Autorisées et les présidents des Associations membres de l'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Limoux, le 16 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

**Extrait de l'arrêté n°2007-11-3547 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

⇒ Création, aménagement, **gestion** et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités décrites ci-dessus futures (à créer) de 1 hectare et plus.

⇒ Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ; toutefois, les chantiers d'insertion et de formation de Limoux demeurent de la compétence communale.
- la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- la promotion du territoire en matière touristique par la participation de la communauté de communes au Schéma Local d'Organisation Touristique (SLOT) et la mise en place d'une signalétique dans le cadre de cette action.



⇒ Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou événementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

Etudes en faveur du développement économique.

B) Aménagement de l'espace :

⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

⇒ Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

⇒ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.

⇒ Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :

➤ Collecte des ordures ménagères et des encombrants;

➤ Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villeréglan), et des Points d'Apports Volontaires.

➤ Organisation du tri sélectif ;

➤ Valorisation des déchets ;

⇒ Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;

B) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

⇒ Action de réhabilitation de l'habitat :

- P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)

- O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

- P.I.G. (Programme d'Intérêt Général)

⇒ Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

C) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- voirie ou éléments de voirie internes des zones d'activités d'intérêt communautaire ;

- voies de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activité aux voies communales ou départementales existantes).

D) Action sociale d'intérêt communautaire :

⇒ Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes :

➤ Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.

➤ Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.

➤ Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

➤ Service de portage de repas à domicile.

⇒ Mise en œuvre d'une politique d'accueil de la Petite Enfance :

➤ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, création et gestion des structures multi-accueil (crèches et haltes garderies), à l'exclusion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) ».

## ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 restent inchangées.

## ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes du Limouxin et du Saint Hilaire, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 19 novembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Pierre CORON

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## MOYENS SANITAIRES

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3271 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU SALIN » officine de pharmacie sise 7, rue Joë Bousquet à LA PALME**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 597, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Corinne ASPELETA, épouse OLIVER, et Mademoiselle Catherine SERASSE, faisant connaître qu'elles exploitent sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée " S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU SALIN ", en qualité d'associées en exercice, l'officine de pharmacie sise 7, rue Joë Bousquet à LA PALME, ayant fait l'objet de la licence n° 207 du 30 septembre 1982.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3884 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SELARL ALANDRY SOUCCAR », officine de pharmacie sise Route des Pyrénées à COUIZA**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 598, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Messieurs Marc ALANDRY et Didier SOUCCAR, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er janvier 2008, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL ALANDRY SOUCCAR », en qualité d'associés en exercice, l'officine de pharmacie sise Route des Pyrénées à COUIZA, ayant fait l'objet de la licence n° 92 du 9 novembre 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de LIMOUX et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

## INTERVENTIONS SANITAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3843 portant validation du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour le département de l'Aude pour l'année 2008**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires pour l'année 2008 est validée.  
Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe (consultable à la DDASS – Service SP ou la préfecture – Service documentation).

**ARTICLE 2 :**

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour l'année 2008 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**SANTE - ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2046 - portant déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de SALLELES D'AUDE, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du PUIITS NOUVEAU alimentant la commune d'OUVEILLAN, - portant autorisation de distribuer à la population d'OUVEILLAN de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce puits, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,- valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits Nouveau situé sur le territoire de la commune de SALLELES D'AUDE.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

**ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :**

Les débits maximum d'exploitation autorisés du puits Nouveau sont de 900 m<sup>3</sup>/ jour et 328 500 m<sup>3</sup>/an.  
L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.  
Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par l'exploitant au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE**

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE- Commune : SALLELES D'AUDE

Lieu-dit "Las Fenestros"

Cadastre : Section : AS - Parcelle N° 4

Coordonnées Lambert III : X =650.16; Y =3107.18; Z = 15.5 m NGF

**ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits Nouveau. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

Les aménagements suivants doivent être réalisés :

- verrouillage du capot de fermeture de la trappe d'accès au puits, remplacer le joint d'étanchéité,
- obturer le pourtour des passages de gaines à l'intérieur de l'ouvrage afin d'empêcher les infiltrations d'eaux superficielles ainsi que la pénétration d'animaux,
- parfaire le jointement entre l'aire étanche située autour du puits et le pied de la margelle,
- veiller à conserver en bon état la porte métallique donnant accès au local technique et les capots de fermeture de la chambre des vannes,
- modifier le dispositif actuel de traitement au chlore : l'injection de chlore doit s'effectuer à partir d'un piquage sur la conduite de refoulement et être asservie au fonctionnement des pompes,
- installer un robinet de prélèvement d'eau brute sur la conduite de refoulement à la sortie du puits,
- obturer correctement le forage implanté dans le PPI (capot boulonné étanche) ou le neutraliser par cimentation.

Le périmètre de protection immédiate doit limiter la parcelle AS N° 4 Commune de SALLELES D'AUDE, laquelle doit demeurer dans son intégralité propriété du maître d'ouvrage.

Ce périmètre doit être matérialisé par une clôture grillagée de 2 m de hauteur en remplacement de la clôture actuelle non réglementaire.

L'accès à l'intérieur du périmètre – notamment à tout véhicule hormis ceux de service – doit être interdit par un portail verrouillé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage y sont interdites de même que tout dépôt ou utilisation de matières qu'elle qu'en soit la nature.

A l'intérieur de cette zone on doit veiller à maintenir l'herbe rase et la surface du sol régaliée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent y stagner.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est défini sur le plan ci-joint (échelle 1/5000ème). Les parcelles concernées sont les suivantes : Section AS : Parcelles N° 2, 3, 5 - Section AP : Parcelles N° 1,6 à 8, 11 à 17, 20, 23 à 34, 44, 45, 50 à 52, 54 à 58, 87 à 94, 101, 103, 109, 113 à 114, 117, 118, 123, 148, 149, 155 à 174.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits, de manière générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et notamment :

- les activités industrielles : exploitation de matériaux, installations classées pour la protection de l'environnement,
- la réalisation de fouilles, de fossés et d'excavations dont la profondeur excède deux mètres ou la superficie totale est supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- la création de cimetières,
- tout mode d'occupation du sol induisant la production d'eaux usées et qui ne soit pas raccordé au réseau d'assainissement collectif de SALLELES D'AUDE : habitations légères de loisirs, camping, camping-car, stationnement de caravanes,...,
- création d'épandage ou de tout rejet d'eaux usées sur le sol ou dans le sous-sol,
- l'implantation d'aires de récupération, de démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- l'implantation de stockage ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais...
- l'implantation de dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants,...,
- l'implantation de canalisations souterraines autres que les réseaux d'eau potable, eaux résiduaires et gaz de ville,
- le transport de matières dangereuses sur le chemin de SALLELES D'AUDE à l'étang dans sa traversée du PPR ;
- les fumiers, dépôts de matières fermentescibles et l'épandage ou le stockage de produit polluant,
- les fumières, dépôts de matières fermentescibles et l'épandage ou le stockage " en bout de champ " des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le parcage intensif d'animaux à l'extérieur ou sous abri,
- la création de tout captage d'eaux souterraines.

Sont autorisés, sous conditions :

- les fouilles, les sondages mécaniques ou à pelleuse s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol, et s'ils sont rebouchés avec un matériel imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les captages d'eaux souterraines, dans la mesure où ils ne peuvent être interdits et s'ils sont correctement fermés et aménagés de manière à prévenir tous risques d'entrée d'eaux de surface,
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou composés azotés si elle se fait dans les conditions d'emploi édictées par le fabricant et le code de bonne pratique agricole,
- le pacage des animaux, si leur nombre est limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.

Les captages existants et utilisés devront être correctement fermés et aménagés pour prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface.

Les captages abandonnés, implantés dans le périmètre doivent être comblés comme suit :

- combler tous les puits abandonnés, implantés dans le périmètre, comme suit :

- \*décuvelage sur 1 m de profondeur à partir du sol,
- \*comblement du puits par graviers de rivière jusqu'à 1 m du sol,
- \*pose d'un géotextile,
- \*comblement jusqu'à la surface du sol par une argile compactée.

Les cuves de stockage de fioul destinées au chauffage des habitations doivent être installées hors sol, sur une fosse de rétention étanche.

#### 5.3 : Plan d'alerte et de secours

Le pétitionnaire doit produire dans un délais de 6 mois un plan de secours et d'alerte comportant 1 procédure précisant l'ensemble des actions à mener en cas de contamination ou de risque de pollution du captage lié à un déversement accidentel ou à un phénomène naturel. Ce plan devra être déclenché notamment en cas de déversement accidentel de produits polluants en amont du captage :

- le long des voies de communication sillonnant ou longeant le périmètre de protection rapprochée (voies de desserte des habitations, route départementale 418, voie ferrée); une attention particulière devra être apportée à la voie de communication jouxtant le PPI car elle constitue un risque majeur quant à l'intégrité de la ressource;
- dans le canal de jonction;
- dans le Rec Audié;
- dans l'un des captages implantés dans la zone de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Afin d'assurer la protection du puits, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise doit s'assurer que l'ensemble des travaux et aménagements prévus à l'article 5 soit réalisé dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits Nouveau, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

L'exploitation du puits ancien ainsi que celle de la bêche de pompage doit être abandonnée; leurs installations doivent être totalement déconnectées.

#### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Ce système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Le dispositif actuellement en place doit être remplacé par une installation connectée à l'adduction et dont le fonctionnement est asservi à celui de la pompe d'exhaure.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que ce puits assurera l'approvisionnement en eau potable des populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (dont la délibération de l'exploitant) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis aux maires d'OUVEILLAN et de SALLELES D'AUDE ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.

Les maires d'OUVEILLAN et de SALLELES D'AUDE sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits du dit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme de la commune de SALLELES D'AUDE. Le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'OUVEILLAN et de SALLELES D'AUDE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 : EXECUTION.**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise, MM. les Maires des communes d'OUVEILLAN et de SALLELES D'AUDE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**POLE SOCIAL**  
**INSERTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11- 3993 autorisant la mise en fonctionnement de 3 places supplémentaires au CHRS « AGAPE » géré par l'association Aude Urgence Accueil**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil est autorisé à ouvrir 3 places supplémentaires, ce qui porte sa capacité à 15 places installées.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110791811  
Code catégorie : 214 - CHRS  
Code clientèle : 899 - Public en difficulté  
Code discipline : 916 – Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes en difficulté.  
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet  
Capacité autorisée : 15  
Capacité installée : 15

**ARTICLE 3 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif sis Rue Pitot – 34000 – MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4017 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Carcassonne, Narbonne & Castelnaudary géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – CHRS – « La Passerelle » de Carcassonne, Narbonne & Castelnaudary sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67136	856 349
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 595	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 618	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	789 049	856 349
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	65 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 600	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du CHRS « La Passerelle » de Carcassonne, Narbonne & Castelnaudary est fixée pour l'exercice 2006 à 789 049 € (sept cent quatre vingt neuf mille et quarante neuf €).

La Dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

767 297 € crédits reconductibles

21 752 € crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 63 941,42 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la Présidente de l'association A.D.A.F.F. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4018 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » à Carcassonne géré par l'Association Aude Urgence Accueil portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AGAPE » de Carcassonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 141	278 307
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 230	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 936	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 665	278 307
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	33 035	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	510	

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGAPE » de Carcassonne est fixée pour l'exercice 2006 à **244 762 €** (deux cent quarante quatre mille sept cent soixante deux €).

La Dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

✓ 239 590 € crédits reconductibles



✓ 5 172 € crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : **19 965,83 €**

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP – 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Trésorier Payeur Général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le Président du CHRS " AGAPE ", sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4020 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ALBATROS » à Carcassonne géré par l'Association Albatros portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS – « L'Albatros » de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 325	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	117 539	171 564
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 700	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	137 000	
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	28 764	171 564
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 800	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du CHRS « L'Albatros » de Carcassonne, est fixée pour l'exercice 2006 à 137 000 € (Cent trente sept mille €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 11 416,66 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103, bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de l'association L'Albatros sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4183 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 880	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	195 744	376 295
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 671	
	Groupe I : Produits de la tarification	358 036	
Recettes	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	11 943	376 295
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2004	6 316	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : compte 11510 (excédent) pour un montant de : 6 316 €.

**ARTICLE 3 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne est fixée pour l'exercice 2006 à 358 036 € (trois cent cinquante huit mille et trente six €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 29 836,33 €.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 Bordeaux CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laiques de Carcassonne (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4184 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de Lagrasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 951	471 068
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	271 117	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 144	471 068
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	15 924	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse est fixée pour l'exercice 2006 à 455 144 € (quatre cent cinquante cinq mille cent quarante quatre €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 37 928,67 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 Bordeaux CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de Carcassonne (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4185 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 304	303 304
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	273 423	303 304
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	5 340	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 541	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre Provisoire d'Hébergement de Carcassonne est fixée pour l'exercice 2006 à 273 423 € (deux cent soixante treize mille quatre cent vingt trois €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : 22 785, 25 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de Carcassonne (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3899 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales instituée par l'article 24 du décret n° 69-399 du 25 avril 1969, est ainsi constituée à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet du Département de l'AUDE, Président,
- Monsieur Antonio FULLEDA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE, chargé des fonctions de Juge des Enfants, titulaire ou Madame Colette PERRAULT, Juge au Tribunal d'Instance de Carcassonne, chargée du service du Tribunal d'Instance de CASTELNAUDARY, suppléante, vice-président,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricole ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur FABRE Maurice titulaire, ou Mademoiselle REY Louise suppléante, représentant la Mutualité Sociale Agricole,
- Monsieur PEILHE Eric titulaire, ou Madame GUIRAUD Caroline suppléante, représentant la Caisse d'Allocations Familiales,

**ARTICLE 2 :**

Les attributions de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales sont celles indiquées par les articles 14, 25, 27 et 28 du décret du 25 avril 1969 :

- avis préalable pour l'agrément des tuteurs et pour les retraits d'agrément,
- préparation du budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles dans le département,
- évaluation du prix de revient moyen des tutelles,
- examen des comptes à l'expiration de chaque exercice financier,
- proposition de toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des tutelles dans le département,

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 janvier 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

## **POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1323 portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC***

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'EHPAD " Las Fountetos " à SAISSAC est autorisé pour une capacité de 73 lits dont 17 lits pour personnes âgées désorientées.

**ARTICLE 3 :**

Cet établissement est géré par le SIVOM du Cabardès.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de SAISSAC.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 juin 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1324 portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU est autorisé pour une capacité de 60 lits (dont 12 lits pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Capendu.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 juin 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1433 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES est autorisé pour une capacité de 4 places d'accueil de jour et 50 lits (dont 2 d'hébergement temporaire).

**ARTICLE 3 :**

Les 4 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de TREBES.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 juin 2007  
- Le président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1747 rejetant la création d'un EHPAD de 84 lits et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Sigean**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par M. SAUNIERE, gérant de l'E.U.R.L. SELOU en vue de la création d'un EHPAD sur la commune de SIGEAN est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de SIGEAN.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'AUDE, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 juillet 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1760 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour De l'EHPAD « Laetitia » à COURSAN**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

L'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD " Laetitia " à Coursan est autorisée. La capacité totale de la structure est donc de 62 lits et 3 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2 :**

Cet EHPAD est géré par l'E.U.R.L. " Résidence Laetitia ".

**ARTICLE 3 :**

Il n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté remplace et annule les autorisations précédentes.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Coursan.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 juin 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1761 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude***

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

L'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD " Lo Portanel " à Saint Marcel d'Aude est autorisée. La capacité totale de la structure est donc de 40 lits et 6 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2 :**

Cet EHPAD est géré par l'E.U.R.L. " Lo Portanel ".

**ARTICLE 3 :**

Il n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté remplace et annule les autorisations précédentes.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Saint Marcel d'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 juin 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1770 rejetant la création d'un EHPAD de 84 lits (dont 12 lits Alzheimer et 4 lits d'accueil temporaire) et 4 places d'accueil de jour sur la commune de BIZANET***

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association ADEF Résidences en vue de la création d'un EHPAD sur la commune de Bizanet est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Bizanet.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 juin 2007  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1918 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent plus 2 places d'accueil de jour sur la ville de Narbonne, présentée par le Groupe Oméga***

Le président du Conseil Général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Groupe Oméga sollicitant la création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent plus 2 places d'accueil de jour sur la ville de Narbonne, n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Narbonne.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 juin 2007  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE



**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1920 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande d'extension de 31 lits et places (26 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 3 places d'Accueil de jour), de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le CIAS de la Communauté de Communes du Pays de Couiza sollicitant l'extension de 31 lits et places (26 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 3 places d'Accueil de jour) de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza, n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Dans l'attente du financement permettant l'installation de la capacité demandée par l'établissement, ce dernier reste habilité à l'Aide Sociale Départementale pour 50 lits.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Couiza.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 juillet 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1984 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande d'extension de 13 lits de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Résidence des Ducs de Montmorency sollicitant l'extension de 13 lits de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne en vu d'installer un secteur protégé pour personnes âgées désorientées n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 juillet 2007  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2857 relatif à l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary et modifiant l'arrêté n°2004-11-2576 portant sur l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

L'activité de l'EHPAD " Le Lauragais " est géographiquement transférée au 10 rue René Cassan – 11400 Castelnaudary, à compter de l'ouverture de l'EHPAD nouvellement construit.

**ARTICLE 2 :**

Le nouvel EHPAD est dénommé " Le Castelou ".

**ARTICLE 3 :**

Cet établissement a une capacité de 3 places d'accueil de jour, 63 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire, obtenue, à compter de la fermeture de l'EHPAD du Lauragais, par transfert des 63 lits de l'EHPAD du Lauragais et extension de capacité portant sur 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 4 :**

L'EHPAD " Le Castelou " comporte un secteur pour personnes désorientées (23 lits).

**ARTICLE 5 :**

L'EHPAD " Le Castelou " est géré par le CCAS de Castelnaudary.

**ARTICLE 6 :**

Les 3 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 8 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération concernée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D 313-11 à 14 de l'annexe au décret 2004-1136 du 21-10-2004.

**ARTICLE 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier ( 6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02 ) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Castelnaudary.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 octobre 2007  
- Le président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3184 établissant pour l'exercice 2007 un tarif de prestation pour les jeunes en situation d'apprentissage de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Sainte Gemme de BRAM - N° FINESS 110 004 660**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Un tarif de prestation pour les jeunes en situation d'apprentissage, sous le régime du demi-internat, est établi pour l'ITEP de STE GEMME à compter du 1er septembre 2007. Ce forfait hebdomadaire est fixé à 325,35 euros.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

**ARTICLE 3 :**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 août 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3247 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2007 - N°FINESS : 110781135**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'Envol à LIMOUX sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	141 664.54	539 240.43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 779.42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 796.47	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	537 318.05	561 739.73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 421.68	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2**

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise de résultat suivante :  
Compte 119 = 22 499.30 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à **537 318.05 €**, dont 22 499.30 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **44 776.50 €**

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3248 portant 2<sup>ème</sup> modification de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à PORT LEUCATE pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110786621**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail " Les 3 Terroirs " à PORT LEUCATE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	109 194.00	1 075 004.42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	818 639.42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 171.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 029 926.76	1 190 822.76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 896.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2**

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise de résultat suivante :  
Compte 119 = 115 818.34 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à 1 029 926.76 €, dont 115 818.34 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 85 827.23 €.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'Association APAJH11 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3249 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110786647**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Carcassonne Cenne Monesties sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	158 340.00	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	1 135 436.66	
RECETTES	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	196 622.00	1 490 398.66
	Groupe I :		
RECETTES	Produits de la tarification	1549 348.29	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 823.00	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 611 171.29

**ARTICLE 2**

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

Compte 119 = 120 772.63 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à **1 549 348.29**, dont 120 772.63 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **129 112.35€**

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'Association APAJH11 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3250 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Paule Montalt à CUXAC D'AUDE pour l'exercice budgétaire 2007 - FINISS N°110783255**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Paule Montalt à CUXAC D'AUDE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	84 321.76	528 550.71
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	405 768.95	
RECETTES	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	38 460.00	
	Groupe I :		
RECETTES	Produits de la tarification	523 866.01	562 664.01
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 798.00	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2**

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte des reprises de résultat suivantes :  
Compte 119 = 34 113.30 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à **523 866.01 €**, dont 34 113.30 € de crédits non reconductibles.  
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **43 655.50 €**

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'ANSEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3252 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'Envol à PENNAUTIER pour l'exercice budgétaire 2007 - N° FINESS : 110781200**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'Envol à PENNAUTIER sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	140 150.00	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	845 753.81	
RECETTES	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	97 250.00	1 083 153.81
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	1 060 150.80	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 470.11	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 114 620.91

**ARTICLE 2**

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise de résultat suivante :  
Compte 119 = 31 467.10 €  
Compte 110 = 0 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est retenue à **1 060 150.80 €**, dont 31 467.10 € de crédits non reconductibles.  
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **88 345.90€**

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3253 portant 2<sup>ème</sup> révision de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Lastours à PORTEL des CORBIERES pour l'exercice budgétaire 2007 - FINESS N° 110781051**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Lastours à PORTEL des CORBIERES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	71 792.00	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	617 518.13	
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	37 594.00	726 904.13
RECETTES	Groupe I :		
	Produits de la tarification	728 747.91	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 339.00	
Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0	775 086.91

**ARTICLE 2**

La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte des reprises de résultat suivantes :

Compte 119 = 48 182.78 €

Compte 110 = 0 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement est retenue à **728 747.91 €**, dont **48 182.78 € de crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **60 728.99€**

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le Président de l'APAMIGEST sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3474 - Actualisation de l'arrêté de gestion de l'EHPAD «Résidence des Ducs de Montmorency » à Carcassonne**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée l'exploitation de l'E.H.P.A.D. « Résidence des Ducs de Montmorency », par la SAS « Résidence des Ducs de Montmorency » présidée par la Société KORIAN en remplacement de Monsieur BASTIE Jean-Marc, démissionnaire.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitation de l'E.H.P.A.D. sus-cité, est autorisée pour 68 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 4 :**

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du Conseil Général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 novembre 2007  
Le président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3522 modifiant l'arrêté n° 2007-11-3227 relatif aux tarifs de prestations 2007 de l'Institut Médico-Educatif Sainte Gemme de BRAM - N° FINESS 110 780 350***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3227 du 26 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« La tarification des prestations de l'IME du Centre Ste Gemme à BRAM est fixée comme il suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 :

- 590,26 euros pour l'internat
- 487,02 euros pour le demi-internat

Le forfait hebdomadaire pour les jeunes en situation d'apprentissage, sous le régime du demi-internat, reste fixé à 325,35 euros. »

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3555 relatif à la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du foyer logement « Résidence La Roque » à SALLELES D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Sud Minervois en vue de la demande d'autorisation de transformation du logement foyer "Résidence La Roque" à Sallèles d'Aude en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée.  
La capacité de l'établissement est fixée à 51 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification : 110 789 450
- Code catégorie d'établissement : 200
- Code discipline équipement : 924
- Type d'activité : 11
- Code clientèle : 711
- Tarif : 21
- Capacité : 51 lits

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3586 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent ( dont 42 lits pour personnes désorientées ) plus 4 places d'accueil de jour sur la ville de Narbonne, présentée par la SARL SOFIAC JRGC**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E M E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL SOFIAC JRGC sollicitant la création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent (dont 42 lits pour personnes désorientées) plus 4 places d'accueil de jour sur la ville de Narbonne, n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Narbonne.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
- Le Président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD  
- Le Préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3588 Portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 84 lits d'hébergement permanent ( dont 12 lits pour désorientés et 4 accueils temporaires ) plus 4 places d'accueil de jour sur la commune de BIZANET, présentée par l'association ADEF résidences**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association ADEF résidences sollicitant la création d'un EHPAD de 84 lits d'hébergement permanent plus 4 places d'accueil de jour sur la commune de BIZANET, n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Bizanet.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
- Le Président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD  
- Le Préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3765 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du forfait soins applicable au SSIAD de Belpech pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 715 et 110 790 243**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 350,31	663 608,68
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	598 500,40	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	60 757,97	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	663 608,68	663 608,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech est révisé et porté à 663 608,68 euros.

**ARTICLE 3:**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Belpech sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 327,11	416 716,37
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	320 268,11	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 121,15	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	416 716,37	416 716,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 4:**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Belpech est fixé à 416 716,37 euros.

**ARTICLE 5:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du SSIAD de Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3770 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Romarins » de PENNAUTIER pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 967**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Budget autorisé 2007 de l'EHPAD « Les Romarins » à PENNAUTIER, à compter du 01 décembre 2007, date d'ouverture de l'établissement, s'élève à 32 519 euros, correspondant à un douzième de la dotation annuelle, auxquels s'ajoutent 108 246,25 euros de mesures exceptionnelles non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 858,75	140 765,25
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	30 222,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 684,50	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	140 765,25	140 765,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à **140 765,25 euros**.

**ARTICLE 5:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Résidence du Garnaguès" et du Ssiad de Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3805 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à FANJEAUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 749**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Jean Loubès" à FANJEAUX sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 885,00	361 017,07
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	341 932,07	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	14 200,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	321 017,07	361 017,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX est révisé et porté à 361 017,07 euros, dont 40 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3815 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 530**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Le Lauragais " à Castelnaudary sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 563,58	442 092,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 529,03	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	442 092,61	442 092,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Lauragais " à Castelnaudary est révisé et porté à 442 092,61 euros, dont 7 560 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel.

**ARTICLE 3 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Le Lauragais " à Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3842 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 763**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Carmableu " à CARCASSONNE sont révisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 300,00	638 175,58
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	626 375,58	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	7 500,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	638 175,58	638 175,58
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Carmableu " à CARCASSONNE est révisé et porté à 638 175,58 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Carmableu " à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3844 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Figuères » à CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 003 498**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Figuères " à CAPENDU sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 978,49	403 742,73
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	395 067,88	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 696,36	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	403 742,73	403 742,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Figuières " à CAPENDU est révisé et porté à 403 742,73 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Les Figuières " à CAPENDU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3845 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 844**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Béthanie accueil " à CARCASSONNE sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00	567 012,61
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	497 012,61	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure		
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	567 012,61	567 012,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Béthanie accueil " à CARCASSONNE est révisé et porté à 567 012,61 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Béthanie accueil " à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3852 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Nostre Castel » à COUIZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 869**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Nostre Castel " à COUIZA sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 461,00	552 463,54
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	493 938,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 064,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	552 463,54	552 463,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Nostre Castel " à COUIZA est révisé et porté à 552 463,54 euros, dont 33 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère l'EHPAD " Nostre Castel " à COUIZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3861 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Costes 1 » à DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 289**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)



## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Costes 1" à DURBAN sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 113,00	637 030,38
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	578 082,38	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	7 835,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	637 030,38	637 030,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Costes 1" à DURBAN est révisé et porté à 637 030,38 euros, dont 46 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel.

**ARTICLE 3 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère l'EHPAD " Costes 1" à DURBAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3869 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 885**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Le Marronnier" à CARCASSONNE sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 154,47	414 169,18
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	400 918,18	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 096,53	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	414 169,18	414 169,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Marronnier" à CARCASSONNE est révisé et porté à 414 169,18 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Le Marronnier" à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3874 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 623**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Berges du Canal" à CARCASSONNE sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 382,88	635 708,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 743,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 582,43	
	Groupe I : Produits de la tarification	635 708,39	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>RECETTES</b>			635 708,39

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Berges du Canal" à CARCASSONNE est révisé et porté à 635 708,39 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Les Berges du Canal" à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3877 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 233**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DURBAN sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 340,17	489 484,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 596,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 548,60	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	489 484,99	489 484,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de DURBAN est révisé et porté à 489 484,99 euros, dont 63 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère le SSIAD de DURBAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3880 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 950**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 311,56	555 169,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 470,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	387,48	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	555 169,32	555 169,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Ducs de Montmorency " à CARCASSONNE est révisé et porté à 555 169,32 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Les Ducs de Montmorency " à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3882 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Los Aïnats » à Caunes-Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 271**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes-Minervois sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 835,67	343 062,16
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	311 843,76	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 382,73	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	343 062,16	343 062,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes-Minervois est révisé et porté à 343 062,16 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Los Aïnats " à Caunes-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3885 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 496**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 473,46	426 930,55
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 686,59	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 770,50	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	426 930,55	426 930,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN est révisé et porté à 426 930,55 euros, dont 330 euros de crédits non reductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad « La Bonança » à GRUISSAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3888 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 607**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 059,18	773 983,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	735 332,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 592,64	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	773 983,96	773 983,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Antinéa" à La Redorte est révisé et porté à 773 983,96 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Antinéa" à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3892 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 851**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000,00	649 854,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 354,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 500,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	649 854,83	649 854,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Saint-Vincent" à Montolieu est révisé et porté à 649 854,83 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Saint-Vincent" à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3893 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Pins » à Narbonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 488**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 675,35	709 174,16
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	665 527,65	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	36 971,16	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	709 174,16	709 174,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne est révisé et porté à 709 174,16 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Les Pins " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3900 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 538**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Las Fountetos " à SAISSAC sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 352,75	528 391,39
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	511 495,72	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	7 542,92	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	528 391,39	528 391,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Las Fountetos " à SAISSAC est révisé et porté à 528 391,39 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Sivom de la communauté de communes du Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3901 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac-Cabardès pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 484**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 026,98	619 773,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	615 665,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 080,93	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	619 773,42	619 773,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès est révisé et porté à 619 773,42 euros, dont 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3908 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 706**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000,00	362 661,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	354 661,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 000,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	362 661,81	362 661,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois est révisé et porté à 362 661,81 euros, dont 14 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel et 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3916 relatif à l'Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de PEYRIAC-MINERVOIS géré par l'Ehpad « Saint-Vincent de Paul » à RIEUX-MINERVOIS - N° FINESS 110 004 249**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La demande d'extension présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées tendant à étendre sa capacité de 6 places est autorisée. L'EHPAD « Saint-Vincent de Paul » de RIEUX-MINERVOIS est habilité à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 26 places.

**ARTICLE 2 :**

La zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées s'étend sur le canton de Peyriac-Minervois soit 16 communes : Aigues-Vives, Azilles, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, La Redorte, Laure-Minervois, Lespinassière, Pépieux, Peyriac-Minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Saint Frichoux, Trausse-Minervois et Villeneuve-Minervois.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3918 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 749**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Fondation Gaudissard " à ESPERAZA sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 166,00	728 855,29
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	709 290,44	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 398,85	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	728 855,29	728 855,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Fondation Gaudissard " à ESPERAZA est révisé et porté à **728 855,29 euros, dont 14 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel.**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Fondation Gaudissard " à ESPERAZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3921 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 756**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Montréal sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 269,77	570 327,25
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	534 025,68	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	26 031,80	
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	570 327,25	570 327,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de Montréal est révisé et porté à 570 327,25 euros, dont 7 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel et 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3923 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 764**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Madeleine des Garets " à Trèbes sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 800,00	513 056,35
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	461 922,35	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	30 334,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	513 056,35	513 056,35
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la décision modificative de l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Madeleine des Garets " à Trèbes est révisé et porté à 513 056,35 euros, dont 7 000 euros de crédits non reconductibles accordés à titre exceptionnel et 330 euros de crédits non reconductibles accordés au titre de l'indemnisation de la journée formation pathos du médecin coordonnateur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Madeleine des Garets " à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0661 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de SAISSAC géré par le Sivom du Cabardès - N° FINESS 110 786 050***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande d'extension présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées tendant à étendre sa capacité de 15 places est autorisée.  
Le Sivom du Cabardès est habilité à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 76 places.

**ARTICLE 2 :**

La zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées s'étend sur les communes adhérentes au Sivom du Cabardès.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM du Cabardès à SAISSAC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1241 relatif à l'Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de DURBAN - N° FINESS 110 786 233**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2004-11-2578 du 27 décembre 2004 n'autorisant pas, par défaut de financement, l'extension de 15 places du ssiad de Durban, est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La demande d'extension présentée par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées tendant à étendre sa capacité de 15 places est autorisée.

L'ASM est habilitée à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 45 places à DURBAN à compter du 01 juillet 2007.

**ARTICLE 4 :**

La zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées s'étend sur les cantons de Tuchan et Mouthoumet et sur la zone Nord du canton de Durban.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 7 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Stéphane DELEAU

**POLE SANTE**

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3608 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110787405**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à CARCASSONNE et NARBONNE géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 447,17	273 079,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 918,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 713,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 079,00	273 079,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à Carcassonne et Narbonne géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » est fixée à 273 079 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 756,58 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 », à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspectrice principale,  
Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3936 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) à Narbonne géré par l'association ANPAA 11***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association ANPAA 11 en vue de la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Narbonne est accordée à titre transitoire pour trois ans.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet du département de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA 11.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3716 - portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de SALVEZINES, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources Général 1 et 2 situées sur la commune de SALVEZINES -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de SALVEZINES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces sources, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune de SALVEZINES en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources Général 1 et 2 situées sur le territoire de la commune de SALVEZINES. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur la commune de SALVEZINES ; la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces sources.

**ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :**

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour les 2 sources Général 1 et 2 sont de : **0.83 m<sup>3</sup>/h** et **20 m3/j**.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE**

La localisation précise des sources est la suivante :

Département : AUDE- Commune : SALVEZINES

Source Général 1 : - Lieu-dit " Les Cloutets "

Cadastre : Section : B - Feuille : N° 2 - Parcelle N° 120

Coordonnées Lambert III : X =596.20 Y =3053.325; Z = 875 m

Source Général 2 : - Lieu-dit " Champ de la Louve "

Cadastre : Section : B - Feuille : N° 2 - Parcelles N° 131 et N° 125

Coordonnées Lambert III : X =596.225 Y =3053.375; Z = 880 m

**ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des 2 sources. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

4.1 : Aménagement des sources et Périmètres de protection immédiate :

Source Général 1 :

Le captage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003. Le trop-plein est équipé d'une grille moustiquaire et est prolongé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate englobe les drains en amont du captage et présente une forme rectangulaire d'environ 12 m \* 7.5 m sur les **parcelles N° 116 partie et N° 120 partie , Section B, Feuille 2 du cadastre de SALVEZINES.**

Ce périmètre est fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Un fossé (environ 30 cm de large et 20 cm de profondeur) ceinture ce périmètre sur 3 côtés (amont et 2 latéraux).

Il doit rester acquis en pleine propriété par la commune de SALVEZINES ; toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

En outre, afin de rendre plus aisé l'accès et de définir une servitude d'accès au captage, une bande de terrain doit être acquise en complément du P.P.I. allant de la route en contrebas du captage, ainsi qu'une bande de 2 m autour du P.P.I. au Nord et à l'Est contenant les fossés définis par l'HGA, la partie Ouest étant le ruisseau communal.

Source Général 2 :

Le captage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003. La prise d'eau parasite située dans le bassin de captage est supprimée. Le trop-plein est équipé d'une grille moustiquaire et est prolongé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate englobe les drains en amont du captage et présente une forme rectangulaire d'environ 12 m \* 7.5 m sur les **parcelles N° 125 p – 126 p – 130 p - 131 partie, Section B, Feuille 2 du cadastre de SALVEZINES .**

Ce périmètre est fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Un fossé (environ 30 cm de large et 20 cm de profondeur) ceinture ce périmètre sur 3 côtés (amont et 2 latéraux).

Il doit être et rester acquis en pleine propriété par la commune de SALVEZINES ; toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

En outre, afin de rendre l'accès aisé et de définir un accès depuis la route au captage, une bande de terrain doit être acquise le long du ruisseau ainsi qu'une bande de 2 m autour du P.P.I. permettant d'inclure les fossés de ruissellement demandés par l'HGA.

4.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages. Il est constitué de deux zones :

un périmètre de protection rapproché " normal " constitué par une surface non géométrique semi-rectangulaire d'environ 400 m de large sur 500 m de long, dans lequel sont interdits :

- les dépôts d'ordures, immondiçes, détritux, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux des captages et notamment les mines et carrières, même d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>,
- le stockage de matières et produits toxiques et polluants en particulier d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à une tonne,
- les systèmes d'assainissements autonomes ; toutes les constructions sont raccordées au réseau communal d'assainissement,
- les aires de pique-nique, les cimetières,
- l'emploi de désherbants chimiques.

un périmètre de protection rapprochée " très sensible " qui s'inscrit dans une zone semi-rectangulaire d'environ 200 m sur 180 m, dans lequel sont interdits outre les activités mentionnées ci-dessus :

- les concentrations de bétail avec des aires de stabulation, de nourrissage, ou abreuvoir,
- les bâtiments agricoles d'élevage,
- la création de nouvelles pistes.

Il comprend les parcelles suivantes de la **commune de SALVEZINES**:

Section B : N° Parcelles : 74, 78 à 121, 125 à 144, 174 à 184, 664, 665.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Afin d'assurer la protection des sources, la commune de SALVEZINES doit faire réaliser dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de SALVEZINES organisera une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de SALVEZINES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources Général 1 et 2, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.



Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que les sources assureront l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon des captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SALVEZINES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (commune de SALVEZINES) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes (commune de SALVEZINES) qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de SALVEZINE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal
- la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairie du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 18 : EXECUTION.**

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune de SALVEZINES, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3717 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de SALVEZINES, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source de la Coumeille située sur la commune de SALVEZINES, -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de SALVEZINES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

##### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune de SALVEZINES en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de la Coumeille située sur le territoire de la commune de SALVEZINES. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur la commune de SALVEZINES ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

##### **ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :**

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour les 2 sources : de la Matrassaire et de la Coumeille sont de **1.33 m<sup>3</sup>/h** et **32 m<sup>3</sup>/j**.

##### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE**

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE- Commune : SALVEZINES - Lieu-dit " La Coumeille "

Cadastre : Section : A - Feuille : N° 1 - Parcelle N° 2359

Coordonnées Lambert III : X =596.600 Y =3053.550; Z = 770 m

##### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

4.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003. L'étanchéité du tampon de fermeture doit être améliorée. Le " petit " trop-plein alimentant le lavoir est rehaussé et équipé d'un dispositif empêchant toute pénétration d'un polluant ou d'animaux. Le " grand " trop plein est muni d'une grille anti insectes. L'ancien lavoir est nettoyé et réhabilité ou désaffecté. Les eaux s'évacuant du lavoir sont drainées vers l'aval.

Le périmètre de protection immédiate englobe les drains en amont du captage et est adossé à l'ancien lavoir. Il présente une forme semi rectangulaire d'environ 8\*6 m sur la **parcelle N° 2359 et N° 2386 partie section A, feuille 1 du cadastre de SALVEZINES.**

Ce périmètre est fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Un fossé (30 cm de large et 20 cm de profondeur environ) ceinture ce périmètre sur 3 côtés (amont et 2 latéraux) pour évacuer les eaux pluviales vers l'aval.

Il doit rester acquis en pleine propriété par la commune de SALVEZINES ; toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

En outre, afin de rendre l'accès aisé et de définir un accès depuis la route au captage, une bande de terrain doit être acquise le long du ruisseau ainsi qu'une bande de 2 m autour du P.P.I. permettant d'inclure les fossés de ruissellement demandés par l'HGA agréé.

4.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de 2 zones :

un périmètre de protection rapproché "normal" constitué par une surface non géométrique semi-rectangulaire d'environ 500 m de large sur 600 m de long, dans lequel sont interdits :

-les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,

-les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux des captages et notamment les mines et carrières, même d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>,

-le stockage de matières et produits toxiques et polluants en particulier d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à une tonne,

-les nouveaux assainissements autonomes ; ceux éventuellement existants sont mis en conformité avec la réglementation.

-les aires de pique-nique, les cimetières,

-l'emploi de désherbants chimiques.

un périmètre de protection rapprochée "très sensible" qui s'inscrit dans une zone semi-rectangulaire d'environ 250 m sur 300 m, dans lequel sont interdits outre les activités mentionnées ci-dessus :

-les concentrations de bétail avec des aires de stabulation, de nourrissage, ou abreuvoir,

-les bâtiments agricoles d'élevage,

-la création de nouvelles pistes.

Il comprend les parcelles suivantes de la **commune de SALVEZINES**:

Section A : N° Parcelles : 106 à 108, 240 à 243, 342, 343, 346 à 363, 365 à 396, 407 à 413, 415 à 417, 423, 2359, 2367 à 2370, 2386, 2433, 2434,

Section B : N° Parcelles : 113 à 114, 136 à 170, 172, 174 à 196, 235 à 247, 250 à 271, 275 à 281, 664 à 667.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Afin d'assurer la protection de la source, la commune de SALVEZINES doit faire réaliser dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de SALVEZINES organisera une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de SALVEZINES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de la Coumeille, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service.

Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

##### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

**ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la source assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

**ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SALVEZINES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (commune de SALVEZINES) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes (commune de SALVEZINES) qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de SALVEZINE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal
- la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairie du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 17 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral de D.U.P. en date du 05.06.1972 est abrogé.

#### **ARTICLE 18 : EXECUTION.**

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune de SALVEZINES, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3718 -portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de SALVEZINES, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source de la Matrassaire située sur la commune de SALVEZINES, -portant autorisation de distribuer à la population de la commune de SALVEZINES de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette source, -portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, -déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune de SALVEZINES en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source Matrassaire située sur le territoire de la commune de SALVEZINES. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur la commune de SALVEZINES ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

#### **ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :**

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour les 2 sources : de la Matrassaire et de la Coumeille sont de **1.33 m<sup>3</sup>/h** et **32 m<sup>3</sup>/j**.

#### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE**

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE- Commune : SALVEZINES - Lieu-dit " Carrus Nord "

Cadastre : Section : C - Feuille : N° 1 - Parcelle N° 206

Coordonnées Lambert III : X =597.750 Y =3053.65; Z = 575 m

#### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

4.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003.

La prise d'eau amont doit être protégée par un abri maçonné, dépassant d'au moins 50 cm le terrain naturel, muni d'une aération équipée de grilles anti-insectes, qui englobe la porte d'accès aux drains. Le trop-plein est muni d'une grille anti-insectes.

Le périmètre de protection immédiate englobe les drains en amont du captage et est superposé à la clôture existante formant un rectangle d'environ 17 \* 20 m, sur une partie de la **parcelle N° 206, section C, Feuille 1 du cadastre de SALVEZINES**. Ce périmètre est fermé par une clôture grillagée de 2 m de haut à maille 5 cm environ munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Il doit rester acquis en pleine propriété par la commune de SALVEZINES ; toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

4.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 500 m de large sur 1.1 Km de long.

Il comprend les parcelles suivantes de la **commune de SALVEZINES**:

-Section C – N° parcelles : 30 à 33, 99 à 132, 153 à 161, 164 à 168, 204 à 242, 245 à 256, 258 à 260 et 271.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux des captages et notamment les mines et carrières, même d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>,
- le stockage de matières et produits toxiques et polluants en particulier d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- les constructions, les aires de pique-nique, les cimetières,
- l'emploi de désherbants chimiques.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Afin d'assurer la protection de la source, la commune de SALVEZINES doit faire réaliser dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de SALVEZINES organisera une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de SALVEZINES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de la Matrassaire, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

##### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

##### **ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la source assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SALVEZINES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (commune de SALVEZINES) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes (commune de SALVEZINES) qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Le maire de SALVEZINE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal
- la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairie du présent arrêté.

**ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral de D.U.P. en date du 05.10.1956 est abrogé.

**ARTICLE 18 : EXECUTION.**

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune de SALVEZINES, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture ,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2955 relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour Adultes Handicapés ( SAMSAH) à CARCASSONNE**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France tendant à créer un SAMSAH de 20 places à CARCASSONNE est autorisée à hauteur de 2 places.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours

Code Catégorie : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code clientèle : 420 – déficience motrice avec troubles associés

Type d'activité : 16 – milieu ordinaire

Capacité autorisée : 2

Capacité installée : 2

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 6 :**

La création des 18 places complémentaires n'est pas autorisée par défaut de financement de l'assurance maladie. Lorsque cette création se révélera compatible, en tout ou partie, avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, elle pourra être autorisée sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 novembre 2007  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2957 relatif à l'extension de 15 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS**

Le président du Conseil Général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :****ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en vue de l'extension de 15 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains n'est pas autorisée par défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Rennes les Bains.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 novembre 2007  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3472 portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE à compter du 15 novembre 2007 - N° FINESS 110 780 400**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 517 €	2 135 179 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 239 070 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	858 592 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	2 135 179 €	2 135 179 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif moyen applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE est fixé à 170,81 euros.

**ARTICLE 4 :**

A compter du 15 novembre 2007, le tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE est fixé à 533,49 euros.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3537 relatif à l'extension de capacité du SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1679 en date du 22 juin 2005 n'autorisant pas l'extension demandée par défaut de financement est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La demande d'extension du SESSAD de l'Ouest Audois présentée par l'Association Sainte Gemme est autorisée à hauteur d'1 place avec effet différé en 2008, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

**ARTICLE 3 :**

La demande d'extension du SESSAD de l'Ouest Audois présentée par l'Association Sainte Gemme est autorisée à hauteur d'1 place avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 004 223

Code Catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline : 319 – soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés

Code clientèle : 115-118-200

Type d'activité : 16 – prestations sur lieu de vie

Capacité autorisée : 2

Capacité installée : 0

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondant à chaque dotation de place.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la mise à disposition des crédits. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 8 :**

La demande relative aux 14 places complémentaires n'est pas autorisée par défaut de financement. Lorsque cette demande se révélera compatible, en tout ou partie, avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, elle pourra être autorisée sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 3 décembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3549 portant dissolution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmières à Lézignan-Corbières***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières ROUGE-CONTIES sis à Lézignan-Corbières. La Société Civile Professionnelle d'Infirmières susvisée est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3600 relatif à la création de 2 places complémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée Malleville à PENNAUTIER***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La création des 2 places visant à compléter la capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée de PENNAUTIER (58 places) est autorisée avec effet différé en 2008, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 002 540  
 Code Catégorie : 255 - M.A.S.  
 Code discipline : 917-accueil spécialisé adultes handicapés ;658-accueil temporaire  
 Code clientèle : 437-autistes ; 500-polyhandicap  
 Type d'activité : 11- 21  
 Capacité autorisée : 58  
 Capacité installée : 56

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondant à la dotation des places.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la mise à disposition des crédits. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 3 décembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3619 révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 043**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de CARCASSONNE géré par le CIAS du CARCASSONNAIS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 150,00	770 796,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 446,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 200,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	770 796,05	770 796,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de CARCASSONNE est révisé et porté à 770 796,05 euros au titre de la décision modificative numéro 1.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse, 103 bis, rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du CIAS du CARCASSONNAIS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Stéphane DELEAU

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3621 relatif à la création de 5 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Romarins » à PENNAUTIER**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La création de 2 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes à PENNAUTIER est autorisée avec effet différé en 2008, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

**ARTICLE 2 :**

La création de 3 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes à PENNAUTIER est autorisée avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours

Code catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé

Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle

Type d'activité : 11 – hébergement complet

Capacité autorisée : 10

Capacité installée : 5

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 7 :**

La création des 14 places complémentaires prévues au projet n'est pas autorisée par défaut de financement de l'assurance maladie. Lorsque cette création se révélera compatible, en tout ou partie, avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, elle pourra être autorisée sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 décembre 2007  
- Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
-Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3656 relatif à la création d'une place supplémentaire au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de CARCASSONNE**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La création d'une place supplémentaire au SAMSAH de CARCASSONNE est autorisée avec effet différé en 2009, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours

Code Catégorie : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code clientèle : 420 – déficience motrice avec troubles associés

Type d'activité : 16 – milieu ordinaire

Capacité autorisée : 3

Capacité installée : 2

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 6 :**

La création des 17 places complémentaires n'est pas autorisée par défaut de financement assurance maladie. Lorsque cette création se révélera compatible, en tout ou partie, avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, elle pourra être autorisée sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 décembre 2007  
- Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
-Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3659 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'infirmières à 11240 BELVEZE-DU-RAZES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La Société Civile Professionnelle d'infirmières Elisabeth LAGARDE-BOUSQUET, Françoise GUY, Nathalie REY inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n° 11-85-6-04 prend la dénomination suivante :

SCP Elisabeth LAGARDE-BOUSQUET, Nathalie REY, Christèle DENAT-AYMA,

Audrey LAFILLE-BARBOTEU

Siège social : 11240 BELVEZE-DU-RAZES

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2007  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3751 portant composition du jury d'admission au concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) du Centre Hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Président.
- infirmières Cadres de santé accueillant des élèves en stage :

Centre Hospitalier de Carcassonne

- ALBERT Elisabeth
- ANTOLIN Marie-Lyse
- ALLIES Catherine
- BLANCHARD Marie-Christine
- BOURREL Christophe
- BRASSENS Annie
- CROS Virginie
- CUGUEILLERE Fabienne
- DIAZ Michèle
- GALIBERT Béatrice
- GAUDRY Lucienne
- HAEGELI Jean-Marie
- LUJAN Corinne
- PAPARIL Fabienne
- PIERRE Marie-Hélène
- POSE Monique
- RAYMOND Christine
- SOULET Jean-Claude
- TANIS Suzanne
- LANAU Marie-Pierre - FF
- BLASCO Nathalie – FF

Hôpital Local de Limoux

- ALINS Ginette
- AUGUSSEAU Nelly
- RIBA Odette

- Infirmière Coordinatrice du SSIAD d'Alaigne

- THOMAS Valérie

- Enseignants permanents à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne

- DEBLONDE Laétitia, Directrice
- MOUILLAT Rose
- BEC Sylvette
- BELHACHE Françoise
- BENSABER Zoubida
- BERNIES Solange
- CAZAUX Michel
- CHARIGNON Christiane
- ESPUNA Geneviève
- LECLERCQ Josette
- LLANAS Annie
- PINTUS Christine
- POSOCCO Danièle
- TRONC Michèle
- VACARISAS Pascale

- Autres membres

Madame TEPHANY Danièle  
Madame CHAUVET Laurence

Madame ROCHARD Nathalie  
 Madame PASCOET Guilaine  
 Monsieur RETIF Sébastien  
 Correcteurs aux Cours Bellevue à NANTES (44).

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

Epreuve d'admissibilité le samedi 19 janvier 2008 de 9h à 11h  
 Jury d'admissibilité le mercredi 13 février 2008 à NARBONNE  
 Epreuves d'admission du 3 mars au 18 avril 2008  
 Jury d'admission la date reste à déterminer

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3821 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 991**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, soit pour un mois de fonctionnement, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 €	41 162 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	19 828 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 848 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	41 162 €	41 162 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2007, soit pour un mois de fonctionnement, le forfait annuel global de soins du FAM de PENNAUTIER est fixé à **41 162 euros**.

**ARTICLE 3 :**

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 €

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice 2007, soit pour un mois de fonctionnement, le forfait journalier de soins du FAM de PENNAUTIER est fixé à **280,01 euros**.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 novembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET



**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3822 -portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux superficielles du fleuve AUDE et d'instauration des périmètres de protection: à partir de la prise " de Maquens " sur la commune de CARCASSONNE, à partir de la prise " de Madame " sur la commune de COUFFOULENS - portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces ressources,-portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,-déclarant cessibles les terrains destinés à l'opération,- autorisant le prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux superficielles du fleuve AUDE et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la commune de CARCASSONNE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau " de Maquens " située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, et, en secours, à partir de la prise d'eau " de Madame " située sur le territoire de la commune de COUFFOULENS. En application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet, sur les communes de CARCASSONNE et COUFFOULENS ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces prises d'eau.

Les puits sollicitant la nappe d'accompagnement de l'AUDE sur sa rive droite et utilisés par la commune pour l'alimentation en eau de la population, doivent être abandonnés ; ils doivent être soit colmatés de façon étanche, soit conservés comme champ expérimental, en renforçant dans ce cas, les clôtures les ceinturant.

#### ARTICLE 2 : CAPACITES DE POMPAGE :

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur les prises d'eau sont les suivants :

Prise de Maquens : 1450 m<sup>3</sup>/h et 30 000 m<sup>3</sup>/j

Prise de Madame : débit réservée à l'A.E.P. = 300 000 m<sup>3</sup>/an

Les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consigne sur un registre les éléments suivants :

- volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,
- entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées par le bénéficiaire au minimum 3 ans, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

En outre, les mesures compensatoires suivantes doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire :

- mise en place d'un dispositif permettant d'assurer en permanence le débit réservé de 2.1 m<sup>3</sup>/s (surverse minimale de 3.5 cm sur le barrage de Maquens) ,
- réalisation d'un repère définitif et invariable associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue,
- réalisation d'une passe à poissons et d'une passe à canoë-Kayak.

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DES PRISES D'EAU

La localisation précise des prises d'eau est la suivante :

Prise " de Maquens " : Département : AUDE- Commune : CARCASSONNE

Coordonnées Lambert III : X =599.43 Y =3100.04; Z = 108.40 m

Prise " de Madame " : Département : AUDE- Commune : COUFFOULENS

Coordonnées Lambert III : X =597.43 Y =3096.98; Z = 118 +- 105 m.

Les prises d'eau sont situées sur le fleuve AUDE.

La prise d'eau " de Maquens " est située à 1500 m au SW et en amont du Centre Ville de la commune de CARCASSONNE, en bordure de la RD 118 ; elle s'effectue au moyen du barrage de Maquens, ouvrage maçonné de 50 m de longueur. Les eaux dérivées de la rivière sont, après dégrillage, conduites vers une bêche de stockage puis refoulées vers l'usine de traitement.

La prise d'eau " de Madame " se situe au pied d'une digue en terre, 400 m en aval du pont SNCF en rive gauche du Fleuve a lieu-dit " Madame " ; cette station peut alimenter en secours la station de traitement des eaux en utilisant l'ancien aqueduc qui longe la vallée de l'AUDE en rive gauche (via une nouvelle canalisation).

#### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des prises d'eau. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

##### 4.1 : PRISE D'EAU DE MAQUENS :

4.1.1 : Aménagements de la prise d'eau et Périmètre de protection immédiate :

Les limites du Périmètre de Protection immédiate sont matérialisées par les clôtures des installations de pompage, de stockage et de traitement actuelles ; les parcelles concernées sont les suivantes:

Commune de CARCASSONNE : Parcelles N° OX-178, BE-17, BE-18, BE-19, BE-22, OW-284 , OX-177 et OW-283 .

Ces parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la commune de CARCASSONNE.

L'extension de la station de potabilisation est prévue dans les parcelles N° OX-177 et 178 à l'intérieur du PPI défini.

Le reliquat du PPI en bordure du fleuve correspond au DPF que la ville ne peut acquérir. Les pompes d'eau brutes sont placées en eau " profonde " soit environ 2 m sous la surface du niveau d'eau habituel ce qui limite les risques de capter des hydrocarbures qui ont tendance à flotter en surface.

Au niveau de la prise d'eau, un truitomètre, un détecteur d'hydrocarbures et un préleveur-échantillonneur en continu sont installés.

Des panneaux et dispositifs de ralentissement doivent être mis en place sur la RD 118 au droit de la prise d'eau pour réduire les risques de déversement accidentel de produits polluants ; les évacuateurs d'eaux pluviales doivent être adaptés pour éviter que ces eaux ne se déversent vers la prise d'eau et le canal usinier en contrebas. La côte de certaines grilles à l'aplomb de l'unité Chabal et les cunettes entre les grilles doivent être revues et adaptées pour que les canalisations d'eaux pluviales réceptionnent toutes les eaux de ruissellement et les évacuent vers l'aval à plus de 200 m de la prise d'eau potable.

4.1.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par une bande de 20 m de large sur chaque rive de l'AUDE jusqu'au pont SNCF 5 Km en amont de la prise d'eau. Pour partie en DPF, il englobe 73 parcelles et concerne 29 propriétaires et 2 communes : CARCASSONNE, CAVANAC et COUFFOULENS. Généralement boisée cette zone-tampon est suffisante pour limiter tout ruissellement direct des versants vers le fleuve et les accès au cours d'eau.

Sur cette zone, les prescriptions suivantes sont édictées :

- interdiction de rejet direct d'eaux usées urbaines ou industrielles sans traitement préalable,
- équipement des nouveaux rejets d'eaux pluviales, de bassins de rétention avant évacuation vers l'AUDE , afin de diminuer les apports solides et la turbidité des eaux,
- interdiction d'exploitation de granulats et décantation avant rejet dans l'AUDE des eaux de lavage des gravières,
- interdiction de passage de nouvelles conduites de produits pétroliers liquides ou gazeux,
- -maintien des interdictions (notamment de construire) liées au régime domanial et/ou PLU communaux,
- interdiction d'infrastructures nouvelles (routes, voies de communication y compris franchissement de la rivière).

De plus, des plans de réaménagement des anciennes gravières abandonnées touchant ou voisinant cette zone de protection, doivent être mis en place pour éviter qu'elles ne soient transformées en décharges sauvages.

Un système d'alerte doit être mis en place à l'amont au lieu-dit l'Origine ou à défaut sur le pont SNCF, avec un truitomètre, une liaison pour coupure automatique des pompages à Madame, et un préleveur automatique.

4.2 : PRISE D'EAU DE MADAME :

4.2.1 : Aménagements de la prise d'eau et Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une aire de 10 m \*10 m dans la parcelle N° 187 – Section D 2 de la commune de COUFFOULENS où se situent les installations de pompage. L'aire doit être clôturée et comporter un portail maintenu fermé ; son accès ne doit être accessible qu'aux responsables des installations de pompage. Elle doit être acquise en pleine propriété par la commune, être maintenue en parfait état de propreté et fermée au public; seules les activités de maintenance des installations sont autorisées.

Le démarrage des 2 pompes est subordonné à une situation normale au niveau de la station d'alerte amont reliée par télétransmission.

4.2.2 : Le périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée intéresse 3 communes : CARCASSONNE, COUFFOULENS et ROULLENS, 9 propriétaires et 42 parcelles. Il correspond à une bande de 50 m de large au-delà des lignes de plus hautes eaux du lac, et doit préserver le site dans son état actuel.

Son accès est limité –barrières cadénassées sur les chemins périphériques- aux seuls agriculteurs utilisateurs de la retenue . Le PPR de la prise de Maquens (remontant à 400 m en amont de la prise de Madame) garantira une protection supplémentaire de cette ressource de secours.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les établissements classés nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- l'installation de bâtiments d'élevage intensif nécessitant une autorisation ou une déclaration préalable à leur création,
- l'installation de conduites et de réservoirs de plus de 10 m<sup>3</sup>, d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'installation de bassins de lagunage d'eaux usées urbaines ou industrielles,
- l'épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration ou d'origine résiduaire,
- l'utilisation de pesticides organo-azotés sur les terres agricoles concernées,
- la construction d'autoroutes ou de routes importantes à l'exception de chemins communaux,
- les constructions.

En règle générale, les activités agricoles doivent prendre en compte l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires par une utilisation raisonnée des amendements de sols en excluant les pesticides.

Servitudes d'accès :

Afin d'accéder au captage de Madame, une servitude de passage doit être prévue sur la parcelle D 187 depuis la RD 118.

La canalisation d'amenée des eaux brutes du lac de Taure jusqu'à l'usine de traitement de Maquens traverse les parcelles N° :HI-143, EY-26, EY-28, EY-6, EX-33, EX-36, EX-38, EX-37 (propriété SCI Le Chapitre), EX-39, EX-40, EX-223, EX-190, EX-196, EX-138, EX-139 (propriété LESTRA) ; les servitudes correspondantes doivent être instituées.

**ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Afin d'assurer la protection de ses ressources en eau, la commune de CARCASSONNE doit faire réaliser dans un délai maximum de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de CARCASSONNE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau " de Maquens " sur l'AUDE, et en secours à partir de la prise d'eau " de Madame " (commune de COUFFOULENS), dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).
- le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU – STATIONS D'ALERTE**

La filière de traitement, décrite dans le dossier de demande d'autorisation, doit être mise en place, à savoir : déconnexion totale de la filière de traitement " Chabal "

extension de la station de traitement " Degrémont " avec : dégrillage des eaux brutes, coagulation (avec injection ponctuelle en cas de pollution accidentelle de charbon actif en poudre) , floculation et décantation des eaux, filtration des eaux par filtres à sable bi-couches , affinage par passage sur filtres à charbon actif en grain, mise à l'équilibre acido-basique des eaux , et enfin désinfection finale des eaux au chlore gazeux qui sont dirigées vers une bêche d'eau traitée puis refoulées vers les postes de pompage .

Les eaux de lavage des filtres ainsi que les boues de traitement sont envoyées après stockage dans le réseau communal d'assainissement.

Compte tenu de la longueur et de la complexité du réseau de distribution, des chlorations relais intermédiaires doivent être installées ainsi que des analyseurs de chlore en continu, afin d'avoir l'assurance de maintenir en toute partie du réseau, pour l'ensemble des communes desservies, un résiduel de désinfection suffisant (0.1 mg/l). Pour cela, l'exploitant devra remettre à l'autorité sanitaire, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à identifier le type de traitement ainsi que la localisation des points d'injection du désinfectant et de surveillance. Ces traitements devront être installés et opérationnels dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

Afin de détecter toute pollution grave qui affecterait les eaux de l'AUDE, des dispositifs de détection sont installés (suivi global par indicateur biologique) à l'amont immédiat de la prise " de Maquens " et plus en amont (localisé de façon à protéger la prise d'eau " de Madame "). Ces dispositifs sont complétés par :

- ❖ deux préleveurs d'eau superficielle (un à Maquens, un en amont) assurant la prise d'une eau représentative de l'ensemble de la section de passage,
- ❖ un détecteur d'hydrocarbures - pollution principale recensée - avec système automatisé de coupure des pompes sur le canal de l'usine de Maquens.

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS, du Service Communal d'Hygiène et de Santé de CARCASSONNE ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge du bénéficiaire ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; le bénéficiaire ou son délégataire, responsable des installations, est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, le bénéficiaire ou son délégataire, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations, avec une surveillance en permanence du fonctionnement de l'usine de Maquens par système informatisé, téléalarmes et mise en place d'un protocole d'intervention (astreintes).
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.
- le suivi en continu de la turbidité et du chlore résiduel des eaux.

Le bénéficiaire ou son délégataire, tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, le bénéficiaire ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que ces ressources assureront l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon des captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de CARCASSONNE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois sous réserve de dispositions contraires.

Le maire de CARCASSONNE est tenu de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme de la commune. Le périmètre de protection rapprochée constituera, dans son intégralité, une zone spécifique de protection de captage d'eau potable.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CARCASSONNE.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal.

**ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 : EXECUTION.**

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les Maires des communes de CARCASSONNE, COUFFOULENS, CAVANAC et ROULLENS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, MME. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 11 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3990 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers - Cabinet de Lorraine à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Société Civile Professionnelle d'infirmiers Cabinet de Lorraine inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n°11-85-6-04 prend la dénomination suivante :

SCP d'infirmiers – cabinet de Lorraine –

Nicole KUGENER- Eliane ROUSSET -Isabelle COMMENGE -Jean Pascal BOUISSET (gérants associés)

Siège social : 38, rue de Lorraine 11000 Carcassonne

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2007  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3994 portant composition du jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) du Centre Hospitalier de Narbonne est composé comme suit :

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Présidente.
- La directrice de l'Institut et infirmières exerçant des fonctions d'enseignantes à l'école d'aides-soignants ou à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne :
  - Anne ABANADES – Directrice

- Régine ANDRIEU – cadre de santé
- Laurence CAO – cadre de santé
- Jacqueline CLARET - cadre de santé
- Armelle LAUTRIDOU - cadre de santé
- Hervé LEMOINE - infirmier
- Christophe LINEL – cadre de santé supérieur
- Annie PAYRE - cadre de santé
- Françoise PONOMAREFF – infirmière
- Lucienne ROUX – cadre de santé
- Thierry VERA – cadre de santé
- Béatrice WARAKSA – infirmière
- Autres membres, pour le jury d'admissibilité :
  - Alain CLERMONT – gérant école privée par correspondance Cours Bellevue, 10 rue Gaëtan Rondeau 44200 NANTES – épreuve écrite ou son représentant parmi les correcteurs suivants : Laurence CHAUVET, Guilaine PASCOET, Sébastien RETIF, Danièle TEPHANY Danièle, Nathalie ROCHARD.
- Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans les services du Centre Hospitalier de Narbonne accueillant des élèves en stage :
  - Corinne BALMES – cadre de santé
  - Joëlle BLANC - cadre de santé
  - Anne-Marie BONNERY- cadre de santé supérieur
  - Josiane DURAND - cadre de santé
  - Valérie FRANCHETEAU - cadre de santé
  - Catherine GRANIER - cadre de santé
  - Valérie GRANIER – cadre de santé
  - Chantal HUGÉ - cadre de santé
  - Christine MIGNOT - cadre de santé
  - Nadya MORTES - cadre de santé
  - Hélène NOTO - cadre de santé
  - Pascale PERRIN - cadre de santé
  - Faustine PUEBLAS - cadre de santé
  - Patrick RUIZ - cadre de santé supérieur

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

Epreuve d'admissibilité	le 19 janvier 2008 de 9 heures à 11 heures
Jury d'admissibilité	le 13 février 2008
Epreuve d'admission	du 25 mars au 11 avril 2008
Jury final	le 30 avril 2008.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

#### **Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3997 portant composition du jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est composé comme suit :

- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Présidente
- la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne :
  - Madame Anne ABANADES
- Les cadres de santé enseignantes à l'Institut de Formation d'Aide-Soignant(e) du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières :
  - Hélène LLACER cadre de santé supérieur
  - Jacqueline MAMET cadre de santé
- les infirmiers(es) et cadre de santé exerçant des fonctions d'enseignant(es) à l'I.F.S.I. de Narbonne :
  - Béatrice WARAKSA
  - Lucienne ROUX

- Hervé LEMOINE
- Jacqueline CLARET
- Christophe LINEL

- Les cadres de santé accueillant des élèves en stage :
  - Monique COISNAY, IRS (infirmière exerçant des fonctions d'encadrement depuis au moins trois ans lorsqu'elle exerce dans un établissement de santé privé).
  - Chantal HUC – cadre de santé
  - Odile BARRET – cadre de santé
  - Aurore MARIN – cadre de santé

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

Epreuve d'admissibilité le 19 janvier 2008 de 9 heures à 11 heures  
Epreuve d'admission du 3 mars au 21 mars 2008.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2341 portant révision du tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 - N° FINESS 110 780 400**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le tarif applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NARBONNE est fixé à 109,48 euros.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1620 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - SCEA MESTRE à LA CASSAIGNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA MESTRE est autorisée à exploiter les 14,00 ha situés à LA CASSAIGNE et exploités par M. TEISSEIRE Alain, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1621 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme MARRET Regine à TOUROUZELLE et ESCALES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mme MARRET Regine est autorisée à exploiter les 4,70 ha situés à TOUROUZELLE et ESCALES et exploités précédemment par M. CASSAIGNE David.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1622 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme LE HIR Danièle à PUICHERIC***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mme LE HIR Danièle est autorisée à exploiter les 0,72 ha situés à PUICHERIC et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.



**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1623 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. IZARD Yves à PEXIORA***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. IZARD Yves est autorisé à exploiter les 20,70 ha situés à PEXIORA et exploités par M. MARQUIE Jean, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1625 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. BOULTON Alan à ROUVENAC***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. BOULTON Alan est autorisé à exploiter les 44,00 ha situés à ROUVENAC et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1626 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. SOLA Richard à MIREPEISSET**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. SOLA Richard est autorisé à exploiter les 0,80 ha situés à MIREPEISSET et exploités par M. RATIA Laurent à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1627 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA DE BELLEVUE à LA CASSAIGNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La SCEA DE BELLEVUE est autorisée à exploiter les 11,45 ha situés à LA CASSAIGNE et exploités par M. TEISSEIRE Alain, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1630 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA Château de Villemartin à GAJA-ET-VILLEDIEU et LAURAGUEL**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA Château de Villemartin est autorisée à exploiter les 186,10 ha situés à GAJA-ET-VILLEDIEU et LAURAGUEL et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1632 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. LAGORS Alain à PEZENS**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. LAGORS Alain est autorisé à exploiter les 73,52 ha situés à PEZENS et exploités par M. SEVERAC Emile, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1634 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme QUINTILLA Corinne à NARBONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mme QUINTILLA Corinne est autorisée à exploiter les 4,57 ha situés à NARBONNE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1635 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Mme PONTIES Rolande à VILLAR-SAINT-ANSELME et SAINT-POLYCARPE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Mme PONTIES Rolande est autorisée à exploiter les 45,23 ha situés à VILLAR-SAINT-ANSELME et SAINT-POLYCARPE et exploités par M. PONTIES Fernand, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1637 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL SAINT MARTIN BELZ – 11400 SAINT-MARTIN-LALANDE**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EARL SAINT MARTIN BELZ est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1638 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SARL de la Coume à BELFLOU et SAINT-MICHEL-DE-LANES**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SARL de la Coume est autorisée à exploiter les 28,73 ha situés à BELFLOU et SAINT-MICHEL-DE-LANES et exploités par Mme NEVEU LAFFON Monique à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1639 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - M. VIDAL Jean à BOUILHONNAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. VIDAL Jean est autorisé à exploiter les 0,07 ha situés à BOUILHONNAC et exploités par Mme VIDAL Fernande à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1641 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur GRAS-CALVET Yann, sur l'exploitation ostréicole située à LEUCATE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GRAS-CALVET Yann est autorisé, au titre du contrôle des structures, à s'installer sur l'exploitation ostréicole située à LEUCATE, précédemment mise en valeur par M. PETIT André.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en valeur à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1642 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur ARTIGUES Jean Luc à PLAIGNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ARTIGUES Jean Luc est autorisé à exploiter les 7,53 ha situés à PLAIGNE et exploités par M. GREGORY Fern, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1644 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA THIRIEZ à CASTELNAUDARY**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La SCEA THIRIEZ est autorisée à exploiter les 49,17 ha situés à CASTELNAUDARY et exploités par Mme THIRIEZ Christiane à titre individuel, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1645 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame AJAC Josette à SAINT-MARTIN-LE-VIEIL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame AJAC Josette est autorisée à exploiter les 56,96 ha situés à SAINT-MARTIN-LE-VIEIL et exploités par M. AJAC Régis, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1646 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL LE MAZET – 11240 LA COURTETE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EARL LE MAZET est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.



**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1647 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EURL CANREDON à RAISSAC-D'AUDE, SAINT NAZAIRE, MARCORIGNAN et CANET**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EURL CANREDON est autorisée à exploiter les 37,77 ha situés à RAISSAC-D'AUDE, SAINT NAZAIRE, MARCORIGNAN et CANET.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1648 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur PORCHER Pascal à MAGRIE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur PORCHER Pascal est autorisé à exploiter les 0,53 ha situés à MAGRIE et exploités par M. CLERGUE Maurice, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1649 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame MAUREL Simone à LAURE-MINERVOIS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Madame MAUREL Simone est autorisée à exploiter les 1,80 ha situés à LAURE-MINERVOIS et exploités par Mme BRU Marcelle, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1650 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur MADRID Florent à OUVAILLAN et SALLELES-D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur MADRID Florent est autorisé à exploiter les 13,62 ha situés à OUVAILLAN et SALLELES-D'AUDE et exploités par Mme MADRID Ghislaine à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-1651 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame BERNIES Solange à FENOUILLET-DU-RAZES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame BERNIES Solange est autorisée à exploiter les 4,84 ha situés à FENOUILLET-DU-RAZES et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

---

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-2147 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'étude et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000, FR 910 1435 et FR 911 0108, de la Basse Plaine de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre du Mérite

(...)

A R R E T E N T :

**ARTICLE 1**

L'arrêté interpréfectoral n° 2001-3931 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectif concernant les sites Natura 2000, FR 910 1435 et FR 911 0108, de la Basse Plaine de l'Aude.

**ARTICLE 3**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements  
M. le Président du Conseil Régional  
M. le Président du Conseil Général de l'Aude

M. le Président du Conseil Général de l'Hérault  
 M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude  
 M. le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude  
 M. le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée  
 M. le Président de la Communauté de Communes La Domitienne  
 M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise  
 Messieurs les maires de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Salles d'Aude, Vendres  
 M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Basse Vallée de l'Aude »  
 M. le Président du SYCOT de la Narbonnaise  
 M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterois

#### Collège des usagers

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude  
 M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Hérault  
 M. le Président des Vignerons du pays d'Ensérune  
 M. le Président de l'ASA de Lespignan  
 M. le Président de l'ASA de Salles d'Aude  
 M. le Président de l'AFA de Lespignan  
 M. le Président du groupement de gestion des prés de Lespignan  
 M. le Délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres  
 M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication  
 M. le chef du Service Maritime et de la Navigation Languedoc Roussillon  
 M. le Président de la fédération Régionale des Chasseurs de Languedoc-Roussillon  
 MM les Présidents des associations de chasses des communes de Fleury d'Aude, Vendres, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Salles d'Aude  
 M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux  
 M. le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels  
 M. le Président de l'association PEGASE  
 M. le Président de la Société de Protection de la Nature, comités de l'Aude et de l'Hérault  
 M. le Président de l'association de l'étang de Vendres, Patrimoine et Nature  
 M. le Président de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois  
 M. le Président de l'association ASPECT de Fleury d'Aude  
 Un représentant des propriétaires fonciers sur l'étang de Vendres  
 Un représentant des propriétaires fonciers sur la commune de Fleury d'Aude  
 M. Le Président du Syndicat des éleveurs du Languedoc Roussillon  
 M. Le Président de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du Languedoc-Roussillon  
 M. Le Président du Syndicat Départemental des Vignerons de l'Aude.

#### Collège des services et des établissements publics de l'état (consultatif)

M. le Préfet de l'Aude ou son représentant  
 M. le Préfet de l'Hérault ou son représentant  
 Mme la Directrice Régionale de l'Environnement  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, délégué  
 Mme La Directrice Départementale de l'Equipement de l'Aude  
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, délégué  
 M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes  
 M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée  
 M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
 M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
 M. le Directeur Régional de l'Equipement Languedoc Roussillon  
 M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

#### Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectif.

#### **ARTICLE 4**

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires. A défaut d'une désignation dans les 3 mois suivant le 1<sup>er</sup> Comité, le Préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

#### **ARTICLE 5**

La structure, maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectif sera désigné lors de la première séance du comité de pilotage.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par cette structure.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la directrice régionale de l'environnement et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, 18 septembre 2007  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Préfet coordonnateur,  
 Bernard LEMAIRE  
 - Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Jean-Pierre CONDEMINÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2593 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRADELLES-CABARDES**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PRADELLES-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **PRADELLES-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de **PRADELLES-CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'arrêté du 08/05/1973 est annulé.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 novembre 2007  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 20/11/2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de : PRADELLES-CABARDES

Circulaire F/3/C 4 560  
 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
PRADELLES-CABARDES	<p>Tout le territoire de la commune de PRADELLES-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:            soit :... 2131 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 36 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 6 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <p>Propriétaire :            Section :            Parcelles :            Superficie (ha) :</p> <p>Oppositions :</p>		

BLASUTTA Adrien	A	398 - 399 - 402 à 413	63.5650
ICHER Marcelin	A	14 - 18 - 20 à 26 - 31 - 35 à 42 - 44 - 45 - 288 - 301 à 304 - 1316 à 1323 - 1334 à 1336	
	AB	269	
	AI	132 - 159	
	B	77	40.5719
Pas d'apports			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PRADELLES-CABARDES est approximativement de :			
1984ha 86a 31ca			

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 20/11/2007 modifiant la liste des terrains Circulaire F/3/C 4 560  
devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de : du 8 août 1967  
PRADELLES-CABARDES \_\_\_\_\_

Modèle 11 ter

### E N C L A V E S

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PRADELLES-CABARDES		NEANT	

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2604 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZILHAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZILHAC. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de BREZILHAC pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de BREZILHAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'arrêté du 14 septembre 1990 est annulé.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 janvier 2008  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/01/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967  
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : \_\_\_\_\_  
BREZILHAC

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
BREZILHAC	<p>Tout le territoire de la commune de BREZILHAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 692 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 110 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 8 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <p>Propriétaire :            Section :            Parcelles :            Superficie (ha) :</p> <p>Oppositions :</p> <p>GASC Jean-Marc            A            1 à 3 - 5 - 23 - 25 - 26 - 30 à 39 - 57 - 33.3577 66 - 68 - 69 - 72 - 96 - 102 - 348</p> <p>Pas d'apports</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BREZILHAC est approximativement de :</p> <p>540ha 64a 23ca</p>		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/01/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967  
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BREZILHAC

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BREZILHAC		NEANT	

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2609 de modification de la réserve de chasse communale de SALLELES D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 109,6003 ha situés sur le territoire de la commune de SALLELES D'AUDE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
SALLELES D'AUDE		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de SALLELES D'AUDE .

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SALLELES D'AUDE .

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SALLELES D'AUDE sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de SALLELES D'AUDE par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté du 27/07/1992 est annulé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 janvier 2008

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

RESERVE DE l'A.C.C.A.  
DE SALLELES-D'AUDE

SECTION	N° DES PARCELLES
GRANDES GARRIGUES DE TRUILHAS	39.1441 ha
D	421 - 422 - 425 - 426
GARRIGUE DE TRUILHAS	58.9189 ha
AC	2 à 8 - 10 - 11 - 13 - 16 - 17 - 23
PLAINE DE TRUILHAS	11.5373 ha
AE	6 - 7 - 9 à 17 - 23

SURFACE TOTALE : 109ha 60a 03ca

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-2827 portant autorisation pour la vidange du barrage de LA GALAUBE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

L'Institution Interdépartementale de l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire est autorisée à procéder à la vidange de la retenue du barrage de la Galaube sur le cours d'eau l'Alzeau afin que soient respectées les obligations en matière de surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'IIAHMN confirmera au moins cinq jours à l'avance le jour du début de la phase de vidange de la retenue à :

M.M. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et du Tarn

M.M. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et du Tarn

M.M. les directeurs départementaux de la protection civile de l'Aude et du Tarn

M.M. les Maires de LACOMBE, ARFONS, SAISSAC et SAINT-DENIS

M.M. les Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Aude et du Tarn

M.M. les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude et du Tarn

M.M. les directeurs départementaux des services incendie et de secours de l'Aude et du Tarn.

Avis devra, le cas échéant, être donné ultérieurement aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions pour toute modification du programme défini à l'article suivant.

**ARTICLE 3 :**

Le déroulement de la vidange respectera les modalités suivantes :

Le débit moyen de vidange sera de 700 l/s pour un abaissement du plan d'eau de la côte 702 NGF à la côte 695 NGF qui constitue la côte finale de la vidange

La durée prévue de la vidange est de 15 jours en 3 phases :

augmentation progressive du débit en début de vidange de sorte que la qualité de l'eau soit compatible avec les seuils définis à l'article 4



une phase active de vidange de 12 jours  
un ralentissement du rythme en fin de vidange

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de la vidange, une station de contrôle et d'alerte pour le suivi de la qualité de l'eau sera installée à l'aval immédiat du barrage.

Les paramètres suivants seront analysés en continu :

oxygène dissous (teneur, taux de saturation)

température

matières en suspension

pH

De plus, les paramètres suivants seront analysés en laboratoire de campagne (à installer) après prélèvements par échantillonneur, ces prélèvements étant effectués toutes les 10 minutes en début de vidange, toutes les 4 heures pendant la vidange et toutes les 5 minutes pendant le passage du culot :

matières en suspension (MEST)

ammonium (NH<sub>4</sub>).

Nitrates (NO<sub>3</sub>)

Si l'une des valeurs seuils suivantes est dépassée lors de 2 mesures consécutives ou pendant une durée de plus de 15 minutes pour les paramètres analysés en continu, le débit à l'aval sera diminué.

Les valeurs seuils d'alertes sont les suivantes :

MEST 1 g/l

NH<sub>4</sub> 2 mg/l

O<sub>2</sub>d 4 mg/l (pour l'O<sub>2</sub>d, il s'agit d'un minimum)

**ARTICLE 5 :**

Les mesures compensatoires minimales suivantes seront appliquées avant, pendant et après la vidange :

des mesures supplémentaires sur les paramètres suivants : oxygène, pH, température et matières en suspension seront réalisées deux fois par jour, la journée précédant la vidange ainsi que pendant la semaine suivant l'opération.

La présence d'un batardeau amont retenant 20.000 m<sup>3</sup> d'eau constituera un piège à sédiments. (il existe et jouera naturellement ce rôle, on ne peut pas le prescrire)

Les eaux d'un volume de 60.000 m<sup>3</sup> par jour pendant la phase active de vidange seront dirigées dans la rigole au niveau de la prise d'Alzeau hormis le débit réservé de 70 l/s. Seules les eaux correspondant au passage de la fin du culot seront orientées vers l'Alzeau.,

Un inventaire piscicole est réalisé dans le plan d'eau avant vidange, (déjà réalisé à la date de rédaction de l'arrêté)

un suivi hydrobiologique de l'Alzeau sera mis en place par la réalisation d'une mesure d'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) sur une station en aval du barrage :

avant les opérations afin de définir un état de référence

après les opérations

un an après le premier relevé dans les conditions équivalentes.

un suivi hydrobiologique : piscicole et astacologique, à la charge du pétitionnaire, sera réalisé à l'issue de la vidange et sera comparé avec les données existantes de l'ONEMA sur ce cours d'eau.

**ARTICLE 6 :**

Un dispositif permettant une pêche de sauvetage de poissons sera installé en aval du barrage après que la fédération des A.A.P.P.M.A. de l'Aude et l'A.A.P.P.M.A. de SAISSAC se seront engagées à réaliser cette récupération. Dans ce cadre, les poissons récupérés vivants seront remis à l'eau dans le cours d'eau ou le plan d'eau. Les poissons morts ou d'espèces indésirables seront évacués sur un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 7 :**

Pendant la période de vidange et la période des travaux, les maires des communes situées à l'aval du barrage effectueront une surveillance renforcée des ouvrages situés sur l'Alzeau.

**ARTICLE 8 :**

Les opérations de vidange de la retenue de la GALAUBE seront conduites sous la responsabilité de l'Institution Interdépartementale de l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire.

Une information du public, par affichage, aux abords de l'ouvrage, sera mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant ces zones.

**ARTICLE 9 :**

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et du Tarn assureront le contrôle des opérations techniques engagées au cours de la vidange et pourront décider, s'il y a lieu, d'une interruption de la vidange.

**ARTICLE 10 :**

A l'issue des opérations de vidange, et dans la limite de la capacité d'évacuation des vannes de fond, la retenue sera maintenue vide pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien des parties du barrage normalement immergées.

Le début de la remise en eau ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des opérations d'auscultation de l'ouvrage et des travaux qui sont soit déjà identifiés et qui doivent s'effectuer barrage vide, soit dont la nécessité résulte de l'auscultation.

Dans ce second cas, l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est requis en préalable.

En cas d'anomalie constatée durant la vidange pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du barrage ou sa stabilité, toute disposition sera prise par l'I.I.A.H.M.M.N. pour y remédier, après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. A défaut, la remise en eau n'aura pas lieu ou sera limitée à une côte de plan d'eau assurant la sécurité du barrage.

Le débit réservé de l'Alzeau sera respecté pendant la phase de remplissage.

**ARTICLE 11 :**

L'I.I.A.H.M.N. avertira immédiatement la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude en cas d'événement imprévu pendant la vidange.

L'I.I.A.H.M.N. établira un compte rendu des opérations effectuées qui sera adressé à la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude.

**ARTICLE 12 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à chacun des conseils municipaux des communes énumérées à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 13 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude et du Tarn.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision sera notifiée à l'I.I.A.H.M.N. et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes d'ARFONS, LACOMBE, SAISSAC et SAINT-DENIS pendant une durée d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires de ces communes.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 15 :**

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et du Tarn, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn, les maires des communes de LACOMBE, ARFONS, SAISSAC et SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Tarn.

- ALBI, le 5 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eric MAIRE  
- CARCASSONNE, le 5 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3238 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2007-2008***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La pisciculture « Les étangs d'Occitanie » est autorisée à faire détruire à tir des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur ses exploitations piscicoles de Bram et de Marseillette.

**ARTICLE 2**

Les tirs de régulation sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'au 29 février 2008.

**ARTICLE 3**

Les tirs seront réalisés par des titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse.

**ARTICLE 4**

Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

**ARTICLE 5**

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

**ARTICLE 6**

Le 29 février 2008, les opérations cesseront et le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3321 d'autorisation d'ouverture d'établissement - Madame SOUEF Catherine est autorisée à exploiter, sur la commune de SAISSAC, (domaine de Picarel le Haut) un l'établissement de catégorie a d'élevage de cerfs**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Madame SOUEF Catherine est autorisée à exploiter, sur la commune de SAISSAC, (domaine de Picarel le Haut) un l'établissement de catégorie a d'élevage de cerfs, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/125.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de l'établissement est fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,  
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.  
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :**

Tout animal doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Cette marque reste la même en cas de transfert de l'animal d'une unité à l'autre.

Pour chaque unité, il sera tenu un registre sur lequel figurera les mouvements des animaux (naissance, achat, vente, mortalité,...)

Les mouvements seront aussi notés dans le cas d'un transfert d'une unité à l'autre.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 11-28.98 en date du 20 janvier 1998 est annulé

**ARTICLE 7 :**

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 novembre 2007  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'inspecteur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-3343 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2006-11-4207 est modifié ainsi qu'il suit :

« - Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces présentes dans les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aude ne peuvent être pêchés que si leur longueur est conforme aux dispositions suivantes. Ils doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 1,80 mètre pour l'esturgeon ;
- 0,70 mètre pour le huchon ;
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,35 mètre pour le cristivomer ;

- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10. »

**ARTICLE 2 :**

L'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent n°2006-11-4207 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 comprenant 2 ombres au maximum, c'est à dire 10 truites ou 9 truites et 1 ombre ou 8 truites et 2 ombres. »

**ARTICLE 3**

Sont abrogés les articles 5-b, 11-a et 11-c de l'arrêté n° 2006-11-4207 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 22 novembre 2006.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 3 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal SINCRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3583 portant approbation du Plan de Gestion Cynégétique des Hautes Corbières***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le plan de gestion cynégétique " gestion du sanglier et des dégâts sur le massif des Corbières Occidentales " déposé le 01 août 2006 par les représentants des ACCA et sociétés de chasse citées à l'article 2 est approuvé pour une période de 6 années à compter de la signature de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de gestion cynégétique est applicable sur le territoire des ACCA et sociétés de chasse des communes de Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Maisons, Massac, Montgaillard, Montjoi, Rouffiac des Corbières, Salza, Soulatge, Termes, Vigneville

**ARTICLE 3 :**

Sur le territoire défini à l'article 2, les battues au sanglier sont autorisées dans les réserves en période d'ouverture de la chasse dans des conditions permettant le respect de la tranquillité des autres espèces d'animaux.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie des cantons concernés, Les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-11-3593 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la centrale hydroélectrique du Rieumajou communes de Pradelles-Cabardes (Aude) et Mazamet (Tarn)***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Tarn,  
Officier de la Légion d'Honneur,

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La demande d'autorisation présentée par la SA Colombié et Fils, représentée par M. Thierry Colombié, relative à la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, à établir sur le ruisseau du Rieumajou, intéressant les communes de Pradelles-Cabardès (Aude) et Mazamet (Tarn), est rejetée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2:**

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans les mairies de Pradelles-Cabardès et de Mazamet, pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires et envoyée au préfet de l'Aude. Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude et sur le site internet de la préfecture du Tarn, pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification, il peut être introduit :

- un recours administratif :

soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,

soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durables - Direction de l'Eau - 20 avenue de Ségur - 75 302 PARIS 07 SP,

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative..

- un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Pradelles-Cabardès et de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi-Pyrénées ; au directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées ; au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Aquitaine/Midi-Pyrénées ; au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn, au président de la fédération de pêche du Tarn ; au président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. Agoût (Tarn), au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, au directeur régional de l'environnement Languedoc-Roussillon, au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Languedoc-Roussillon/Provence-Côte d'Azur/Corse, au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, au président de la fédération de pêche de l'Aude.

- Carcassonne, le 26 novembre 2007

Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

- Albi, le 26 novembre 2007

Le préfet du Tarn,  
François PHILIZOT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3702 portant autorisation pour les travaux de la première tranche de l'extension de la Zone d'activités de Montredon des Corbières au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La communauté d'agglomération de la Narbonnaise est autorisée à réaliser la première tranche de l'extension de la zone d'activité de Montredon Corbières en procédant

- à une imperméabilisation sur une surface de 18,08 ha et à des remblais, sur une surface de 3000 m<sup>2</sup>, en zone inondable ;
- à la compensation de cette imperméabilisation par un volume de rétention V1 et la compensation de ce remblai par un volume de rétention V2. Ces infrastructures (remblais, rétention) seront réalisées sur la commune de Montredon des Corbières sur une surface de 33,4 hectares, au Sud de la Route Départementale 6113 et au Nord-Ouest de la Route Départementale 613.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes du décret de nomenclature en date du 29 mars 1993 :

Rubrique 5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration,

1°) la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha :

c'est le régime de l'autorisation qui s'applique

Rubrique 2.5.4. : Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau,

1°) la surface soustraite étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup> :

c'est le régime de l'autorisation qui s'applique

**ARTICLE 2 :**

Le projet comprend :

- La réalisation de lots de 1000 à 5000 m<sup>2</sup> sur environ 80% des 33,4 hectares du périmètre de la zone. La superficie imperméabilisée est de 18,04 ha.
- Une zone de remblais dont une superficie de l'ordre de 3000 m<sup>2</sup> en zone inondable, ce qui correspond à un volume inférieur à 3000 m<sup>3</sup>.
- Un réseau de collecte des eaux pluviales permettant de diriger les eaux vers un dispositif de rétention, réseau constitué de conduites, fossés enherbés et d'un ouvrage cadre, pour un linéaire total de 1750 mètres.
- Un dispositif de rétention d'un volume de 26.000 m<sup>3</sup> constitué de trois bassins en cascade.
- un fossé à ciel ouvert d'une section variant de 4 à 9 m<sup>2</sup> pour la redirection des eaux de débordement du Rec de Veyret vers la dépression naturelle située au Nord du périmètre du projet.

**ARTICLE 3 :**

Dispositions techniques relatives à la compensation des impacts :

Les aménagements devront conduire à :

- 1) La compensation de l'imperméabilisation
- 2) La compensation totale de l'impact des remblais en zone inondable
- 3) La transparence hydraulique du projet vis à vis du champ d'expansion des crues du Rec de Veyret
- 4) La limitation des impacts qualitatifs

Afin de limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs, un dispositif de rétention-décantation sera créé par déblaiement des terrains.

- 1) La compensation totale de l'impact des remblais en zone inondable

La voirie remblayée dans la zone inondable dispose d'une surface de 3000 m<sup>2</sup>, représentant un volume inférieur à 3 000 m<sup>3</sup>. Ce volume sera par ailleurs compensé par :

- la création du fossé au nord des bassins de rétention, fossé d'une section approximative de 9 m<sup>2</sup> et d'une longueur approximative de 380 mètres, représentant un volume total de plus de 3400 m<sup>3</sup>
- le sur-volume prévu pour la réalisation des bassins de rétention par rapport aux préconisations de la MISE de l'Aude pour la compensation de l'imperméabilisation : 7920 m<sup>3</sup>

- 2) Compensation de l'imperméabilisation

La totalité des eaux de ruissellement sera dirigée vers les bassins de rétention

Surface imperméabilisée maximale : SI = 180.400 m<sup>2</sup>

Le volume de rétention total sera de 26 000 m<sup>3</sup>, ainsi partagés:

**Bassin 1 – Ouest :**            Volume : 9000 m<sup>3</sup>  
    Surface d'emprise : 10000 m<sup>2</sup>  
    Hauteur d'eau moyenne : 1,00 m

**Bassin 2 – centre :**        Volume : 12350 m<sup>3</sup>  
    Surface d'emprise : 10000 m<sup>2</sup>  
    Hauteur d'eau moyenne : 1,40 m

**Bassin 3 – Est :**        Volume : 4650 m<sup>3</sup>  
    Surface d'emprise : 3300 m<sup>2</sup>  
    Hauteur d'eau moyenne : 1,60 m

L'évacuation des eaux pluviales se fera par une canalisation de diamètre 800 mm calée au niveau du fond du bassin Est.

Deux déversoirs de sécurité renforcés par bétonnage seront aménagés.

Le premier le sera sur la berge Nord-Ouest du bassin de rétention Est afin de rejeter les eaux de débordement vers un fossé, de largeur moyenne 9 mètres et de hauteur 1 mètre, puis vers la dépression naturelle inondable se trouvant dans la partie Nord-Ouest du périmètre de la ZAC. Ses dimensions seront : 50 m de largeur, 0,40 m de hauteur.

Le second le sera sur la berge Ouest du bassin Ouest. Ses dimensions seront : 5 m de largeur, 0,20 m de hauteur.

Le débit de fuite en fond de bassin sera de 0,532 m<sup>3</sup>/s. En cas d'événement pluvieux supérieur à l'événement décennal, les eaux en excès emprunteront un déversoir de sécurité situé en bord de bassin Est dirigeant vers le fossé créé au Nord puis la dépression naturelle, zone de stagnation des eaux, au Nord-Ouest du projet. Un second déversoir de sécurité a été aménagé sur le bassin Ouest, afin de préserver la stabilité des berges des bassins.

Le site sera clôturé.

- 3) La transparence hydraulique du projet vis-à-vis du champ d'expansion des crues du Rec de Veyret

Un ouvrage sera réalisé afin de canaliser les eaux de débordement du Rec de Veyret du Sud-Est du périmètre projet vers la zone inondable située au Nord-Ouest, zone laissée en l'état après aménagement.

Cet ouvrage consiste, de l'amont vers l'aval, en un fossé à ciel ouvert de section 3,75 m<sup>2</sup>, en un ouvrage cadre de section 3 m<sup>2</sup> jusqu'au dispositif de rétention, et en un fossé à ciel ouvert de section 9 m<sup>2</sup> en aval des bassins de rétention.

Les fossés, d'une profondeur d'un mètre et pouvant potentiellement véhiculer un débit important, seront clôturés.

- 4) Compensation de l'impact qualitatif

Les bassins seront étanchéifiés.

La présence d'une vanne martelière disposée sur la canalisation de vidange permettra la gestion des déversements de polluants accidentels.

Le bassin de rétention assurant un rôle de décantation, il sera régulièrement fauché et curé.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

**ARTICLE 4 :**

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

A la fin de ces travaux, le déclarant adresse au Préfet un plan de recollement des travaux.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il établit, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage.

**ARTICLE 6 :**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux.

L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :**

Toutes les notifications seront valablement faites à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise – Héli Station – 70 avenue du Général Leclerc – 11 100 NARBONNE.

**ARTICLE 9 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la mairie de Montredon des Corbières pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Montredon des Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'équipement de l'Aude et au garde chef de la brigade départementale de l'ONEMA.

Carcassonne, le 6 décembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A la demande du bénéficiaire, le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de collecte et de traitement et au rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise à procéder au raccordement des effluents produits par Bages village, le hameau du Pesquis (commune de Bages) et le quartier de la Nautique (commune de Narbonne), compris le camping des Mimosas, à la station d'épuration de Narbonne ville.

**ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES**

L'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville est modifié comme suit :

Article 1 1er alinéa :

Le titulaire de l'arrêté préfectoral est la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.

Article 1 4ème alinéa :

d'autoriser l'exploitation de la station d'épuration et d'autoriser le rejet des effluents traités de Narbonne ville, de Bages village, du hameau du Pesquis (commune de Bages) et du quartier de la Nautique (commune de Narbonne), y compris le camping des Mimosas, dans le canal de la Robine.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté restent valables.

**ARTICLE 3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVEAUX RACCORDEMENTS**

Les raccordements mentionnés ci-dessus se feront par le biais d'un réseau de transfert à créer. Ils seront réalisés dans la limite des valeurs de débit et de charge figurant au tableau ci-dessous et dans les conditions prévues au présent article. Pour tout autre point, ils seront conformes aux dispositions de la note justificative du 17 septembre 2007, de demande de modification de l'arrêté d'autorisation, produite par la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.

Les nouveaux raccordements sont caractérisés par les charges hydrauliques (paramètre débit de pointe en m<sup>3</sup>/s) et polluantes (paramètre DBO5 en Kg/j) suivantes :

Point de production d'effluents	Débit de pointe de temps pluie	Charge polluante de pointe
Village de Bages	40 m <sup>3</sup> /h	54,8 Kg/j de DBO5
Hameau du Pesquis	1,5 m <sup>3</sup> /h	4,2 Kg/j de DBO5
La Nautique compris les Mimosas	63,5 m <sup>3</sup> /h	144 Kg/j de DBO5
Total raccordements nouveaux	105 m <sup>3</sup> /h	203 Kg/j de DBO5

La charge de la station avant et après les nouveaux raccordements est la suivante :

Capacité totale de la station de Narbonne ville	débit de pointe de temps de pluie 1885 m <sup>3</sup> /h	Capacité nominale 8418 K/j de DBO5
Charge actuelle de la station avant raccordement, sur la base de la pointe journalière (données bilan d'autosurveillance 2006)	1772 m <sup>3</sup> /h (566 m <sup>3</sup> /h pour le jour moyen)	4351 K/j de DBO5
Charge entrante attendue après raccordement	1876 m <sup>3</sup> /h en pointe de temps de pluie	4554 kg/j en pointe

Etant donné la faible marge de capacité sur le paramètre « débit de pointe de temps de pluie », le pétitionnaire établira une étude hydraulique portant sur le réseau de collecte et la capacité de la station, et conduisant à la détermination du débit de référence tel que décrit à l'article 2 l e) de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 .

Cette étude sera proposée au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2008.

Les réseaux de refoulement à créer respecteront les règles générales suivantes :

Tous les postes seront équipés de télésurveillance

Tous les postes seront équipés d'une pompe fixe en secours

Les postes de Bages jonction Pesquis, la Nautique et le PR général seront équipés d'un groupe électrogène fixe

Les réseaux situés en bordure de l'étang de Bages seront en refoulement

Tous les réseaux en refoulement feront l'objet d'une étude de type « anti-bélier » et les dispositifs de protection nécessaires seront mis en place.

Tous les réseaux en refoulement feront l'objet d'une protection contre l'H2S.

Dans la zone Natura 2000, la pose des réseaux se fera sous chaussée ou accotement. Si le pétitionnaire envisage de passer un tronçon de réseau hors chaussée ou accotement, il soumettra pour avis le tracé de ce tronçon avec une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 à la DDAF avant le démarrage des travaux.

Comme la conduite de transfert borde l'étang de Bages, les trois points nodaux de chaque branche (détail ci dessous) seront équipés d'un dispositif de mesure du flux (type débit-mètre électromagnétique). En cas de discordance de mesure entre deux valeurs successives, une alarme de niveau 1 (24H/24) sera transmise à une personne d'astreinte. Les caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle et le protocole précis d'intervention en cas de problème devront faire l'objet d'un avis favorable du service de police de l'eau avant le démarrage du transfert d'effluents.



IDENTIFICATION de l'ouvrage	Localisation en coordonnées lambert II E	Nécessite d'un contrôle de débit
Poste de relèvement du bourg de Bages P1.1	X = 0653,640 Y = 1791,604	OUI
Poste de relèvement de Bages jonction Pesquis P2.1	X = 0652,718 Y = 1792,783	OUI
Point de jonction des deux branches P3	X = 0653,434 Y = 1794,639	OUI
Poste de relèvement du camping Mimosa P1.2	X = 0655,882 Y = 1792,957	OUI
Poste de relèvement de la Nautique P2.2	X = 0654,848 Y = 1793,524	OUI
PR général à créer P4	X = 0654,056 Y = 1796,118	
PR du Tamaris à modifier P5	X = 0654,559 Y = 1797,178	

Le raccordement sur le réseau existant se fait dans le poste de refoulement existant du Tamaris qui devra être modifié pour tenir compte des nouveaux apports. Les règles générales prévues au 1er paragraphe du présent article lui sont notamment applicables.

Pour tous les travaux nécessaires aux nouveaux raccordements :

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Pour tous les réseaux nouvellement créés, le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Le maître d'ouvrage assure une autosurveillance de ses déversoirs d'orage conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les éléments relatifs aux nouveaux réseaux sont intégrés au bilan d'autosurveillance général de la station. Sont également prises en compte les dispositions de l'article 17 V de l'arrêté sus mentionné (transmission au format SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet un plan de recellement de l'ensemble des travaux au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

Dispositions applicables aux anciens ouvrages de traitement après la mise en service du raccordement :

Les sites seront immédiatement mis en sécurité (coupure de l'électricité, vidange des bassins et des lits, (les effluents et boues étant dirigés vers un site de traitement agréé), maintien des clôtures en état jusqu'à la fin des travaux...).

Démolition complète des ouvrages au sol et enterrés (local technique, bassins, lits de séchage, regards ...). Les déchets seront dirigés vers des installations de traitement autorisées en fonction de leur nature. Les surfaces seront aplanies et les zones en creux seront comblées par de la GNT 0/31,5

L'enlèvement et l'évacuation de la clôture seront réalisés à la fin des travaux de remise en état, après établissement d'un état des lieux en présence des services de police de l'eau.

La fin des travaux de réhabilitation devra intervenir moins de 8 mois après le raccordement des effluents à la station de Narbonne ville.

Concernant la lagune de la Nautique, les modalités de réhabilitation seront soumises au service de police de l'eau au moins 2 mois avant le raccordement du quartier de la Nautique à la station d'épuration de Narbonne ville.

#### **ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

**ARTICLE 7 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la communauté pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3955 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2007-2008***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Monsieur le Président de la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à faire détruire à tir un maximum de 100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur le tronçon du fleuve Aude compris entre Quillan et Couffoulens, jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau.

**ARTICLE 2**

Les tirs de régulation sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'au 29 février 2008.

**ARTICLE 3**

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et fini une heure après son coucher.

**ARTICLE 4**

Les tirs seront réalisés par des intervenant titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse.

**ARTICLE 5**

Les agents assermentés figurants en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

**ARTICLE 6**

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

**ARTICLE 5**

Dès que le quota de tir est atteint, et en tout état de cause le 29 février 2008, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmeries, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Luc DAIRIEN

**A N N E X E**

Liste des agents assermentés mandatés pour organiser les opérations de tir  
- Gilbert MARTY  
- Jean-Michel BRAVO

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3993 relatif à la lutte contre le Campagnol des Champs (*Microtus arvalis*) en particulier aux conditions d'emploi de la Chlorophacinone dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Sur les communes de l'Aude listée en annexe, celles-ci sont situées dans la Zone de Protection Spéciale : FR9112009 (cf annexe) et lorsqu'en application de l'article L.251-3 du code rural, une lutte est conduite, en application de l'article L.251-3 et du code rural, pour maîtriser les populations de campagnols des champs (*Microtus arvalis*), doit être fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage, sur des mesures favorisant la prédation ou la gestion et l'amélioration de l'habitat pour les prédateurs. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la chlorophacinone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

**ARTICLE 2**

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier d'appâts prêts à l'emploi à base de chlorophacinone, est autorisée pour lutter contre le campagnol des champs, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté, dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux.

**ARTICLE 3**

I - Dans le cadre des luttes contre le campagnol des champs prévues par l'article L.251-3 du code rural, les produits visés à l'article L.253-1 de ce code ne seront délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5. Ces produits ne seront utilisés que par ces groupements. Ils doivent avoir été régulièrement autorisés au titre des articles L.253-1 à L.253-17 du code rural et leurs conditions d'utilisation prévues par les autorisations doivent être strictement respectées.

II - Les préparations contenant de la chlorophacinone et destinées à la lutte contre le campagnol des champs se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,0075 % de chlorophacinone.

**ARTICLE 4**

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux, aux présidents des associations communales de chasse agréées concernées et au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires au moins 48 heures avant la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis est soit directement affiché dans les mairies concernées, soit repris dans un arrêté municipal. Il est porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit notamment comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts.

**ARTICLE 5**

Traitement localisé et périphérique de la parcelle: au semoir ou à l'aide de matériel adapté type « fusil à mulot ». Les appâts sont déposés en lignes, uniquement sur les zones d'activité des rongeurs avec un débit d'épandage qui ne doit pas excéder la dose de 6 à 8 g d'appât au mètre linéaire. Dans tous les cas, l'épandage localisé en tas à la surface est interdit. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour et par temps sec uniquement.

**ARTICLE 6**

I – Les traitements seront effectués uniquement à la tache sur les parcelles faiblement infestées et possédant un fort potentiel agronomique. Dans chacune de ces parcelles un épandage en ligne pourra être réalisé à la périphérie lorsque ces parcelles sont bordées de talus herbeux ou jouxtant d'autres parcelles très infestées.

II - Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures prophylactiques, qui visent à déranger et déplacer les populations, à réduire les sources de nourriture, à protéger et à favoriser l'action des prédateurs :

- le travail du sol avec passage d'outils (charrue, déchaumeuse...),
- la destruction rapide des chaumes et repousses après récolte,
- l'enlèvement des pailles,
- l'entretien de la couverture herbacée sur les talus, chemins, fossés...
- la conduite et l'entretien des prairies (broyage des refus...),
- la remise en culture des terres en friche,
- toute mesure de gestion visant à favoriser la prédation.

**ARTICLE 7**

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des manipulations des appâts à base de chlorophacinone, ainsi que des emballages vides, et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols des champs.

**ARTICLE 8**

I - Les appâts non utilisés doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II - Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement déposés,
- durant les deux semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols des champs.

III – la lutte se déroulera du 15 décembre 2007 au 15 mars 2008.

#### ARTICLE 9

Le groupement de défense sanitaire de l'Aude doit assurer la traçabilité des produits visés à l'article L.253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol des champs. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de chlorophacinone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour chaque groupement : les quantités d'appâts livrées avec indication du destinataire,
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

#### ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 15 mars 2008. Conformément à l'article L 251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, messieurs le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), le commandant du groupe de gendarmerie, les maires des communes concernées, les policiers municipaux et tous agents de la force publique, les présidents des Fédérations Départementale et Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles aux cultures, le président de Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude, ainsi que les présidents du groupement local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie.

Carcassonne, le 28 décembre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3998 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

#### A R R Ê T E :

##### ARTICLE 1 :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

##### ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables.

Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)

- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 30/11/2007
- agriculteurs installés depuis le 1 mai 2005 avec ou sans le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur
- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

**ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

**ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs et définis comme mécanisables (prairies permanentes ou temporaires)  
Sont qualifiés de mécanisables les couverts herbagers fauchés en totalité ou sur lesquels sont réalisés la fauche des refus ou un gyrobroyage au moins 2 ans sur les 5 années d'engagement.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (landes, parcours, estives)

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Aude sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Aude au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 décembre 2007

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-4010 de constitution de la réserve de chasse communale de SAINTE EULALIE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 118,1116 ha situés sur le territoire de la commune de SAINTE EULALIE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
SAINTE EULALIE		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **SAINTE EULALIE**.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINTE EULALIE**.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de SAINTE EULALIE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **SAINTE EULALIE** par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

## RESERVE DE L'A.C.C.A. DE SAINTE EULALIE

SECTION	N° DES PARCELLES
<b>FARES</b>	64.1443 ha
B	2 - 4 à 8 - 17 - 22 à 24 - 26 à 47 - 50 - 198 à 211 - 215 - 270 - 289 - 291 - 293 - 295 - 297 - 299 - 301 - 303 - 305 - 307 - 309 - 311 - 313 - 315 - 317 - 319 - 346 - 347
WE	4
<b>FLOURENS</b>	30.8801 ha
A	250 à 260 - 509
<b>PECH AUZINE</b>	23.0872 ha
C	19 - 21 à 23 - 25 à 27 - 29 à 31 - 34 - 35 - 37 à 39 - 132 - 137 - 140 - 141 - 162 à 171

SURFACE TOTALE : 118 ha 11 a 16 ca

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-1201 de constitution de la réserve de chasse communale de MISSEGRE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **99,70 ha** situés sur le territoire de la commune de **MISSEGRE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
MISSEGRE		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MISSEGRE**.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MISSEGRE**.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MISSEGRE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MISSEGRE** par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 janvier 2008  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

## RESERVE DE L'A.C.C.A. DE MISSEGRE

SECTION	N° DES PARCELLES
<b>LE CASTELLAS</b>	44.1155 ha
A	442 - 834 - 835
<b>PERDILLATS ET ST LAURENT</b>	55.5845 ha
WB	11 - 14 à 16 - 23 à 26
WC	5 - 10 - 11 - 17 à 21 - 23 à 25
WD	19 - 20

SURFACE TOTALE : 99ha 70a

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2422 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel et de leurs affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la ripisylve des berges de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2097 du 24 juillet 2007 susvisé.

**ARTICLE 2**

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

**ARTICLE 3**

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber mais en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées.

**ARTICLE 4**

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique, dans les mêmes conditions que ce programme de travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

**ARTICLE 5**

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

**ARTICLE 6**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements le chef de la brigade départementale de l'ONEMA et le service de la Police de l'Eau afin de déterminer les mesures compensatoires adaptées à la consistance des travaux, compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

**ARTICLE 7**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 8**

La présente décision sera notifiée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les trente trois communes adhérentes à ce syndicat pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel et les maires des trente-trois communes adhérentes à ce syndicat, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4456 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Berre - communes de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, PORT-LA-NOUVELLE, QUINTILLAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES ET VILLESEQUE-DES-CORBIERES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre est approuvé pour les 10 communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, PORT-LA-NOUVELLE, QUINTILLAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils existent, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 :**

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

#### **ARTICLE 6 :**



Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, PORT-LA-NOUVELLE, QUINTILLAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES, Madame la directrice départementale de l'équipement Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 novembre 2007  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3302 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 15-17 rue de Belfort à Narbonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation spéciale de travaux est accordée pour l'immeuble décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Ladite autorisation est assortie des prescriptions ci-après :

Prescriptions architecturales : se conformer strictement aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 20/03/2007 annexé au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le bénéficiaire des conditions imposées

**ARTICLE 5 :**

Les formalités de publicité de la présente décision seront accomplies conformément à l'article R.421-39 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Narbonne, la Directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Décision d'agrément n° 2007-11-3552 - Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) - 12 rue Antoine Marty à Carcassonne, un agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la résidence sociale « foyer Jeunes Travailleurs » situé 8 avenue du 8 mai à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est accordé à la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL), dont le siège social est fixé au 12 rue Antoine Marty à Carcassonne, un agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la résidence sociale « foyer Jeunes Travailleurs » situé 8 avenue du 8 mai à Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est fondé sur les capacités du gestionnaire à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents, à participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents, à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence, à mener conjointement avec le propriétaire, si l'instance agréé n'est pas le propriétaire lui-même, une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

**ARTICLE 3 :**

La FAOL, gestionnaire de la résidence sociale « foyer jeunes travailleurs », devra se conformer aux engagements fixés dans la convention signée avec l'État, fixant les conditions de loyers pratiqués et ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement. En cas de non-respect de la convention, l'État se réserve le droit de retirer ou de modifier le présent agrément.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Madame la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

***Décision d'agrément n° 2007-11-3553 - Société ADOMA - 42 rue de Crambonne - 75740 Paris Cedex 15, agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la maison relais rue Marcéro à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est accordé à la société ADOMA, dont le siège social est fixé au 42 rue de Crambonne, 75740 Paris Cedex 15, un agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la maison relais rue Marcéro à Narbonne.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est fondé sur les capacités du gestionnaire à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents, à participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents, à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence, à mener conjointement avec le propriétaire, si l'instance agréé n'est pas le propriétaire lui-même, une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

**ARTICLE 3 :**

ADOMA, gestionnaire de la maison relais, devra se conformer aux engagements fixés dans la convention signée avec l'État, fixant les conditions de loyers pratiqués et ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement. En cas de non-respect de la convention, l'État se réserve le droit de retirer ou de modifier le présent agrément

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Madame la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

***Décision d'agrément n° 2007-11-3554 - Association d'aide aux femmes et aux familles de l'Aude (ADAFF) - 9 bis avenue Karl Marx à Narbonne, agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la résidence à Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est accordé à l'association d'aide aux femmes et aux familles de l'Aude (ADAFF), dont le siège social est fixé au 9 bis avenue Karl Marx à Narbonne, un agrément destiné à lui permettre d'assurer la gestion de la résidence à Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est fondé sur les capacités du gestionnaire à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents, à participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents, à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence, à mener conjointement avec le propriétaire, si l'instance agréé n'est pas le propriétaire lui-même, une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

**ARTICLE 3 :**

L'ADAFF, gestionnaire de la résidence sociale, devra se conformer aux engagements fixés dans la convention signée avec l'État, fixant les conditions de loyers pratiqués et ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement. En cas de non-respect de la convention, l'État se réserve le droit de retirer ou de modifier le présent agrément.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3651 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Caunes-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2007-11-1235 du 11 juin 2007 est étendue sur les parties du territoire communal de Caunes-Minervois, telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Caunes-Minervois demeure bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi étendue.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Caunes-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3682 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 3 place Guynemer à Narbonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation spéciale de travaux est accordée pour l'immeuble décrit dans la demande sus-visée

**ARTICLE 2 :**

Ladite autorisation est assortie des prescriptions ci-après :

Prescriptions architecturales : se conformer strictement aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 20/06/2007 annexé au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le bénéficiaire des conditions imposées

**ARTICLE 5 :**

Les formalités de publicité de la présente décision seront accomplies conformément à l'article R.421-39 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narbonne, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2007  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3683 d'autorisation spéciale de travaux de l'immeuble sis 4 rue Louis Blanc à Narbonne dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation spéciale de travaux est accordée pour l'immeuble décrit dans la demande sus-visée

**ARTICLE 2 :**

Ladite autorisation est assortie des prescriptions ci-après :

Prescriptions architecturales : se conformer strictement aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 04/06/2007 annexé au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation par le bénéficiaire des conditions imposées

**ARTICLE 5 :**

Les formalités de publicité de la présente décision seront accomplies conformément à l'article R.421-39 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narbonne, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2007

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 relatif à la création de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas APPERT » par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activité Economique de Castelnaudary-Lauragais et située sur le territoire de la commune de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est porté création de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas APPERT » sur les parties du territoire de la commune de CASTELNAUDARY délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés par voie de convention à une personne privée dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Les constructions édifiées à l'intérieur de la zone seront exonérées du paiement de la taxe locale d'équipement (TLE).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Il fera également l'objet d'une mention dans un journal mis en vente dans le département de l'Aude et sera affiché pendant un mois en mairie de Castelnaudary.

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la Mairie de Castelnaudary.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de Castelnaudary, M. le président du conseil régional du Languedoc Roussillon, M. le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4049 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé dans le département de l'Aude une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des paragraphes II ou III de cet article.

**ARTICLE 2 :**

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Jacques PLANTIER.  
Elle est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Christine BOUCHET

Suppléant : Monsieur Jean Claude FILANDRE

Titulaire : Madame Sylvie TAVIER

Suppléant : Monsieur Stéphane DELEAU

Titulaire : Monsieur Francis SALVAT

Suppléant : Monsieur Christophe HUET

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du département désigné par le Conseil général, et son suppléant,

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires, et leurs suppléants,

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale.

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Denis JANAUD (Habitat Audois)

Suppléant : Madame Marianne BAILLAUD (société audoise et ariégeoise d'HLM)

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire : Madame Valérie LAMBERT (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)

Suppléant : Madame Hélène CROS-MAYREVIEILLE (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Bernard BOTET (AUDE URGENCE ACCUEIL)

Suppléant : Monsieur Michel PARENT (AUDE URGENCE ACCUEIL)

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département.

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Alain JOB (fédération de l'Aude de la confédération nationale du logement)

Suppléant : un représentant de l'association Force Ouvrière des consommateurs

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Pour ADOMA – agence de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Mohamed BENABID

Suppléant : Madame Michelle OLIVE

Pour l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles :

Titulaire : Madame Danie JULIEN

Suppléant : Madame Céline CALVAYRAC

**ARTICLE 3 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est administré par la Direction Départementale de l'Équipement - Secrétariat de la commission de médiation - 105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne cedex

**ARTICLE 5 :**

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 décembre 2007

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0101 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de TREBES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques d'inondation de Trèbes prescrit par arrêté préfectoral n° 96-084 du 24 janvier 1996, est applicable par anticipation dans les conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

L'application par anticipation du plan est basée sur les documents à caractère informatif ou (et) réglementaire contenus dans le dossier annexé au présent arrêté, à savoir :

- la note de présentation
- des documents graphiques, à savoir :
  - cartographie de l'aléa
  - cartographie des enjeux
  - cartographie du zonage réglementaire
    - le règlement

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le PPRI approuvé ou si celui-ci n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier est tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) à la DDE (service eau et environnement) aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune désignée à l'article 1, il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une copie en sera affichée à la mairie de Trèbes pendant un mois minimum.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Trèbes et Mme la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 janvier 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0401 portant agrément de l'association d'Aide Aux Femmes et aux Familles (ADAFF) au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'Association d'Aide aux Femmes et aux Familles de l'Aude (ADAFF), dont le siège social est fixé au 9 bis avenue Karl Marx à Narbonne est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de l'association.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'Équipement, Madame la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 janvier 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0404 portant agrément d'ADOMA au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

ADOMA, dont le siège social est fixé au 39 avenue Pierre Sémard à Narbonne est agréé au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si ADOMA ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celui-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de cet organisme.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'Équipement, Madame la directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 janvier 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1821 Portant reconduction d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- la production d'une offre locative conventionnée à partir des logements vacants ou déjà loués
- la lutte contre l'habitat indigne (logement indécents, logements insalubres, immeubles menaçant périls ou représentant des risques au plomb)
- l'amélioration de la qualité des logements des personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile de leurs propriétaires occupants à faibles ressources et de plus de 65 ans

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions applicables au P.I.G. de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, ANAH du 15 décembre 2006 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Programme d'Intérêt Général sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est reconduit pour une durée de un an à compter du 9 janvier 2008. Ce dispositif pourra être reconduit pour une année supplémentaire par arrêté préfectoral au vu du bilan dressé conjointement par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 janvier 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1822 portant reconduction d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- la production d'une offre locative sociale dans le parc privé : logements à loyer maîtrisé (conventionné ou intermédiaire)
- favoriser l'accès, l'amélioration ou le maintien à un logement selon conditions de ressources :
  - des jeunes ménages propriétaires occupants à revenus modeste. Les jeunes ménages correspondant à une personne seule âgée au plus de 26 ans au moment du dépôt de la demande de subvention ou à un couple (marié ou vivant maritalement) dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.
  - des accédants à la propriété (à noter cependant que les aides de l'ANAH ne sont pas cumulables avec le prêt zéro)
  - des propriétaires occupants âgés de plus de 65 ans
- la mise en œuvre d'équipements et matériaux favorisant le développement durable, notamment dans les domaines thermique et acoustique.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions applicables au P.I.G. de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, ANAH du 28 février 2007 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Programme d'Intérêt Général sur la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est reconduit pour une durée d'un an à compter du 8 mars 2008. Ce dispositif pourra être reconduit pour une année supplémentaire par arrêté préfectoral au vu du bilan dressé conjointement par la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 janvier 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Commune de Castelnaudary – Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ EHPAD Le Castellou 250 KV – Dossier n°D325/010016 du 05.12.2007 – Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-2002).**

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (départementale ou communale) ou au-delà.



- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période de travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins cinq jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonnais Lauragais
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de la commune de Catelnaudary

Carcassonne, le 23 janvier 2008  
La directrice départementale de l'équipement,  
Christine BOUCHET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3395 mettant en demeure M. et Mme BARBEY exploitant un élevage de chiens situé sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. et Mme BARBEY, résidant 4 rue Jean Giono, lotissement de la Muscadelle 11800 MARSEILLETTE, sont mis en demeure dans un délai deux mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- 1) transférer la majeure partie des chiens sur un ou des sites respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation du chenil par rapport aux habitations des tiers. Les lieux de destination et les chiens concernés doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Les nouvelles situations devront être constatées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.
- 2) déposer un dossier de déclaration complet au bureau du développement durable de la préfecture de l'Aude, relatif à la nouvelle installation, si nécessaire ;
- 3) mettre en place et utiliser des installations de détention conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux et conformes à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, M. et Mme BARBEY encourent les sanctions administratives et pénales prévus par le code de l'environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers,  
une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARSEILLETTE et pourra y être consultée ;  
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Marseillette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 7 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3678 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M. Medhi MAR, à l'abattoir de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2007, M. Medhi MAR est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. Medhi MAR est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3679 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Emilie NOIRET, à l'abattoir de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour la période du 24 au 31 décembre 2007, Melle Emilie NOIRET est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Melle Emilie NOIRET est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3967 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Sophie RADONDY, à l'abattoir de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 29 février 2008, Melle Sophie RADONDY est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Melle Sophie RADONDY est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0681 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Philippe CANIVET, à l'abattoir de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une durée de 12 mois, M. Philippe CANIVET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Pierre FORMET à l'abattoir de Narbonne, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. Philippe CANIVET est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0682 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. François LECHEVALIER, remplacement du Dr Gérard VERNIZY à l'abattoir de Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une durée de 12 mois, M. François LECHEVALIER est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Gérard VERNIZY à l'abattoir de Quillan, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. François LECHEVALIER est placé en résidence administrative à Quillan sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des services vétérinaires,  
 Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0683 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - M. Jean-Jacques GERARD, remplacement du Dr Monique FRESNEL à l'abattoir de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une durée de 12 mois, M. Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr Monique FRESNEL à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. Jean-Jacques GERARD est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.  
 Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des services vétérinaires,  
 Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE**

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3331 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - ORDINET sise 26a quai d'Alsace 11100 NARBONNE - Numéro d'agrément : N 051107 F 011 S 041**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle **ORDINET** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude et sur les communes limitrophes du département de l'Hérault pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise individuelle **ORDINET** est agréée pour effectuer l'activité suivante :  
 (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise individuelle **ORDINET** agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3332 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - l'Association Sociale Agricole du Canton de Salles sur l'Hers sise Mairie - 11440 BELFLOU - Numéro d'agrément : N 051107 A 011 S 042**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'Association Sociale Agricole du Canton de Salles sur l'Hers sise Mairie 11440 BELFLOU est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'Association Sociale Agricole du Canton de Salles sur l'Hers est agréée pour effectuer les prestations suivantes : (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 12 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3435 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - I-BOX ASSISTANCE sise 33 Avenue de Lattre de Tassigny - 11100 Narbonne - Numéro d'agrément : N 081107 f 011 S 043**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle **I-BOX ASSISTANCE** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise individuelle **I-BOX ASSISTANCE** est agréée pour effectuer l'activité suivante : (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise individuelle **I-BOX ASSISTANCE** agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 12 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3541 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle HAUTE VALLEE JARDINS sise 11 Sus Carrieras - 11190 ANTUGNAC - Numéro d'agrément : N 161107 F 011 S 045**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle **HAUTE VALLEE JARDINS** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise individuelle **HAUTE VALLEE JARDINS** est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise individuelle **HAUTE VALLEE JARDINS** agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 16 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3542 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - à l'entreprise individuelle MICRO 11 sise 11 impasse du Mont Aigoual - 11000 Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple attribué à l'entreprise individuelle MICRO 11 sise 11 impasse du Mont Aigoual 11000 Carcassonne pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R 129-5 III du code du travail.

**ARTICLE 2:**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 12 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3551 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Sarl ARA sise 15 Place Léon Blum 11110 ARMISSAN - Numéro d'agrément : N 161107 F 011 S 044**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Sarl ARA est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La Sarl ARA est agréée pour effectuer l'activité suivante :  
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

La Sarl ARA agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 16 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3556 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - L'Association Sociale Agricole du Canton de BELCAIRE sise 76 avenue d'Ax les Thermes 11340 BELCAIRE - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 48**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'Association Sociale Agricole du Canton de BELCAIRE pour les communes suivantes : Aunat, Belcaire, Belfort sur Rebenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, La Fajolle, Fontanès de Sault, Galinagues, Joucou, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Rodome, Roquefeuil.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association Sociale Agricole du Canton de BELCAIRE agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

L'association Sociale Agricole du Canton de BELCAIRE est agréée pour effectuer la prestation suivante :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3557 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du canton de Lagrasse sise avenue des Condamines B.P. 28 11220 LAGRASSE - Numéro d'agrément : N 191107 M 011 Q 047***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du canton de Lagrasse sise avenue des Condamines B.P. 28 11220 LAGRASSE,

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du canton de Lagrasse agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes du canton de Lagrasse agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT



**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3559 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne sise 21 bis, cours Mirabeau - 11100 Narbonne - Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 045**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne sise 21 bis, cours Mirabeau - 11100 Narbonne sur l'ensemble du territoire de la commune dont Narbonne Plage.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Communal d'Action Social de Narbonne agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

Le Centre Communal d'Action Social de Narbonne est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Sous forme de :

- Service Prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n°2007-11-3560 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - L'association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O.) sise 23 rue de la Gare 11330 Mouthoumet - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 050**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O.) sise 23 rue de la Gare 11330 Mouthoumet est agréée au titre de l'agrément qualité, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le canton du massif de Mouthoumet.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L' A.D.H.C.O. agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

L' A.D.H.C.O.Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes relevant médicaux,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement et aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne
- Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

Sous forme de :

- Service prestataire (Article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3561 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS sise B.P. 1 Route de Mirepeisset - 11120 Ginestas - Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 046**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au **Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS** sise B.P. 1 Route de Mirepeisset 11120 GINESTAS sur les communes suivantes : Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pouzols, Saint-Marcel, Saint-Nazaire, Sainte-Valière, Salleles, Ventenac.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Entretien du linge
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes pour les démarches administratives, courses, démarches de soins.

Sous forme de :

- Service Prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3562 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'Association de services aux personnes « les Trois Vallées » sise Mairie de Villeneuve Minervois - 11160 VILLENEUVE MINERVOIS - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 49**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'Association de services aux personnes « les Trois Vallées » sise Mairie de Villeneuve Minervois 11160 sur les cantons de Peyriac, Saissac et Mas Cabardès.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association de services aux personnes « les Trois Vallées » agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

L'association « les Trois Vallées » est agréée pour effectuer la prestation suivante :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11- 3609 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes de la Malepère sise rue Bel Air 11290 MONTREAL sur les communes de Montréal, Arzens et Villeneuve les Montréal - Numéro d'agrément : N 211107 M 011 Q 052***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes de la Malepère sise rue Bel Air 11290 MONTREAL sur les communes de Montréal, Arzens et Villeneuve les Montréal ;

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes de la Malepère agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes de la Malepère agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3610 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilarois sise 2 Place Alcantara B.P. 13 11303 LIMOUX CEDEX - Numéro d'agrément : N 211107 M 011 Q 051***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilarois sise 2 Place Alcantara B.P. 13 11303 LIMOUX CEDEX.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilarois agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilarois agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-3611 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée sise 41 Avenue de Narbonne 11130 SIGEAN sur la zone géographique suivante : Caves, Feuilla, Fitou, Lapalme, Leucate, Portel des Corbières, Port la Nouvelle, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles - Numéro d'agrément : N 130807 P 011 Q 030***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée sise 41 Avenue de Narbonne 11130 Sigean sur la zone géographique suivante : Caves, Feuilla, Fitou, Lapalme, Leucate, Portel des Corbières, Port la Nouvelle, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Corbières en Méditerranée est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sous forme de :

- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)
- Service Prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3669 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Chalabrais sise Cours SULLY 11230 CHALABRE, sur le territoire des quatorze communes suivantes : Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes et Labastide, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Saint Benoît, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Villefort - Numéro d'agrément : N 111207 M 011 Q 053***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du Chalabrais sise Cours SULLY 11230 CHALABRE, sur le territoire des quatorze communes suivantes : Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes et Labastide, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Saint Benoît, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Villefort.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du Chalabrais agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes du Chalabrais agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance administrative

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3670 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association Aide Familiale Populaire sise La Rouatière 11400 SOUILHANES sur les cantons de Castelnaudary Nord et Sud, Fanjeaux, Saissac et Salles sur l'Hers du département de l'Aude - Numéro d'agrément : N 051207 A 011 Q 054***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'Association Aide Familiale Populaire sise La Rouatière 11400 SOUILHANES sur les cantons de Castelnaudary Nord et Sud, Fanjeaux, Saissac et Salles sur l'Hers du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'Association Aide Familiale Populaire agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

L'Association Aide Familiale Populaire est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3752 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - La Sarl @ I.M.S.PARTICULIERS sise 1 rue des Fauvettes 11610 PENNAUTIER - Numéro d'agrément : N 041207 F 011 S 055**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Sarl @ I.M.S.PARTICULIERS sise 1 rue des Fauvettes 11610 PENNAUTIER, est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 3 :**

@ I.M.S.PARTICULIERS est agréée pour effectuer l'activité suivante :  
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

La Sarl @ I.M.S.PARTICULIERS agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3828 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du canton de la contrée de Durban-Corbières sise 13 rue du Moulin à Vent 11200 THEZAN DES CORBIERES - Numéro d'agrément : N 111207 M 011 056**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du canton de la contrée de Durban-Corbières sise 13 rue du Moulin à Vent 11200 THEZAN DES CORBIERES,

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du canton de la contrée de Durban-Corbières agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté de Communes du canton de la contrée de Durban-Corbières agréée pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde-malade à l'exclusion des soins

Sous forme de :

Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté modificatif n° 2007-11-3891 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'Association de services aux personnes « les Trois Vallées » sise Mairie de Villeneuve Minervoises 11160 sur les cantons de Peyriac, Saissac et Mas Cabardès ainsi que ceux de Conques, Capendu et Lézignan - Numéro d'agrément : N 191107 A 011 Q 49**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'Association de services aux personnes « les Trois Vallées » sise Mairie de Villeneuve Minervoises 11160 sur les cantons de Peyriac, Saissac et Mas Cabardès ainsi que ceux de Conques, Capendu et Lézignan.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association de services aux personnes « les Trois Vallées » agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

L'association « les Trois Vallées » est agréée pour effectuer la prestation suivante :

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Sous forme de :

Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3934 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'association tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I), sise 23 avenue du Président Wilson 11000 Carcassonne à titre provisoire pour l'année 2008 - Numéro d'agrément : N 171207 A 011 Q 059***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail est accordé à l'association tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I), sise 23 avenue du Président Wilson 11000 Carcassonne à titre provisoire pour l'année 2008 ;

**ARTICLE 2 :**

L' A.T.D.I agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 3 :**

L'association tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I) est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes relevant médicaux,
- Accompagnement et aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne
- Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de :

- Service mandataire (Article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 17 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4020 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Eurl ZOROCO Family - Numéro d'agrément : N 261207 F 011 S 060***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'Eurl ZOROCO Family est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'Eurl ZOROCO Family est agréée pour effectuer l'activité suivante :  
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage



- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'Eurl **ZOROCO Family** agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4021 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Entreprise individuelle SERVICEA - Numéro d'agrément : N 261207 F 011 S 061**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise individuelle SERVICEA est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2008.

**ARTICLE 3 :**

L'Entreprise individuelle SERVICEA est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'Entreprise individuelle SERVICEA agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1162 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise individuelle DAVID CORREZE sise Domaine de l'Ormette 11400 SOUILHE – Numéro d'agrément : N 070108 F 011 S 006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle DAVID CORREZE sise Domaine de l'Ormette 11400 SOUILHE, est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise individuelle DAVID CORREZE est agréée pour effectuer l'activité suivante : (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise individuelle DAVID CORREZE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3652 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes tiges, des légumes racines, des légumes brassicées, des fruits, cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de fruits (fraises, abricots, raisins) cultivés sur les communes de Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Limousis, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de légumes tiges (poireaux), de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (salades, mâches, épinards, blettes) et des légumes brassicées (choux), cultivés sur les terrains inondables, irrigués ou arrosés par les eaux en provenance de l'Orbiel et de ses affluents, des communes de Conques-sur-Orbiel, de Lastours, de Salsigne, de Villanière, de Limousis et de Villalier, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de thym ramassé sur les communes de Lastours, Limousis, Villanière, Salsigne, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Trèbes et Sallèles-Cabardès, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des escargots ramassés sur les communes de Conques-sur-Orbiel, de Sallèles-Cabardès, de Limousis, de Lastours, de Salsigne et de Trèbes, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1, 2, 3 et 4 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

**ARTICLE 6 :**

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques-sur-Orbiel, Sallèles-Cabardès, Trèbes et Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies

Carcassonne, le 27 novembre 2007

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3653 fixant les dates des soldes d'hiver 2008 dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dates des soldes d'hiver pour l'année 2008 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude : du mercredi 9 janvier 2008 à 8 heures au mardi 19 février 2008 inclus.

**ARTICLE 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies

Carcassonne, le 4 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

***Extrait de l'arrêté n° 7-11-3028 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'AUNAT***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale d'AUNAT, bénéficiant du régime forestier pour une surface totale de 156,41 80 ha par arrêté préfectoral du 19 juin 2000, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Afin qu'il y ait conformité et concordance des surfaces entre les documents forestiers et les documents cadastraux, le régime forestier est appliqué aux parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 304 ha 85a 78 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance en ha
A	350	Lapazuil	0,4940
A	355	Lapazuil	0,1400
A	359	Lapazuil	14,4600
A	361	Roc de la Cape	15,6800
A	371	Les Serres	33,7430
A	380	Les Serres	0,1510
A	390	Les Serres	0,4200
A	590	Les Clots de la Devèze	3,4000
A	654	Les Clots de la Devèze	4,4000
A	767	La Soucade	3,7800
A	774 pie	La Soucade	2,0000
A	1197	Le Mouillon	3,1480
A	1198	Le Mouillon	3,4900
A	1199	Le Mouillon	11,7940
A	1200	Le Mouillon	5,2300
A	1201	Le Mouillon	0,3000
B	1070	La Horte	24,1319
B	16	Les Artigues du Bac	0,1430
B	18	Les Artigues du Bac	11,2300
B	23	Les Artigues du Bac	0,1050
B	39	Les Artigues du Bac	0,1380
B	40	Les Artigues du Bac	0,8800
B	532	Le Bac de Bessède	1,2100
B	533	Le Bac de Bessède	1,4650
B	535	Le Bac de Bessède	10,1000
B	536	Le Bac de Bessède	9,1000
B	537	Le Bac de Bessède	3,8400
B	538	Le Bac de Bessède	1,3530
B	539	Le Bac de Bessède	3,9600
B	540	Tausse	11,0400
B	545	Tausse	7,7650
B	546	Tausse	16,8700
B	547	Tausse	1,3000
B	548	Tausse	0,2350
B	560	Montagne de Tausse	7,0000
B	561	Montagne de Tausse	1,2400
B	562	Montagne de Tausse	2,4700
B	563	Montagne de Tausse	12,0650
B	564	Montagne de Tausse	13,3010
B	565	Montagne de Tausse	16,1210
B	566	Montagne de Tausse	2,8500
C	347	Le Linas	5,7500
C	375	Le Linas	0,1770
C	376	Le Linas	0,1930
C	377	Le Linas	0,1820
C	379	Le Linas	0,8100
C	387	La Viguerie	0,0240
C	394	La Viguerie	2,8000
C	395	La Viguerie	0,0825
C	397	La Viguerie	0,1570
C	399	La Viguerie	0,1620
C	401	La Viguerie	0,1430
C	417	La Viguerie	3,1000
C	865	Combetrimont	15,9370
C	956	Les Minières	5,6354
C	960	Barencou	0,2120
C	1028	Barencou	0,7800
C	1044	Barencou	6,1700
		TOTAL	304,8578

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire d'AUNAT procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune d'AUNAT, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts, Monsieur le maire de la commune d'AUNAT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3280 relatif à l'application du Régime Forestier – Forêt communale de Massac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Massac, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 326 ha 80 a 12 ca, par arrêté préfectoral du 18 octobre 1993, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Massac, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 325 ha 80 a 15 ca.

Section	N° Parcelles	Lieu dit	contenance
A	219	Las Balmes	9 a 10 ca
A	442	Las Foutanassos	46 a 20 ca
A	445	Couillet de Mil	12 a 00 ca
A	469	Las Escoumos	1 ha 64 a 50 ca
A	561	La Garrigue Haute	1 ha 54 a 45 ca
A	568	La Garrigue Haute	9 a 88 ca
A	616	Las de la Fauzette	6 ha 87 a 45 ca
A	653	Petite Garrigue	19 ha 27 a 65 ca
A	784	La Garrigue Haute	6 ha 66 a 80 ca
A	785	La Garrigue Haute	207 ha 64 a 53 ca
A	786	Roque Blaque	6 a 00 ca
A	787	Roque Blaque	61 a 00 ca
A	788	Roque Blaque	4 a 00 ca
A	789	Roque Blaque	55 a 80 ca
A	885	Couillet de Mil	2 ha 42 a 00 ca
A	886	Couillet de Mil	1 ha 81 a 60 ca
A	887	Couillet de Mil	62 a 20 ca
A	900	Las Foutanassos	1 ha 20 ca 55 ca
A	901	Las Foutanassos	3 ha 47 a 25 ca
A	902	Las Foutanassos	2 ha 51 a 49 ca
A	913	Couillet de Mil	2 ha 09 a 51 ca
A	914	Couillet de Mil	2 ha 63 a 69 ca
A	916	Garrigue Nord	17 ha 99 a 33 ca
A	917	Garrigue Nord	4 ha 71 a 02 ca
B	383	La Serre	40 ha 62 a 15 ca
			325 ha 80 a 15 ca

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Massac procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de Massac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3665 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Cubières sur Cinoble**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Cubières sur Cinoble, bénéficiant du régime forestier pour une surface totale de 574,1334 ha par arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1977 pour une surface de 399,7039 ha et du 21 janvier 1985 pour une surface de 174,4295 ha, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Afin qu'il y ait conformité et concordance des surfaces entre les documents forestiers et les documents cadastraux, le régime forestier est appliqué aux parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 762 ha 35 a 54 ca.

Section cadastrale	de	N° de la parcelle	Lieu-dit	Contenance en ha
A		360	Coumeilla del Rey	2,8605
A		361	Coumeilla del Rey	0,2550
A		362	Coumeilla del Rey	0,0120
A		363	Coumeilla del Rey	2,2690
A		366	Coumeilla del Rey	0,1700
A		572	Bac de la Rabasso	3,8415
A		576	Bac de la Rabasso	0,6900
A		577	Bac de la Rabasso	0,1270
A		584	Bac de la Rabasso	0,2485
A		587	Bac de la Rabasso	6,0000
A		590	Bac de la Rabasso	8,3260
A		591	Bac de la Rabasso	0,1500
A		595	Bac de la Rabasso	0,0520
A		596	Bac de la Rabasso	0,7770
A		597	Bac de la Rabasso	0,0750
A		598	Bac de la Rabasso	0,0700
A		601	Bac de la Rabasso	0,2950
A		605	Bac de la Rabasso	0,6200
A		610	Bac de Saraouto	0,3300
A		611	Bac de Saraouto	25,0580
A		612	Clot de Ladem	5,8370
A		613	Clot de Ladem	0,2945
A		620	Clot de Ladem	0,0910
A		634	Clot de Ladem	0,5760
A		636	Clot de Ladem	0,3200
A		637	Clot de Margadit	38,7460
A		638	Clot de Margadit	2,2445
A		640	Clot de Margadit	0,0450
A		641	Clot de Margadit	0,1520
A		642	Clot de Margadit	0,1380
A		643	Clot de Margadit	0,0800
A		644	Clot de Margadit	0,0550
A		646	Coume d'Aniel	3,8295
A		648	Coume d'Aniel	0,2000
A		649	Coume d'Aniel	12,7590
A		658	Col des Souls	4,1415
A		660	Col des Souls	1,4635
A		662	Col des Souls	0,0800
A		663	Col des Souls	0,0985
A		664	Col des Souls	0,2430
A		666	Galamus Nord	24,2140
A		667	Galamus Nord	0,7210
A		669	Galamus Nord	3,3875
A		671	Galamus Nord	0,4580
A		672	Galamus Nord	0,0405
A		673	Galamus Nord	0,0850
A		674	Galamus Nord	0,0280
A		676	Galamus Nord	0,0445
A		683	Galamus Nord	40,2960
B		3	Clot de Mounies	0,0720
B		8	Clot de Mounies	0,2100
B		11	Rouquet	13,6710
B		14	Rouquet	7,0220
B		15	Rouquet	0,2300
B		16	Rouquet	12,3980
B		19	Gourg de l'Antre	1,3180
B		31	Gourg de l'Antre	0,9010
B		112	Saint Martin	0,3535
B		115	Saint Martin	0,1170
B		151	Saint Martin	1,3960

B	152	Mombiel	2,6970
B	162	Mombiel	0,1640
B	165	Mombiel	0,4880
B	294	Roc de l'Agoula	4,7550
B	295	Roc de l'Agoula	0,0410
B	296	Roc de l'Agoula	0,2300
B	297	Roc de l'Agoula	0,3150
B	298	Roc de l'Agoula	2,4320
B	299	Fount de Larebo	37,9840
B	300	Fount de Larebo	0,0680
B	301	Fount de Larebo	0,1200
B	303	Fount de Larebo	0,1800
B	304	Fount de Larebo	0,1200
B	305	Fount de Larebo	0,3960
B	306	Fount de Larebo	0,0640
B	307	Fount de Larebo	0,5040
B	309	Bois de Gourbeille	38,7820
B	310	Bois de Gourbeille	14,1210
B	311	Bois de Gourbeille	0,0800
B	312	Bois de Gourbeille	0,0730
B	313	Bois de Gourbeille	0,0850
B	314	Bois de Gourbeille	16,1060
B	340	L'Espinassol est	0,5905
B	341	L'Espinassol est	0,1060
B	342	L'Espinassol est	0,0610
B	345	Coume Mari	0,3000
B	346	Coume Mari	0,2800
B	347	Coume Mari	0,0690
B	348	Coume Mari	0,2350
B	349	Coume Mari	0,2790
B	350	Coume Mari	0,0470
B	352	Coume Mari	0,0400
B	353	Coume Mari	18,2680
B	354	Coume Mari	0,2700
B	355	L'Espinassol ouest	8,4310
B	356	L'Espinassol ouest	0,0590
B	358	Montahut nord	0,0500
B	359	Montahut nord	0,2700
B	360	Montahut nord	53,5330
B	361	Montahut nord	0,1500
B	364	Montahut sud	8,7000
B	366	Clot de Mounies	59,2790
C	1	Le Carla	5,6350
C	378	Sarrus	13,2850
C	392	Sarrus	2,1980
C	446	La Ilhe	1,1650
C	516	La Petitoye	0,3380
C	523	La Petitoye	0,3025
C	524	La Petitoye	0,2825
C	525	La Petitoye	11,1460
C	527	La Petitoye	0,2700
C	530	La Petitoye	0,3675
C	531	La Petitoye	0,5295
C	532	La Petitoye	0,3065
C	672	Lierobiala	0,4195
C	673	Lierobiala	0,5045
C	677	Lierobiala	0,2855
C	680	Lierobiala	0,3665
C	699	Lierobiala	0,1035
C	700	Lierobiala	0,3900
C	701	Lierobiala	0,1990
C	705	Lauzina	30,8425
C	706	Lauzina	0,1115
C	709	Les cuguillous	0,6050
C	710	Les cuguillous	0,4260
C	718	Les cuguillous	3,5085
C	770	Les Roques	4,6985
C	787	La Petitoye	0,6065
C	792	Les Roques	0,9805
D	109	Pas de la Fumado	8,6935
D	110	Pas de la Fumado	0,1200
D	112	Pas de la Fumado	1,2085

D	127	Bac de l'Aurier	0,5780
D	129	Bac de l'Aurier	0,7295
D	130	Bac de l'Aurier	0,0760
D	131	Bac de l'Aurier	0,1840
D	133	Bac de l'Aurier	7,2690
D	148	Bac de l'Aurier	22,4645
D	162	Col d'En Calve	5,9260
D	163	Col d'En Calve	0,0360
D	166	Col d'En Calve	0,2720
D	167	Col d'En Calve	0,0390
D	168	Galamus Sud	3,2620
D	169	Galamus Sud	0,0900
D	170	Galamus Sud	3,2340
D	171	Galamus Sud	0,0600
D	172	Galamus Sud	0,1480
D	173	Galamus Sud	0,8830
D	174	Galamus Sud	1,9980
D	175	Galamus Sud	2,9300
D	176	Galamus Sud	0,0670
D	178	Al Frigoula	72,5754
D	180	Al Frigoula	0,0750
D	181	Al Frigoula	0,1150
D	182	Al Frigoula	0,2610
D	196	Al Frigoula	0,4400
D	197	Al Frigoula	0,6480
D	198	Al Frigoula	0,0560
D	199	Al Frigoula	33,5040
D	214	Al Frigoula	12,5415
D	215	Al Frigoula	0,0800
D	219	Al Frigoula	0,1750
D	223	Pas de la Fumado	0,3375
		TOTAL.....	762,3554

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Cubières sur Cinoble procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune de Cubières sur Cinoble, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence départementale de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune de Cubières sur Cinoble, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-4017 relatif à l'application du régime forestier en forêt intercommunale de la RESCLAUSE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

Afin de mettre en valeur le patrimoine indivis acquis par les communes de Le Bousquet, d'Escouloubre et de Roquefort de Sault, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 130 ha 77 a 86 ca.

Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie		
				ha	a	ca
LE BOUSQUET	B	2265	La Resclauze	16	84	17
	B	2266	La Resclauze		36	77
	B	2267	La Resclauze	4	61	6
	B	2270	Forêt Royale Nord		50	33
	B	2272	La Resclauze	6	85	25
	B	2273	La Resclauze		42	3
	B	2276	Roque Blaque		1	21
	B	2277	Roque Blaque			28
	B	2280	Roque Blaque		39	56



	B	2281	Roque Blanque	5	60	24
	B	2283	Roque Blanque		35	25
	B	2284	Roque Blanque	13	69	24
	B	2353	Forêt Royale	1	91	57
	B	2354	Forêt Royale	62	1	95
			SOUS-TOTAL....	113	58	91
ESCOULOUBRE	D	1139	Pla d'Escoubet		20	0
	D	1140	Pla d'Escoubet		87	45
	D	1016	Bac Pégulier	1	75	50
	D	1150	Pla d'Escoubet	1	15	0
	D	1151	Pla d'Escoubet	11	69	36
	D	1080	Pla d'Escoubet		21	65
	D	1081	Pla d'Escoubet	1	29	99
			SOUS-TOTAL....	17	18	95
			TOTAL..	130	77	86

**ARTICLE 2**

Messieurs les Maires de Le Bousquet, d'Escouloubre et de Roquefort de Sault procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur commune, et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, les Maires de Le Bousquet, d'Escouloubre et de Roquefort de Sault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Luc DAIRIEN

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3413 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude établie, au vu des procès-verbaux de délibérations du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

1 <sup>er</sup>	HOEGELI Thomas	LAURE MINERVOIS
2 <sup>ème</sup>	ESCUDERO Gauthier	LAURE MINERVOIS
3 <sup>ème</sup>	BOST Mickaël	PORT LA NOUVELLE
4 <sup>ème</sup>	BUSTAFFA Audrey	LAURE MINERVOIS
5 <sup>ème</sup>	GALI Anthony	NARBONNE
6 <sup>ème</sup>	GUIMERA Clément	LAURE MINERVOIS
7 <sup>ème</sup>	CLAYRAC David	LEZIGNAN
8 <sup>ème</sup>	FAUVET Alexandre	LEZIGNAN
9 <sup>ème</sup>	AUDOUY Benjamin	NARBONNE
10 <sup>ème</sup>	REY Florian	NARBONNE
11 <sup>ème</sup>	PLUQUET Jessica	LAURE MINERVOIS
12 <sup>ème</sup>	POUSSAC Jean Marc	LAURE MINERVOIS
13 <sup>ème</sup>	MUNOZ Eric	LAURE MINERVOIS
14 <sup>ème</sup>	DOCQUIERE Emilie	LAURE MINERVOIS
15 <sup>ème</sup>	ANDUZE Christopher	SALLES SUR L'HERS
16 <sup>ème</sup>	FONCEL Alexandre	LEZIGNAN
17 <sup>ème</sup>	MAS Marjolaine	LAURE MINERVOIS
18 <sup>ème</sup>	BRUSSOLO Mathieu	NARBONNE
19 <sup>ème</sup>	SAUX Sébastien	NARBONNE
20 <sup>ème</sup>	PERALTA Anaïs	LAURE MINERVOIS
21 <sup>ème</sup>	MARECHAUX Théodore	SALLES SUR L'HERS
22 <sup>ème</sup>	PASTOR Mickaël	LEZIGNAN

23 <sup>ème</sup>	GEYNES Samantha	PORT LA NOUVELLE
24 <sup>ème</sup>	DIAFI Yacine	SALLES SUR L'HERS
25 <sup>ème</sup>	LOUBES Thierry	SALLES SUR L'HERS
26 <sup>ème</sup>	BONNAFOUS Lucille	LAURE MINERVOIS
27 <sup>ème</sup>	MICHEL Pierre Adrien	LEZIGNAN
28 <sup>ème</sup>	MESTRE Caroline	LAURE MINERVOIS
29 <sup>ème</sup>	MONS Kévin	LEZIGNAN
30 <sup>ème</sup>	CASTILLO Mélissa	LEZIGNAN
31 <sup>ème</sup>	EECKMAN Chloé	SIGEAN
32 <sup>ème</sup>	ANCIN LEZA Kévin	CARCASSONNE
33 <sup>ème</sup>	AOUADJ Stéphanie	NARBONNE
34 <sup>ème</sup>	CHAUSSARD Yohann	CARCASSONNE
35 <sup>ème</sup>	OURADOU Audrey	LAURE MINERVOIS

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 novembre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0650 portant sur la liste des sapeurs-pompier titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2008**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 les sapeurs-pompier titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef d'équipe d'intervention  
SDIS

Capitaine PIEDECOQ Olivier  
Capitaine FABRE Philippe  
Capitaine MACQUART Grégory  
Lieutenant DELPAS Benoît  
Lieutenant MELLET Eric  
Caporal DILOY REY Franck

CARCASSONNE  
LEZIGNAN  
NARBONNE

Chef d'équipe reconnaissance  
CARCASSONNE  
LEZIGNAN

Lieutenant CASTILLON Eric  
Capitaine NOLOT Freddy  
Adjudant BUTTIGNOL Thierry  
Lieutenant LASCOMBES Alain  
Major ZIEGLER Francis  
Sergent CHILARD Cédric

NARBONNE

Equipier reconnaissance  
LEZIGNAN  
NARBONNE

Sapeur PERIER Christopher  
Caporal CARPENTIER Patrick

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 10 janvier 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3469 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur Agricole Argent est décernée à :

Monsieur BORIE Jean Michel - CONSEILLER AGRICOLE  
Demeurant 1 CHEMIN MAYNADIER – CAMPSYLVESTRE - 11230 - PUIVERT

Madame COLOMBO MURIEL - CONSEILLERE AGRICOLE  
demeurant LES BOUSCARRES - 11320 - MONTMAUR

Madame CONCOLATO ISABELLE - CHEF DE SERVICE  
demeurant LES GRAVES DU TAUTAVEL - 11800 - MARSEILLETTE

Monsieur DE KERMADEC YVES - EXPERT PSSP  
demeurant 27 CHEMIN COMBES BERTRANI - 11610 - VENTENAC CABARDES

Madame FRANZON CHANTAL - GESTIONNAIRE POA  
demeurant 36 RUE DES GENEVRIERS - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur GILLOT JEAN MICHEL - CONSEILLER GRANDES CULTURES  
demeurant 53 RUE MAZZINI - 11100 – NARBONNE

Monsieur GRANZOTTO ALAIN - TECHNICIEN PSSP  
Demeurant 16 RUE DES ESCOMBES - 11600 - VILLEGAILHENC

Monsieur GRIMAL THIERRY - CONSEILLER AGRICOLE  
demeurant 23 RUE D ALSACE - 11000 - CARCASSONNE

Madame MAMMALE MONIQUE - SECRETAIRE ASSISTANT  
demeurant 47 RUE DE LA MONTAGNE NOIRE - 11600 – VILLEGAILHENC

Monsieur PANTALE Thierry - MAGASINIER APPRO CEREALES  
Demeurant CHEMIN DU MOULIN - 11410 – SALLES SUR L'HERS

Monsieur PEREZ PHILIPPE - RESPONSABLE DE DEPARTEMENT CF  
demeurant 7 RUE CLAUDE PAMBRUN - 11160 - PEYRIAC MINERVOIS

Madame REMY MIREILLE - EXPERT PSSP  
demeurant 47 ALLEES D IENA - 11000 – CARCASSONNE

Monsieur ROUDIERE Gilles - CONDUCTEUR ROUTIER POLY 40 TONNES  
Demeurant 338 CHEMIN DE L'AMOUROUZE - 11400 – SAINT MARTIN LALANDE

Madame TREIL CHRISTINE - VERIFICATEUR TECHNIQUE  
demeurant 14 RUE DES JARDINS - 11600 - VILLARZEL CABARDES

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur Agricole Vermeil est décernée à :

Madame ADELL CLAUDINE - COMPTABLE  
Demeurant 2 RUE DES AMANDIERS - LE FRENE - 11400- MAS SAINTES PUELLES

Madame ALBA DEUMIER SYLVIE - SECRETAIRE  
Demeurant 32 RUE DES JARDINS - 11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur BASSOU JEAN FRANCOIS - EMPLOYE DE BANQUE  
demeurant 4 PLAN DES GENEVRIERS - 11100 – NARBONNE

Madame DELQUIE GHISLAINE - VERIFICATEUR TECHNIQUE  
demeurant 8 AVENUE PHILIPPE CROUZAT VILLALBE - 11000 – CARCASSONNE

Monsieur ESCUDIE PHILIPPE - EMPLOYE DE BANQUE  
demeurant CHEMIN DE PRADELLES - 11160 – CABRESPINE

Monsieur GLEIZES CHRISTIAN - TECHNICO COMMERCIAL  
Demeurant 9 ROUTE MAS STES PUELLES - 11400- VILLENEUVE LA COMPTAL

Madame HUCHET DE LA TREMBLAY CHANTAL - CHARGE D ETUDES INFORMATIQUES  
demeurant RESIDENCE MALTE BRUN - 18 RUE MALTE BRUN - 11100 - NARBONNE

Monsieur SIGE JEAN - RESPONSABLE UNITE DE GESTION PSSP  
demeurant 9 RUE DE LA PLACETTE – 11700 – AZILLE

Monsieur TURCINSKY GERARD - MECANICIEN  
Demeurant RUE DU BARRY - 11150- VILLASAVARY

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur Agricole Or est décernée à :

Monsieur AYNARD JEAN PIERRE - EMPLOYE  
demeurant 13 RUE ALEXANDRE DUMAS - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur CASTILLO RICHARD - EMPLOYE DE BANQUE  
demeurant 3 RUE CHARLES BRUNELIERE - 11100 – NARBONNE

Monsieur FABRE GERARD - GARDIEN DE NUIT  
Demeurant 4 CHEMIN PIQUE TALEN - 11400 – FENDEILLE

Monsieur OMEDES GERARD - CONDUCTEUR INSTALLATION  
Demeurant 20 ROUTE DU MAS STES PUELLES - 11400 – VILLENEUVE LA COMPTAL

Monsieur PERIE CHRISTIAN - EMPLOYE  
Demeurant 13 ROUTE DE TREVILLE - 11400 – PEYRENS

Monsieur PETITJEAN PATRICE - ANALYSTE ANIMATEUR  
Demeurant 9 RUE DE LAFAYETTE - 11000 – CARCASSONNE

Madame SOULOUMIAC JOSETTE - ANALYSTE LABO  
Demeurant CHEMIN DE LA PEYRUQUE - 11400 – SAINT MARTIN LALANDE

Monsieur TURCINSKY GERARD - MECANICIEN  
Demeurant RUE DU BARRY - 11150- VILLASAVARY

**ARTICLE 4 :**

La médaille d'honneur Agricole Grand Or est décernée à :

Madame BELMAS MONIQUE - ASSISTANTE TECHNICIENNE  
Demeurant CHEMIN VIEUX - 11400 – VILLENEUVE LA COMPTAL

Monsieur CAMERION SERGE - CONDUCTEUR INSTALLATION SEMENCES  
Demeurant 11 CHEMIN DU PIC DE NORE - LOT LE MOULIN - 11150 – VILLEPINTE

Madame FALCOU DANIELLE - ASSISTANTE PRODUCTION CONFIRMEE  
demeurant 9 RUE CLAUDE MONET – MAQUENS - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARTIN HIPPOLYTE - RESPONSABLE ZONE CADRE  
demeurant 28 AVENUE RIQUET - 11400 – CASTELNAUDARY

Madame MIRAILLES MARYSE - EMPLOYE DE BUREAU COMPTABILITE  
Demeurant 2 RUE DE LA CROIX ROUSSE - 11150 – VILLEPINTE

Monsieur PEYRE GUY - EMPLOYE  
demeurant 7 RUE VINCENT VAN GOGH - 11000 - CARCASSONNE

Monsieur SABINOU SERGE - ASSISTANT COMMERCIAL  
demeurant 47 RUE BLAISE PASCAL - 11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur SARRIO GILBERT - EMPLOYE DE BANQUE  
Demeurant 6 RUE LIEUTENANT COLONEL DEYMES - 11100 – NARBONNE

Monsieur TURCINSKY GERARD - MECANICIEN  
Demeurant RUE DU BARRY - 11150- VILLASAVARY

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète de Carcassonne, directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 26 novembre 2007  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

# PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** **SERVICE PROTECTION SOCIALE - UNITE MALADIE-MUTUELLES**

**Extrait de l'arrêté n° 236 / 2007 - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé à compter du 1er janvier 2008**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont inscrits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Aude :

- Mutuelle du Personnel du Groupe ASF  
Plateau du Quatourze – BP 510 – 11105 – Narbonne cedex
- Société Mutualiste Le Travail  
20 Boulevard Marcel Sembat – BP 423 – 11104 – Narbonne cedex
- Mutuelle de l'Aude  
104 Avenue Franklin Roosevelt – 11885 – Carcassonne cedex 9

Département du Gard :

- Mutualia Languedoc Roussillon  
Rue Edouard Lalo – 30924 – Nîmes cedex 9
- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès  
1 Place du Temple – 30100 – Alès

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances  
Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2  
34261 Montpellier cedex 2
  - Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région  
Parc Euromédecine – Bât 13 – 939 rue de la Croix Verte  
34191 – Montpellier cedex 5
  - Mutuelle des Cheminots et de leurs Amis (MUTCAM)  
117 rue Pomier de Layrargues – Le Pré d'Hermès – Bât D  
34070 – Montpellier
  - Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé  
88 Rue de la 32ème  
34264 – Montpellier cedex 2
  - Mutuelle de Sète  
19, Rue Paul Valéry – 34200 - Sète
- Département des Pyrénées-Orientales :
- Mutuelle La Roussillonnaise  
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
  - Union Technique ViaSanté  
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
  - La Mutuelle Catalane  
11 Rue Valette – 66029 – Perpignan cedex

**ARTICLE 2 :**

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 3 :**

Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1er novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

**ARTICLE 4:**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les préfets, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 12 novembre 2007  
Pour le préfet,  
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Pierre RIGAUX

---

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

***Extrait de l'arrêté n° 2007-51 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN - N° FINESS : 110780772***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : 164 662,89 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 septembre 2007  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2007-60 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

N° FINESS

Hôpital : Budget H : 110000023

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : 3 345 705.61 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2007  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-61 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : 222 651.14 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2007  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-62 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : 1 648 187,60 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2007  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-63 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de Lézignan - N° FINESS : 110780772***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : 176 495,23 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 15 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-64 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : 1 767 224,85 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-65 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Lézignan - N° FINESS : 110780772***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : 178 194,52 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET



**Extrait de l'arrêté n° 2007-66 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

N° FINESS :

Hôpital : Budget H : 110000023

(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : 3 917 891,68 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 13 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-67 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : 258 873,15 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2007-68 portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de PORT LA NOUVELLE**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110781010

**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 3 060 604 €, en faveur du centre hospitalier " Francis Vals " de Port la Nouvelle.

**ARTICLE 6**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le directeur de l'A.R.H. Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-69 portant révision Des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780707

**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 5 580 015 €.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le directeur de l'A.R.H. Languedoc-Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-70 portant révision Des recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Lézignan -Corbières est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 385 562 .euros

**ARTICLE 3**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 155 455 euros.

**ARTICLE 4**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 770 512 euros.

**ARTICLE 5**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
 Pour le directeur de l'A.R.H. Languedoc-Roussillon,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

## **DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2601 du 14 janvier 2008 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LEUCATE -PLAGE DU MOURET***

Par arrêté préfectoral n° 2007-11-2601 en date du 14 janvier 2008 la Société Nouvelle du Littoral (SNL) dont le siège social, est situé ZA BP n° 9 – 11370 LEUCATE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la plage du Mouret, sur le territoire de la commune de Leucate.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et/ou à traiter : 960 t

Volume maximum autorisé pendant l'année d'extraction : 600 m<sup>3</sup>

Modalités d'extraction : engins mécaniques

Le prélèvement de matériaux sableux sera effectué en dehors de toutes périodes de vacances scolaires et en aucun cas entre le 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 16 avril 2007 au 18 mai 2007 inclus dans les communes de Leucate.

Une copie des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de LEUCATE, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 14 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP par la société VALORIDEC sur les communes de Carcassonne et Berriac***

Par arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, la société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza - Rue Gustave Eiffel - 11000 Carcassonne, est autorisée à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de Carcassonne lieux-dits "La Matto" et "Le Bousquet" et Berriac au lieu-dit "Les Plots".

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'enquête publique a eu lieu du 17 juillet 2006 au 17 août 2006 inclus dans les communes de Carcassonne, Berriac, Bouilhonnac, Trèbes, Villedubert et Villemoustaussou.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Carcassonne et Berriac.

Carcassonne, le 7 novembre 2007  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3229 ordonnant la suppression des dépôts de métaux, de pneumatiques et de plastiques constitués par M. VILLEGAS sur son terrain, au lieu-dit La Garonne sur la commune de BRENAC***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est ordonné à M. Claude VILLEGAS de supprimer son stockage de métaux et ses dépôts de pneumatiques usagés et de plastiques situés Terrain La Garonne sur la commune de BRENAC, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

M. Claude VILLEGAS informera l'inspection des installations classées dès la fin de l'évacuation de ces dépôts et tiendra à disposition les justificatifs de transfert vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment reconnues.

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, M. Claude VILLEGAS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BRENAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, la gendarmerie de QUILLAN et le maire de BRENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à M. Claude VILLEGAS demeurant Terrain La Garonne - 11500 BRENAC.

Carcassonne, le 29 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3233 autorisant le transfert au profit de la société SAS TERREAL de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société SAS TERREAL dont le siège social se situe 13-17 Rue Pages 92150 SURESNES, est autorisée à se substituer à la société SAINT GOBAIN TERREAL pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles située sur le territoire des communes de LABECEDE-LAURAGAIS et LA POMAREDE qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 du 18 décembre 2003.

**ARTICLE 2 :**

La société SAS TERREAL bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la société SAS TERREAL dont le siège social se situe 13-17 Rue Pages 92150 SURESNES.

Carcassonne, le 14 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3234 autorisant le transfert au profit de la SAS TERREAL de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de ST PAPOUL,***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Société SAS TERREAL dont le siège social se situe 13-17 Rue Pages 92150 SURESNES, est autorisée à se substituer à la société SAINT GOBAIN TERREAL pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles située sur le territoire de la commune de ST PAPOUL aux lieux-dits de " Co d'En Bosc ", " La Borie " " La Son ", " Les Arnouls ", " Mange Pezes ", " L'Hermitage sud", " Saphon ", " Pech Canari " et " Biringous " autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-3633 du 18 décembre 2003.

**ARTICLE 2 :**

La société SAS TERREAL bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT PAPOUL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de SAINT PAPOUL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la société SAS TERREAL dont le siège social se situe 13-17 Rue Pages 92150 SURESNES.

Carcassonne, le 14 janvier 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3419 donnant acte à la Société THERAULAZ de sa déclaration d'abandon de la carrière située sur le territoire de la commune de Lauraguel au lieu-dit « La Goulbène » et levant l'obligation de constitution des garanties financières***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à la Société THERAULAZ dont les bureaux sont situés avenue des Pyrénées à 11300 Lauraguel, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Lauraguel au lieu-dit « La Goulbène » et autorisée par l'arrêté n° 92-0229 en date du 17 mars 1992.

**ARTICLE 2 :**

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 14 616 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0782 du 30 mars 1999 est levée.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAURAGUEL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Lauraguel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à l'Entreprise THERAULAZ – Avenue des Pyrénées – 11300 Lauraguel.

Carcassonne, le 12 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3488 autorisant le havage dans l'exploitation de la carrière de marbre de la SARL Marbres Cynros située sur le territoire de la commune de Caunes Minervoises aux lieux dits « La Terrable » et « Terralbo Est »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le havage utilisé comme méthode d'exploitation de la carrière de marbre exploitée par la SARL MARBRES CYRNOS et située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS (La Terrable et Terralbo Est) et destiné à obtenir des blocs de pierres parallélépipèdes, est autorisé sous réserve des dispositions ci-après.

**ARTICLE 2**

Article 2.1. Le document de santé et de sécurité établi en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 précité, devra préciser notamment les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage.

En particulier, les principes suivants seront retenus :

- Utilisation de barrières métalliques constituant une protection périphérique (barrière matérielle conçue et réalisée de manière telle que la pénétration à l'intérieur de la zone délimitée nécessite un effort ou une dégradation de la protection et constitue un acte délibéré), pour interdire l'accès à la zone dangereuse, dans le cas où l'outil de coupe présente des risques importants : cas de la pénétration et du dégagement de l'outil pendant les opérations de rouillage et de havage et cas de la première passe après la découverte du gisement,
- Utilisation de barrières ou d'un dispositif de signalisation approprié (chaînette, rubalise...) pour interdire l'accès à la zone dangereuse, lorsque l'outil dispose d'une protection de proximité enveloppante ajustable au plus près de la face à découper : cas du havage et du rouillage en phase de translation,
- Délimitation de la zone dangereuse de façon à empêcher tout contact avec les éléments dangereux y compris ceux consécutifs à une chute éventuelle,
- Mise en place des cales, machines à l'arrêt exclusivement avec prise de mesure pour empêcher la remise en marche inopinée,
- Formation et consigne pour le personnel.

**ARTICLE 2.2**

Les dispositions ci-dessus et leurs conditions d'application seront intégrées dans le dossier de prescriptions de la machine établi en application du titre " Equipements de Travail ".

**ARTICLE 3**

Tout incident devra être porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, dans les plus brefs délais et par les voies les plus rapides. Un rapport circonstancié sera transmis, sous quarante huit heures au plus tard, à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

**ARTICLE 4**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de CAUNES MINERVOIS et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées - le maire de CAUNES MINERVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SARL MARBRES CYRNOS dont le siège social est fixé 11160 à TRAUSSE MINERVOIS.

Carcassonne, le 27 décembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3501 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de FENDEILLE - Sursis à statuer – 2<sup>ème</sup> prorogation de délai**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est prorogé pour une durée de quatre mois à compter du 25 novembre 2007, le délai imparti par l'article R512-26 du code de l'environnement, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de FENDEILLE, installation visée par les rubriques 322A, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FENDEILLE et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette mairie.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, le maire de Fendeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie notifiée administrativement au SYDOM de l'Aude, dont le siège est fixé au 40 rue de la Miséricorde à Castelnaudary.

Carcassonne, le 23 novembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3502 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL - Sursis à statuer – 2<sup>ème</sup> prorogation de délai**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 22 décembre 2007, le délai imparti par l'article R512-26 du code de l'environnement, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL, installation visée par la rubrique 322A de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CONQUES SUR ORBIEL et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans cette Mairie.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Languedoc-Roussillon, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au SYDOM de l'Aude, dont le siège est fixé au 40 rue de la Miséricorde à CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 23 novembre 2007  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3590 de fermeture de la carrière exploitée par Monsieur GRATACOS Jean-Louis au Lieu dit "Roque Longue" à DURBAN CORBIERES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est ordonné à Monsieur GRATACOS Jean Louis de procéder, dès notification du présent arrêté, à la fermeture de la carrière située au lieu-dit "Roque Longue" sur la commune de DURBAN CORBIERES.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur GRATACOS Jean Louis est mis en demeure, d'adresser à M. le préfet de l'Aude un projet de réaménagement des zones exploitées qui permet d'évaluer les conséquences potentielles des extractions de matériaux de carrière sur le milieu environnant, dans l'attente de la réhabilitation définitive du lieu, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, et d'arrêter immédiatement l'extraction de matériaux de carrière.

**ARTICLE 3 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur GRATACOS Jean Louis, pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DURBAN CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de DURBAN CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à Monsieur GRATACOS Jean-Louis domicilié chemin de Durban à VILLESEQUE DES CORBIERES (11360).

Carcassonne, le 29 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3591 de fermeture de la carrière exploitée par Monsieur GRATACOS Jean-Louis au Lieu dit « Saint Just » à DURBAN-CORBIERES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Il est ordonné à Monsieur GRATACOS Jean Louis de procéder, dès notification du présent arrêté, à la fermeture de la carrière située au lieu-dit "Saint Just" sur la commune de DURBAN CORBIERES.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur GRATACOS Jean Louis est mis en demeure, d'adresser à M. le préfet de l'Aude un projet de réaménagement des zones exploitées qui permet d'évaluer les conséquences potentielles des extractions de matériaux de carrière sur le milieu environnant, dans l'attente de la réhabilitation définitive du lieu, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, et d'arrêter immédiatement l'extraction de matériaux de carrière.

**ARTICLE 3 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur GRATACOS Jean Louis, pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.



**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DURBAN CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de DURBAN CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à Monsieur GRATACOS Jean-Louis domicilié chemin de Durban à VILLESEQUE DES CORBIERES (11360).

Carcassonne, le 29 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3617 mettant en demeure la distillerie coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2007-11-1864 du 26 juillet 2007 relatives à l'unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune d'Arzens***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La distillerie coopérative d'Arzens, dont le siège est situé – Avenue des Vignerons – 11290 Arzens, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1864 du 26 juillet 2007 susvisé et notamment ceux de l'article 3 – 3ème § qui stipule : “ Dans l'attente de la remise en service des rejets vers le milieu naturel, les effluents traités peuvent être acheminés vers le bassin n°4 exclusivement, tout en limitant les apports au maintient d'une garde hydraulique de 0,50 cm. Le surplus sera acheminé vers une station de traitement extérieure apte à traiter ce type d'effluents. ”

**ARTICLE 2 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la distillerie coopérative d'Arzens pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement précité.

**ARTICLE 3 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Distillerie Coopérative d'Arzens.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arzens et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire d'Arzens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la distillerie coopérative d'Arzens dont le siège social est implanté – avenue des vigneron – 11290 Arzens.

Carcassonne, le 29 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3726 mettant en demeure la SARL BOUTON de supprimer son aire de traitement de déchets par incinération à l'air libre située au lieu-dit « L'Estradelle » sur la commune de TREILLES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL BOUTON, dont le siège est fixé 4, rue de l'Eglise - 11510 TREILLES, est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage de déchets sur son site au lieu-dit "L'Estradelle", sur le territoire de la commune de TREILLES.

**ARTICLE 2 :**

La SARL BOUTON est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer cette exploitation en évacuant vers des filières dûment reconnues tous les déchets et résidus de brûlage présents sur son site au lieu-dit "L'Estradelle" sur le territoire de la commune de TREILLES.  
Les justificatifs d'évacuation vers des filières reconnues seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

La SARL BOUTON est mise en demeure, dans l'attente de l'évacuation complète de tous les déchets et résidus de brûlage présents sur son site au lieu-dit "L'Estradelle" sur le territoire de la commune de TREILLES, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment de veiller à l'absence de tout nouvel apport de déchets et de toute activité d'incinération.

**ARTICLE 4 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la SARL BOUTON pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de TREILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie est notifiée à monsieur Bouton Alain, gérant de la SARL BOUTON sise au 4, rue de l'Eglise - 11510 TREILLES.

Carcassonne, le 6 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3746 prescrivant l'amélioration de la connaissance et de la maîtrise des émissions de benzène et la définition d'actions de réduction des émissions de benzène sur le site de la Sté DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Évaluation et définition d'actions de réduction des émissions de benzène

La SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE, est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes, applicables aux installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, 5, rue Guy Moquet.

L'exploitant procédera à :

1. L'amélioration de la connaissance des émissions atmosphériques de benzène issues de ses installations; en particulier :

- il énumérera pour chaque mode de stockage et pour chaque opération de manipulation les activités opérationnelles correspondantes, telles que remplissage, vidange, respiration, nettoyage, drainage, raclage, purge, raccordement, déconnexion, ainsi que les événements/incidents tels que les débordements et les fuites, susceptibles de donner lieu à des émissions de benzène,
- il calculera les quantités de benzène émis pour chaque mode de stockage et pour chaque opération de manipulation,

2. La définition des mesures de maîtrise et de limitation des émissions, destinées à prévenir ou à réduire les émissions potentielles de ces sources, qu'il convient de mettre en œuvre sur le site, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Les évaluations et définitions prescrites ci dessus devront prendre en compte le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) intitulé "Émissions dues au stockage", établi par le Bureau européen pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution, en application de la directive du Conseil 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) .

L'exploitant présentera les informations répondant aux points ci-dessus dans un dossier qu'il transmettra au préfet de l'Aude avec copie à l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 - CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 4 - COPIE**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 19 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4018 portant modification d'un agrément pour la collecte des pneumatiques usagés - Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, dont le siège est situé à CASTELNAUDARY**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0638 du 10 mars 2004 est modifié comme suit.

L'alinéa " La Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, dont le siège est situé à CASTELNAUDARY, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, à savoir :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales,
  - le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur LEZIGNAN-CORBIERES,
  - le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination. "
- est remplacé par :

" La Société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, dont le siège est situé à CASTELNAUDARY, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, à savoir :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aude,
- le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur LEZIGNAN-CORBIERES,
- le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination. "

Cette modification est applicable à compter du 1er janvier 2008.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société DISTRI PNEU RECYCLAGE ESCARBOUDEL, à l'adresse suivante : 12, rue Théophile Barrau - 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 28 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-4019 portant modification d'un agrément pour la collecte des pneumatiques usagés - Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

## ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0638 du 10 mars 2004 est modifié comme suit.

L'alinéa " La Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, à savoir :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales,
- le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur LEZIGNAN-CORBIERES,
- le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination. "

est remplacé par :

" La Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, à savoir :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aude,
- le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur LEZIGNAN-CORBIERES,
- le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination. "

Cette modification est applicable à compter du 1er janvier 2008.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société S.L.R.I., à l'adresse suivante : Z.I. L'Estagnol - B.P.3 - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES Cedex.

Carcassonne, le 28 décembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

# AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2007-11-3270 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) Corbières Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- l'amélioration des habitations principales pour le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 65 ans
- l'aide au maintien des jeunes ménages de moins de 35 ans par l'amélioration de leur résidence principale
- la réhabilitation de logements locatifs conventionnés (vacants ou déjà loués)
- une action pour encourager la promotion des initiatives dans le cadre du développement durable (solaire, géothermie, filière bois ou autres). Cette dernière action fera l'objet d'une décision ultérieure qui sera introduite dans la convention par avenant.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions applicables au P.I.G. Corbières Minervois et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté de communes de la Région Lézignanaise, du Conseil Régional Languedoc Roussillon, du Conseil Général de l'Aude et de l'ANAH du 17 octobre 2007 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Programme d'Intérêt Général sur la zone géographique des communes de la Région Lézignanaise, de la contrée de Durban, du Canal du Midi en Minervois, est mis en place pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 2007.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 novembre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

### **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION DE TOULOUSE**

**Décision de délégation de signature relative à la passation de marchés – VNF Sud Ouest (10-01-2008)**

Le Directeur Interrégional

Chef du Service de la Navigation du Sud Ouest

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

D E C I D E :

**ARTICLE 1ER :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;  
 Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;  
 Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;  
 Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien Exploitation ;

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Jacques RENTIERE, Chef de la subdivision d'Aquitaine ;  
 Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;  
 Monsieur Jean Luc DESEIGNE, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;  
 Madame Louise WALTHER-VIEILLEDENT, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;  
 Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;  
 Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;  
 Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est ;  
 Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;  
 Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

**ARTICLE 3 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),  
 Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	Chef d'Equipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

**ARTICLE 4 :**

SUR proposition de M. le Chef du PARC et ATELIERS par intérim,  
 Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et services : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TESSEYRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

**ARTICLE 5 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).  
 Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

**ARTICLE 6 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE (47),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 7 600 €H.T.	De 0 à 7 600 €H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 €H.T.	De 0 à 10 000 €H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Philippe SGORLON	Contrôleur Principal	De 0 à 1 500 €H.T.	De 0 à 1 500 €H.T.
M. Alain LAVAUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 €H.T.	De 0 à 1 500 €H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.

**ARTICLE 7 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Stéphane SCHNEIDER	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 €H.T.	De 0 à 10 000 €H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Pascal LOLL	Contrôleur	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. J. Cl.Le VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. Christian DEISZ	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
M. Gille CHAPPUIS	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 €H.T.	De 0 à 500 €H.T.

**ARTICLE 8 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 50 000 €H.T.	De 0 à 10 000 €H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.

**ARTICLE 9 :**

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

**ARTICLE 10 :**

SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Jacques NOISSETTE	Agent V.N.F. Chargé de la Communication, Archives et Documentation	De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BANIZETTE	Dessinateur 1 <sup>ère</sup> CL	De 0 à 4 000 € H.T.

**ARTICLE 11 :**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Olivier MEILLAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 10 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Patrick FRANCOISE	Tech. Supérieur Pal	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Bernard GROUSSAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Laurent MALINGREY	Chef d'Equipe	De 0 à 500 € HT	De 0 à 500 € HT
		Fournitures PA F 1	et Services :
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T.	

**ARTICLE 12 :**

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien et Exploitation (AIE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.

**ARTICLE 13 :**

SUR proposition de Mme. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Daniel DEMAREST	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**ARTICLE 14 :**

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :



NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 €H.T.	De 0 à 4 000 €H.T.

**ARTICLE 15 :**

Les actes visés aux articles 1er à 14 ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

**ARTICLE 16 :**

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

Toulouse le 10 janvier 2008  
Le directeur interrégional,  
Roland BONNET

**Décision de délégation de signature - Gestion domaniale (VNF Toulouse – 10-01-2008)**

Le directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu l'arrêté du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 04 Octobre 2006,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 Octobre 2006,

Vu la décision du 27 avril 2007 du directeur Général de Voies Navigables de France portant délégation de signature à Monsieur Roland BONNET, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse,

D E C I D E :

**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme GARNIER Florence, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. PAPAIX Claude, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. RENTIERE Jacques, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. BERNADOU Christian, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. DESEIGNE Jean-Luc, chef de la subdivision Parc et Atelier, par intérim,
- Mme WALTHER-VIEILLEDENT Louise, chef de la subdivision Parc et Ateliers, par intérim,

**ARTICLE 3 :**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

**ARTICLE 4 :**

Le directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse le 10 janvier 2008  
Le directeur interrégional,  
Roland BONNET

**Décision de subdélégation de signature - Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France (11-01-2008)**

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 Janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,  
 Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,  
 Vu le décret du 13 Juillet 2006 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
 Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
 Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,  
 Vu le décret du 25 avril 2007 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur général de Voies Navigables de France,  
 Vu l'arrêté n° EQU0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest,  
 Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président à M. Thierry DUCLAUX, directeur général de Voies Navigables de France,  
 Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
 Vu la décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature de M. Thierry DUCLAUX, directeur général de VNF à M. Roland BONNET, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse,

#### D E C I D E :

##### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- Pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :

- a – Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
    - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
    - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),
    - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
  - b – Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
  - c – Les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
  - d – Les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
  - e – La passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,  
 La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,  
 La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
  - f – Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;
- 3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, Directeur des Subdivisions, à l'effet de signer :
- a – Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF ;
  - b – Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau.

##### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence des subdélégués désignés au § 1, 2 et 3 de l'article 1, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer leur intérim.

##### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée,

◆ à M. Jean-Marc POUJNET, chef du Bureau des Usagers,

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. Jacques RENTIERE, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- Mme Louise WALTHER-VIEILLEDENT, chef du Parc et Ateliers, par intérim,
- M. Jean-Luc DESEIGNE, chef du Parc et Ateliers, par intérim,

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

##### **ARTICLE 4 :**

Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
- b – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
- c – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
- d – Aides aux embranchements fluviaux.

**ARTICLE 5 :**

Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse le 11 janvier 2008  
Le directeur interrégional,  
Roland BONNET

***Décision portant délégation de signature pour les actes de liquidation des recettes et dépenses (VNF Toulouse – 10-01-2008)***

Le directeur interrégional du Sud-Ouest,

Vu la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1991 (article 124),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié puis complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France et notamment ses articles 16 et 27-1,

Vu la Décision du 1er Octobre 2003 du Président de V.N.F. portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires,

Vu le Décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France,

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, à compter du 1er septembre 2006,

Vu la Décision du Directeur Général de Voies Navigables de France en date du 28 août 2006 portant délégation de signature de divers actes et documents à Monsieur Roland BONNET, Directeur Interrégional de Voies Navigables de France, Chef du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les Articles 26 et 27,

Vu l'instruction financière et comptable du 9 mars 1993 mise à jour le 7 octobre 1999, définissant notamment l'organisation des C.R.C.E.,

D E C I D E :

**ARTICLE 1ER :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Interrégional du Sud-Ouest, Ordonnateur Secondaire de voies Navigables de France, sous réserve qu'une décision d'intérim le désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;
- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des subdivisions ;
- Mme Valérie MURA Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;
- Mme Laure VIE Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau ;

à l'effet de signer les pièces justificatives pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des fonctions de représentant local de Voies Navigables de France.

**ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires ci après :

- M. Christian LAFARIE, Secrétaire Général, en ce qui concerne le budget G (Fonctionnement Général) ;
- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des Subdivisions, en ce qui concerne le budget I.E. (Infrastructure et environnement) ;
- MME Laure VIE, Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, en ce qui concerne le budget A (Aménagement, Domaine, Développement) ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidations de recettes.

**ARTICLE 3**

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d' Unités Comptables ci après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures ;

- M. Olivier MEILLAC, responsable des Unités Comptables UC 8101(SG) et de l'U.C. 8191 (A.D.V.E.) ;
- M. Didier SANTUNE Chef du Bureau d'Etudes Techniques, responsable de l' Unité Comptable - UC 8124 (A.I.E.) ;
- M. Jean-Luc DESEIGNE, Chef du Parc et Ateliers par intérim, responsable de l'Unité Comptable - UC 8111 ;
- M. Frédéric MOULIN Chef de la Subdivision de Languedoc-Est , responsable de l' Unité Comptable - UC 8123 ;
- M. Francis CLASTRES Chef de la Subdivision de Languedoc-Ouest , responsable de l'Unité Comptable - UC 8121 ;
- M. André MARCQ, Chef de la Subdivision de la Haute-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 8133 ;
- M. Christian BERNADOU, Chef de la Subdivision du Tarn-et-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 8132 ;

- M. Jacques RENTIERE Chef de la Subdivision d'Aquitaine, responsable de l' Unité Comptable - UC 8131 ;
- M. Claude PAPAIX Chef de la Subdivision de Cadillac, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8112 ;
- Mme Florence GARNIER Chef de la Subdivision de Libourne, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8113.

#### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié des Chefs d'Unité Comptable, désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Bureau et Adjoint des Chefs d'Unités Comptables et Agents désignés ci après :

- M. Bernard GROUSSAC, pour les UC 8101 et 8191 ;
- Mme Louise WALTHER-VIEILLEDENT, Chef du Parc et Atelier par intérim, pour l' UC 8111 ;
- M. Didier MARTINEZ, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Est pour l' UC 8123 ;
- M. Alain CHARD, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Ouest pour l' UC 8121 ;
- M. Jean-Paul AUDOUARD, adjoint au Chef de la Subdivision Haute-Garonne pour l' UC 8133 ;
- M. Jean-Denis JABRAUD, adjoint au Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne pour l' UC 8132 ;
- M. Alain ASTRUC, adjoint au Chef de la Subdivision Aquitaine pour l'U.C. 8131 ;
- M. Jean-Marc ROLLAND, adjoint au Chef de la Subdivision de Cadillac pour l'U.C. 8112 ;
- M. Daniel DEMAREST, adjoint au Chef de la Subdivision de Libourne pour l'U.C. 8113.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures

Les Signataires agissent sous la responsabilité et pour le compte des Chefs d'Unités Comptables correspondants.

#### ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRIMAL, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition (C.R.C.E.) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les virements de crédits entre les comptes dans les sections fonctionnement et investissement, dans la limite des crédits délégués.

#### ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Elle annule et remplace la décision en date du 30 novembre 2007.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Voies Navigables de France ;

Madame la Comptable Secondaire de Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud-Ouest.

Toulouse le 10 janvier 2008

Le directeur interrégional,

Roland BONNET

## SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3550 mettant en demeure la commune de LEUCATE de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Port-Leucate***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

La commune de LEUCATE est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération de Port-Leucate, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 30 mars 2010.

#### ARTICLE 2 :

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 30 novembre 2008 : ordre de service de commencer les travaux
- 30 mars 2010 : achèvement des travaux et mise en service de la station d'épuration

#### ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la commune de LEUCATE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LEUCATE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;
- il sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ; une copie en sera déposée en mairie de LEUCATE, et pourra y être consultée ;

**ARTICLE 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de la commune de Leucate, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le directeur régional de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour information, à :

Madame la directrice régionale de l'environnement ,

Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Carcassonne, le 28 novembre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

## CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

***Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3801 portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la commission exécutive du GIP/MDPH de l'Aude

Présidence : Monsieur Marcel RAINAUD, Président du Conseil Général

Membres représentant le Département conformément à la délibération du Conseil Général de l'Aude du 23 décembre 2005 :

## Titulaires

Monsieur Paul DURAND, Conseiller Général

Madame Anne-Marie JOURDET, Conseillère Générale

Monsieur Pierre BARDIES, Conseiller Général

Madame Murielle RAYMOND, Conseillère Générale

Monsieur Hervé BARO, Conseiller Général

Monsieur Marc DEBLONDE, Conseiller Général

Monsieur Roger ROSICH, Conseiller Général

Monsieur Julien MARIO, Conseiller Général

Monsieur Michel GLEIZES, Directeur Départemental de la Solidarité

Madame Agnès BELDAME, Directrice Adjointe aux Personnes Agées & Adultes Handicapés

Membres représentant l'Etat :

## Titulaires

Madame Anne SADOULET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur PERRAUT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Monsieur Bruno KOCH, Inspecteur d'Académie

## Suppléants

de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur Stéphane DELEAU, Inspecteur Principal à l'Action Sanitaire et Sociale et Madame Géraldine BERTRAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Madame Evelyne TOURET, Inspectrice du Travail

de l'Inspecteur d'Académie, Monsieur Jean-Jacques ROLLAND, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Adaptation et de la Scolarisation des Elèves Handicapés

Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général

## Titulaires

Monsieur JALLADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Monsieur PESSELIER, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude

## Suppléants

du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, M. Gérard RATABOUIL, Responsable du Service Solidarité CPAM de l'Aude

du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, Monsieur MERLIN, Directeur Adjoint

Représentants des Associations de personnes handicapées désignées par le CDCPH du 02 décembre 2005

## Titulaires

Monsieur André MELLIET, Président d'Honneur de l'Association APAJH 11

Monsieur KATHAN, Président de l'AFDAIM

Monsieur RODRIGUEZ, Directeur de l'ASM  
Monsieur MICHEL, Président de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de sa région  
Madame GALBEZ, Déléguée Départementale de l'APF  
Suppléants  
de l'AFDAIM, Monsieur PINEL  
de l'ASM, Monsieur FAIL, Coordinateur du Médico-Social  
de l'UAHV, Monsieur PETIT, Directeur des Services de l'UAHV  
de l'APF, Monsieur MOREAU, Adhérent APF  
de l'APAJH 11, Madame J. CATHALA, Administrateur CPPM

**ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres, avec voix consultative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :  
Madame ESTEVAO, Payeur Départemental de l'Aude, Agent Comptable du GIP nommée par arrêté préfectoral n° 2005-11-4391 du 02 janvier 2006  
Madame DURESSÉ, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude

**ARTICLE 3 :**

Le président du conseil général de l'Aude et le préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2007  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE  
- Le président du conseil général de l'Aude,  
Marcel RAINAUD

## **COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

### **SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL**

***Décision fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics pour le compte du Ministère de la Justice (3-12-2007)***

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 21 ;

Vu le Code de l'Organisation judiciaire modifié par Décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonneurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu la décision de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'appel de Montpellier du 11 juin 2007 fixant la composition de la Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 21 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Bernard LEGRAS en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

#### **D E C I D E N T**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice est composée :

- du Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant, en qualité de Président de la Commission ;
- du Responsable de la Gestion Budgétaire chargé des marchés publics près ladite cour, en qualité de secrétaire ;
- du Chef de service technique compétent pour chaque marché qui fait l'objet de l'appel d'offres ou son représentant ;
- du Directeur de greffe du ou des Tribunaux de Grande Instance concernés ou leur représentant ;

à titre consultatif :

- du Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ;

**ARTICLE 2 :**

La Commission d'Appel d'offres visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté émet un avis sur les candidatures et procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision annule et remplace celle du 11 juin 2007.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, au Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier le 3 décembre 2007  
Le procureur général,  
Bernard LEGRAS  
- La première présidente,  
Catherine HUSS

---

***Décision portant délégation de signature - à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés (3-12-2007)***

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation judiciaire modifié par Décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonneurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu la décision du 11 juin 2007 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier portant délégation de signature au Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Bernard LEGRAS en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

D E C I D E N T

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

**ARTICLE 2 :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier :

- pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 150 000 Euros HT
- pour l'émission des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision annule et remplace celle du 11 juin 2007.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de département de l'Hérault.

Montpellier, le 3 décembre 2007  
- Le procureur général,  
Bernard LEGRAS  
- La première présidente,  
Catherine HUSSON TROCHAIN

---

***Décision donnant délégation de signature, à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, en matière d'ordonnancement secondaire (3-12-2007)***

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code de l'organisation judiciaire modifié par Décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonneurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu la décision du 11 juin 2007 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Bernard LEGRAS en qualité de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

D E C I D E N T

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Montpellier et de la dite cour.

**ARTICLE 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard TIREAU, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Séverine BARRAUD, Responsable de la gestion budgétaire et Madame Magali TRICOT, Responsable de la gestion des ressources humaines, pour les matières qui les concernent.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision annule et remplace celle du 11 juin 2007.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de département.

Montpellier, le 3 décembre 2007

- Le procureur général,

Bernard LEGRAS

- La première présidente,

Catherine HUSSON TROCHAIN

---

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689